



PARC DES INDUSTRIES
ARTOIS-FLANDRES

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 062-256200742-20231206-DELIB20231210-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU

SYNDICAT MIXTE

SIZIAF

SEANCE DU 6 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le six décembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur André KUCHCINSKI, suite à la convocation qui lui a été faite le 30 novembre, conformément à la loi, dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège du Syndicat.

Etaient présents : M. André KUCHCINSKI, M. Philippe BOULERT, M. Jean-Luc BOULET, M. Sylvain COCQ, M. Sébastien DARRAS, M. Dominique DELECOURT, M. Jérôme DEMULIER, M. Jean-Marie DOUVRY, M. Philippe DRUMET, M. Jean-Michel DUPONT, M. Yves DUPONT, Mme Leslie DZIURLA, Mme Joëlle FONTAINE, M. Patrice FRERE, M. André GUILLOU, M. Hugues HOUZE DE L'AULNOIT, M. Stéphane POULET, Mme Ewa VIVIER, M. Frédéric WALLET, M. Jean-François ANTONINI, M. Geoffrey MATHON, M. Philippe DALLE, M. Paul DRON, M. Nicolas FRANCKE, M. Ludovic GAMBIEZ, M. Nicolas GODART, M. Bernard JASPART, M. Georges KOPROWSKI, M. Jean-Louis LEFEBVRE, M. Sébastien MESSANT, M. Sébastien OGEZ, M. Marcel PART, M. Patrick PIQUET-BACQUET, Mme Monique ZARABSKI.

Etaient excusés : M. Sébastien DECARPENTRY, M. Kevin DEGREAUX, Mme Anne-Sophie DUBOIS, M. Olivier GACQUERRE, M. Sylvain ROBERT.

Ont donné procuration : Monsieur Christophe DRUELLES à Monsieur Jean-François ANTONINI, Madame Carine BANAS à Monsieur Sébastien OGEZ, Madame Véronique DERANSY à Monsieur Stéphane POULET, Madame Sandra BABLIN à Monsieur Nicolas FRANCKE, Monsieur Alain DE CARRION à Monsieur Dominique DELECOURT, Monsieur Steve BOSSART à Monsieur Jean-Luc BOULET, Madame Christine STIEVENARD à Monsieur Geoffrey MATHON, Monsieur Alain QUEVA à Monsieur Jean-Michel DUPONT, Madame Nathalie LIMEUX à Monsieur Patrice FRERE, Madame Pascale JOURDAIN à Monsieur Jérôme DEMULIER.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick PIQUET-BACQUET

Le SIZIAF est compétent en matière d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales sur le territoire du Parc des Industries Artois Flandres.

Actuellement, le service d'assainissement du SIZIAF est exploité par la société Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux par le biais d'un contrat de délégation de service public qui expirera le 31 décembre 2023.

Le SIZIAF a mandaté le cabinet spécialisé Altereo comme assistant à maître d'ouvrage pour le renouvellement de cette délégation.

L'objectif du SIZIAF était de garder un prix de l'eau compétitif pour les entreprises du Parc des industries Artois-Flandres avec la même qualité de service, tout en réduisant le financement de la gestion des eaux pluviales par le budget principal.

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du Parc des industries Artois-Flandres (SIZIAF) en date du 29 mars 2023, déléguant l'exploitation de ses services d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales, approuvant les caractéristiques

Convocation adressée aux
délégués le :

30 novembre 2023

Délégués :

- En exercice : 49
- Présents : 34
- Votants : 44

Délibération

mise en ligne le :

14 décembre 2023

Délibération certifiée

exécutoire le :

14 décembre 2023

10 –

**DELEGATION DE
SERVICES PUBLICS
D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF ET DE
GESTION DES EAUX
PLUVIALES :
CHOIX DU
DELEGATAIRE**

du contrat de délégation et autorisant le Président a lancé la procédure de consultation pour le choix du futur délégataire.

Considérant qu'une consultation des entreprises a été lancée selon une procédure simplifiée en raison de son objet en application des dispositions de l'article R3126-1 du Code de la commande publique,

Considérant que cette procédure de consultation et de passation a été régie par les articles L1411-1 à L1411-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et par les dispositions issues de la troisième partie relative aux concessions du Code de la commande publique et que la procédure menée étant une procédure ouverte, les candidatures et les offres étaient à remettre conjointement.

Vu le rapport de présentation du Président, joint en annexe, établi en application de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales proposant de retenir la société VEOLIA Eau comme délégataire du service public d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales, et justifiant les motifs de ce choix et l'économie générale du contrat,

Considérant que le rapport du Président a été transmis aux membres du Comité syndical dans le délai prévu à l'article L1411.7 du CGCT (c'est-à-dire 15 jours au moins avant la date dudit Comité syndical),

Vu le projet de convention de délégation de service public en annexe n°2,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Approuve** le choix de la société Véolia pour la concession du service public d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales, à compter du 1er janvier 2024 et pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028 ;
- **Approuve** les termes du contrat de délégation de service public et ses en annexe,
- **Autorise** Monsieur le Président à signer le contrat de délégation de service public ainsi que tous les actes découlant de ce contrat

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdit,



Le Président

André KUCHCINSKI

SIZIAF

**Délégation du service public d'assainissement collectif et de
gestion des eaux pluviales**

PROJET DE CONTRAT

SOMMAIRE

PARTIE 1. PREAMBULE.....	6
PARTIE 2. LE SERVICE ET SES MOYENS.....	7
CHAPITRE 1. OBJET ET ETENDUE DE LA DELEGATION	7
Article 1. Formation du contrat.....	7
Article 2. Objet de l'affermage.....	7
Article 3. Périmètre géographique de la délégation	8
Article 4. Durée de l'affermage	8
Article 5. Continuité du service public.....	8
Article 6. Respect des lois, règlement et conventions en vigueur	9
Article 7. Dispositions relatives à la protection de l'environnement.....	9
Article 8. Responsabilité du Délégataire.....	9
Article 9. Assurance du Délégataire	10
Article 10. Recours du Délégataire.....	11
Article 11. Force majeure.....	11
Article 12. Subdélégation	12
Article 13. Pouvoir de contrôle du Syndicat	12
Article 14. Utilisation des voies publiques et privées	13
Article 15. Election de domicile	13
CHAPITRE 2. MOYENS MATERIELS DU SERVICE.....	14
Article 16. Classification des biens.....	14
Article 17. Inventaires des biens confiés au Délégataire	14
Article 18. Documents relatifs au service	16
Article 19. Remise des biens en début délégation	19
Article 20. Remise des biens en cours de contrat.....	19
Article 21. Retrait de biens.....	20
Article 22. Modification des installations sur l'initiative du Délégataire	20
CHAPITRE 3. PERSONNEL DU SERVICE	20
Article 23. Origine du personnel	20
Article 24. Organisation et liste du personnel	20
Article 25. Statut du personnel.....	21
Article 26. Respect de la législation du travail et conditions de travail.....	21
Article 27. Lutte contre le travail dissimulé	22
Article 28. Respect de l'obligation de neutralité par les agents du Délégataire et de ses sous-traitants	22
PARTIE 3. LE FONCTIONNEMENT ET EXPLOITATION DU SERVICE	23
CHAPITRE 4. PRISE EN MAIN DU SERVICE A LA DATE DE DEMARRAGE DU CONTRAT	23
Article 29. Personnel	23
Article 30. Préparation technique.....	23
Article 31. Approvisionnement en électricité et en gaz.....	23
Article 32. Autorisations	23

Article 33. Contentieux, sinistres litiges	24
CHAPITRE 5. SERVICE AUX ABONNES.....	24
Article 34. Accueil des usagers.....	24
Article 35. Délais de traitement des demandes et réclamations	24
Article 36. Astreinte.....	25
Article 37. Règlement du service	25
Article 38. Obligation de consentir des abonnements	26
Article 39. Régime des abonnements	26
Article 40. Actions de communication.	26
CHAPITRE 6. EXPLOITATION DU SERVICE	27
Article 41. Dispositions générales	27
Article 42. Nature des eaux déversées au réseau	29
Article 43. Autorisation de déversement.....	30
Article 44. Autorisations spéciales de déversement de rejets non domestiques.....	30
Article 45. Interruption du service	30
Article 46. Modalités d'exploitation spécifique du service de gestion des eaux pluviales.....	31
Article 47. Interventions en urgence.....	32
CHAPITRE 7. ENTRETIEN, DES INSTALLATIONS ET DES EQUIPEMENTS	33
Article 48. Entretien des canalisations	33
Article 49. Autosurveillance et diagnostic permanent du réseau	34
Article 50. Contrôle de conformité des branchements	35
Article 51. Entretien des ouvrages associés au réseau	35
Article 52. Entretien des installations et équipements de gestion des eaux pluviales.....	37
Article 53. Exploitation de la STEP.....	39
Article 54. Gestion des déchets	44
Article 55. Matières de vidange.....	45
Article 56. Autosurveillance	46
Article 57. Téléalarme —télésurveillance -télégestion — automatismes - supervision	48
CHAPITRE 8. SUIVI ENVIRONNEMENTAL.....	49
Article 58. Connaissance et suivi des rejets	49
Article 59. Bilan annuel de l'impact du SIZIAF sur le milieu naturel.....	50
PARTIE 4. REGIME DES TRAVAUX.....	51
CHAPITRE 9. LES DIFFERENTES CATEGORIES DE TRAVAUX.....	51
Article 60. Travaux d'entretien et de réparations.....	51
Article 61. Travaux d'entretien des espaces verts	51
Article 62. Travaux de branchements	51
Article 63. Travaux de renouvellement	51
Article 64. Travaux de renforcements et d'extensions	53
Article 65. Répartition des travaux et prestations.....	53
CHAPITRE 10. CONDITIONS DE REALISATION ET DE CONTROLE DES TRAVAUX.....	55
Article 66. Conditions d'établissement des ouvrages.....	55
Article 67. Contrôle des travaux confiés au Déléataire	55

Article 68. Droit de contrôle du Délégué	55
Article 69. Intégration des réseaux privés	55
Article 70. Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux	55
PARTIE 5. DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES	57
Article 71. Versement d'une subvention d'investissement du SIZIAF au Délégué en contre partie de la mise en place de la sectorisation des réseaux	57
CHAPITRE 11. PRIX DES SERVICES ET REMUNERATION DU DELEGATAIRE	57
Article 72. Rémunération du Délégué au titre du service assainissement collectif	57
Article 73. Parts syndicales	58
Article 74. Rémunération du Délégué au titre de la gestion des eaux pluviales	58
Article 75. Redevance pour occupation du domaine public	59
Article 76. Facturation et recouvrement des factures	59
Article 77. Travaux et prestations facturés sur bordereau de prix unitaires	59
Article 78. Evolution de la rémunération du Délégué	59
CHAPITRE 12. CONDITIONS DE REVISION DES TARIFS ET D'ETABLISSEMENT D'UN AVENANT	64
Article 79. Conditions de révision des tarifs et de la formule d'indexation	64
Article 80. Procédure de révision des tarifs et de la formule d'indexation	65
Article 81. Modalités de versement des parts syndicales au SIZIAF	65
CHAPITRE 13. REGIME FISCAL	67
Article 82. Impôts	67
PARTIE 6. SUIVI ET CONTROLE DE L'EXECUTION DU CONTRAT	68
CHAPITRE 14. CONTROLE EXERCE PAR LE SYNDICAT	68
Article 83. Objet du contrôle	68
Article 84. Exercice du contrôle	68
Article 85. Obligations du Délégué	68
Article 86. Réunions de suivi et d'assistance technique	69
CHAPITRE 15. PRODUCTION DES RAPPORTS ANNUELS	69
Article 87. Rapport annuel du Président sur le prix et la qualité des services	69
Article 88. Rapport annuel du Délégué	70
Article 89. Méthodes d'établissement de la comptabilité et audit financier	75
PARTIE 7. GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATIONS	76
CHAPITRE 16. GARANTIES CONTRACTUELLES	76
Article 90. Cautionnement / Garantie à première demande	76
CHAPITRE 17. SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES	76
Article 91. Modalités d'application des pénalités	76
Article 92. Cas d'application et calcul des pénalités	76
Article 93. Paiement des pénalités	78
CHAPITRE 18. AUTRES SANCTIONS	78
Article 94. Sanction coercitive : la mise en régie provisoire	78
Article 95. Déchéance	79
Article 96. Règlement des litiges	79
PARTIE 8. FIN DU CONTRAT	81

CHAPITRE 19. DISPOSITIONS GENERALES	81
Article 97. Modalités d'achèvement du contrat	81
Article 98. Résiliation pour motif d'intérêt général	81
Article 99. Cession de l'affermage	81
CHAPITRE 20. REMISE DES BIENS	81
Article 100. Remise des documents relatifs au service	81
Article 101. Remise des biens de retour	82
Article 102. Remise des biens de reprise	82
Article 103. Remise des données relatives à la télésurveillance et à la télégestion	82
Article 104. Droit de propriété intellectuelle	82
CHAPITRE 21. AUTRES MESURES LIEES A L'ACHEVEMENT DU CONTRAT	84
Article 105. Gestion des abonnés en fin de contrat	84
Article 106. Transfert du personnel	84
Article 107. Transfert des consignes d'exploitation	84
Article 108. Libération du cautionnement	85
Article 109. Continuité du service en fin de délégation	85
ANNEXES AU CONTRAT	86
ANNEXE 1. COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL	87
ANNEXE 2. PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT	88
ANNEXE 3. BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES	89
ANNEXE 4. REGLEMENT DU SERVICE	90
ANNEXE 5. DES BIENS DU SERVICE	91
ANNEXE 6.	92
ANNEXE 7.	93
ANNEXE 8.	94
ANNEXE 9.	95
ANNEXE 10.	96
ANNEXE 11.	97

PARTIE 1. PREAMBULE

Depuis 50 ans, le Syndicat Mixte SIZIAF, aménage, gère et commercialise le Parc des industries Artois-Flandres, parc d'activités de 460 ha au cœur du Pôle Métropolitain de l'Artois et aux portes de la Métropole Européenne de Lille. La vocation du SIZIAF est de poursuivre l'accueil de nouvelles entreprises créatrices d'emplois et de valeurs, tout en pérennisant les activités déjà présentes, dans un cadre environnemental protégé et valorisé attendu par les salariés et les populations riveraines.

Face à l'urgence climatique et les grands défis environnementaux qui en découlent, le SIZIAF s'inscrit pleinement dans la révolution industrielle tournée vers l'électro-mobilité, la sobriété foncière, l'énergie décarbonée et la préservation du vivant.

20 ans après ses premiers engagements environnementaux ayant profondément ancré le Parc des industries dans le développement durable, le SIZIAF réitère son inscription aux grands principes régionaux de transformation écologique et sociale du territoire en s'appuyant sur une équipe restreinte de professionnels engagés, dédiée exclusivement au Parc des industries Artois-Flandres et porteuse de valeurs partagées :

- d'innovation et d'anticipation,
- d'écoute, de dialogue et de partage,
- d'efficacité et d'accessibilité,
- de proximité et de réactivité,
- d'évaluation permanente et de transparence.

C'est pourquoi le SIZIAF s'engage vers la voie de l'excellence par l'amélioration continue de son système de management environnemental afin d'améliorer la performance environnementale dans le cadre de ses activités d'aménagement, d'accueil d'entreprises et de gestion du Parc des industries Artois-Flandres. Pour atteindre cette ambition, le SIZIAF satisfait aux obligations de conformité réglementaire et prend en compte la protection de l'environnement et la prévention de la pollution.

Le SIZIAF élabore un ambitieux programme d'actions environnementales répondant aux grands enjeux identifiés à l'échelle du territoire et du Parc des industries, à savoir :

- Offrir un cadre de vie de qualité aux entreprises, aux salariés et aux riverains,
- Préserver les milieux, les ressources naturelles et la biodiversité,
- Réduire les impacts du transport des marchandises et des personnes,
- Améliorer l'efficacité énergétique du Parc et développer le recours aux énergies renouvelables,
- Optimiser l'occupation des sols dans une logique de sobriété foncière.

C'est dans ce cadre que le SIZIAF souhaite inscrire l'ensemble de ses politiques publiques et la gestion des services publics dont elle a la charge et notamment les services d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales du parc des industries.

Le syndicat mixte SIZIAF regroupe deux membres : la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane (CABBALR) et la communauté d'agglomération de Lens-Liévin (CALL).

Le Parc des industries Artois-Flandres étant situé sur les communes de Douvrin et Billy-Berclau, les transferts de compétences relevant de l'eau et de l'assainissement prévus par les dernières réglementations se feront au profit de l'agglomération de Béthune Bruay.

Ainsi, la Communauté d'agglomération Bethune Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) pourrait se voir transférer cette compétence au 1^{er} janvier 2026. A ce titre et en application des dispositions du Code des collectivités territoriales (CGCT) régissant le transfert de compétence, la communauté d'agglomération bénéficiaire du transfert de compétences sera alors substituée au SIZIAF dans ses obligations au regard des contrats conclus. La CABBALR se substituera alors au SIZIAF pour l'exécution du présent contrat de délégation de service public, néanmoins et sauf accord expresse des parties faisant l'objet d'un avenant, les dispositions du présent contrat resteront inchangées.

PARTIE 2. LE SERVICE ET SES MOYENS

Chapitre 1. OBJET ET ETENDUE DE LA DELEGATION

Article 1. Formation du contrat

Par une délibération en date du 29 mars 2023, le syndicat a décidé de déléguer son service public d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines.

Au terme de la procédure prévue par les articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte du Parc des industries Artois-Flandres, par une délibération en date du **6 décembre 2023** a approuvé le présent contrat confiant ce contrat de délégation de service public à la société **VEOLIA** et a autorisé Monsieur le Président du syndicat, à le signer.

Syndicat Mixte du Parc des industries Artois-Flandres est dénommé dans le présent contrat le **SIZIAF** ou encore le **Syndicat**

La société **VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX** au capital de **2 207 287 340,98 €**, est inscrite au Registre du Commerce et des sociétés de Paris, sous le n° **572 025 526**, dont le Siège Social est situé au 21 rue de la Boétie 75008 PARIS, ci-après dénommée le **Délégataire**, représentée par **Monsieur Pierre Forgereau, Directeur de la Région Ile de France**, accepte de prendre en charge la gestion du service délégué dans les conditions du présent contrat.

Article 2. Objet de l'affermage

Par le présent contrat, le Syndicat confie au Délégataire le soin exclusif d'assurer l'exploitation des services d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales à l'intérieur du périmètre défini à l'Article 3 ci-après.

Ainsi la présente délégation porte à la fois sur l'exploitation du service d'assainissement collectif des eaux usées et sur l'exploitation du service de gestion des eaux pluviales.

La réunion de ces deux services au sein d'une seule et même délégation de service public est justifiée, tout d'abord, techniquement au regard d'ouvrages similaires et communs gérés.

Ensuite, elle est préférable en termes de cohérence et d'optimisation de la gestion technique en permettant notamment d'optimiser le volume total traité par la station d'épuration en temps de pluie.

Elle apporte également une efficacité accrue pour la maîtrise des risques et la gestion de crise notamment pour prévenir et juguler au mieux les pollutions du milieu naturel.

Enfin, elle est susceptible d'apporter des économies d'échelle par la mutualisation de certaines fonctions.

L'exploitation du service d'assainissement collectif inclut :

- L'exploitation, dont notamment la surveillance, l'entretien, et les réparations des ouvrages et installations de collecte, de stockage, de transport et de traitements des eaux usées ainsi que l'évacuation des boues et des sous-produits d'épuration de façon à assurer la continuité du service aux usagers,
- La gestion du patrimoine existant et la réalisation des travaux de renouvellement mis à la charge du Délégataire,
- La valorisation des déchets et sous-produits de l'exploitation,
- La gestion technique et financière des abonnés ainsi que la conduite et l'optimisation des relations avec les entreprises présentes sur le site, usagers du service,
- La tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel du service et le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service,
- La tenue et la mise à jour du système d'information géographique (SIG) des bases de données techniques et patrimoniales et du fichier des abonnés
- La fourniture régulière et sur demande de toutes informations et synthèses sur le fonctionnement technique et financier du service,

- La contribution aux objectifs du SIZIAF de protection du milieu naturel
- Le conseil et l'assistance du Syndicat pour les fonctions de gestion technique du service assurées par le Syndicat (notamment la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement ou de renouvellement patrimonial).

L'exploitation du service de gestion des eaux pluviales inclut :

- la surveillance, l'entretien, et les réparations des ouvrages et installations de collecte, de stockage, de transport et de traitements des eaux pluviales ainsi que l'évacuation des déchets de curage des ouvrages,
- La gestion du patrimoine existant et la réalisation des travaux fonctionnels,
- L'évacuation des déchets et des matières de curage
- La communication et l'information des entreprises présentes sur le site,
- La tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel du service et le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service,
- La tenue et la mise à jour du système d'information géographique (SIG),
- La fourniture régulière et sur demande de toutes informations et synthèses sur le fonctionnement technique du service,
- La contribution aux objectifs du SIZIAF de protection du milieu naturel,
- Le conseil et l'assistance du Syndicat pour les fonctions de gestion techniques du service assurées par le Syndicat

L'exploitation du service assainissement collectif est assurée par le Délégué à ses risques et périls, conformément aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine productif, les droits des tiers et la qualité de l'environnement.

Le SIZIAF conserve le contrôle du service délégué et doit obtenir du Délégué tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Article 3. Périmètre géographique de la délégation

3.1. Définition

Le périmètre de la délégation est défini par les limites du Parc des industries Artois-Flandres.

3.2. Modification du périmètre

Le Syndicat, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifient, a la faculté d'inclure dans le périmètre du service délégué ou d'exclure une partie de territoire. Ces modifications conduisent, dans tous les cas, à la passation d'un avenant.

Article 4. Durée de l'affermage

La durée du présent contrat d'affermage est de **5 ans** à compter de la date d'effet qui est fixée au **1^{er} janvier 2024** ou à partir de sa notification si cette date est postérieure.

La date d'échéance du présent contrat est donc fixée au **31 décembre 2028**.

Article 5. Continuité du service public

Le Délégué s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité ainsi que la qualité des services dont la gestion lui est confiée.

La continuité du service public doit être assurée sous réserve :

- Des arrêtes spéciaux qui correspondent à des nécessités techniques pouvant être prévues et préparées à l'avance, le Délégué devra préalablement informer le SIZIAF et le cas échéant

toutes les autorités compétentes des conditions (dates, durées...), l'impact de ces arrêts

- Des arrêts d'urgence, qui ne sont pas prévisibles et qui exigent une intervention immédiate ; le Délégataire est tenu, dans ce cas, de prendre les mesures nécessaires et d'informer immédiatement le SIZIAF et le cas échéant toutes les autorités compétentes des conditions (dates, durées...), des modalités techniques et de l'impact de ces arrêts

En dehors des situations mentionnées ci-dessus et en cas d'arrêt, total ou partiel du service de Délégataire peut voir sa responsabilité recherchée.

Article 6. Respect des lois, règlement et conventions en vigueur

La gestion du service sera en tous points et en permanence conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux exigences à la charge du Délégataire relatives à l'exploitation stipulée au présent contrat, y compris l'ensemble des annexes.

Article 7. Dispositions relatives à la protection de l'environnement

Le Délégataire gère le service dans le respect de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, existantes et à venir.

Le Délégataire inscrit son activité définie par le présent contrat dans le cadre de la protection de l'environnement et en particulier dans le cadre de la démarche mise en œuvre par le SIZIAF en la matière.

A cet effet, le Délégataire devra être certifié ISO 14001 ou avoir entrepris les démarches nécessaires à l'obtention de la certification à la date de prise d'effet du contrat.

Le Délégataire doit ensuite prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation de la certification ISO 14001 du système d'assainissement et de gestion des eaux pluviales pendant toute la durée d'exécution du présent contrat.

Dans les 3 premiers mois d'exécution du contrat le Délégataire transmettra au Syndicat toutes les procédures de son Système de management environnemental. Il conviendra notamment d'établir des procédures spécifiques en cas de situation d'urgence.

Le programme d'action du Système de management Environnemental (SME) doit être transmis chaque année au Syndicat. Ce dernier s'assure que ce programme soit cohérent avec la politique environnementale du SIZIAF figurant en annexe du présent contrat.

A défaut de communiquer de présenter dans le cadre du rapport annuel (volet environnemental) dans son intégralité, le programme d'action du SME dûment mis à jour, le Délégataire s'expose à la pénalité figurant l'Article 92.

Le Délégataire s'engage à mettre en œuvre une démarche de réduction de l'impact environnemental du service, en particulier la réalisation d'un bilan carbone (bilan d'émission de gaz à effet de serre).

Article 8. Responsabilité du Délégataire

Le Délégataire est responsable, tant vis-à-vis du SIZIAF que vis-à-vis des tiers des dommages occasionnés par le fonctionnement du service délégué.

Il fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de l'exploitation de l'activité déléguée. Le Délégataire s'engage, à cet égard, à faire son affaire de toute réclamation, de quelque nature qu'elle soit, pour tout dommage causé directement ou indirectement par l'exécution du service.

Le Délégataire est seul responsable vis-à-vis du SIZIAF, des usagers ou des tiers, de son personnel, de ses éventuels sous-traitants, de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient et qui trouvent leur origine dans l'exécution des obligations lui incombant au titre du présent contrat.

Le Délégataire est également responsable de tous les dommages survenant dans le cadre de l'exécution de travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage. A cette occasion, il est tenu de prendre toute mesure propre à garantir la sécurité de son personnel et des tiers en général. Il se trouve, par ailleurs, subrogé dans les droits du Syndicat pour les dommages causés aux biens dont il assume la réalisation et le financement.

La responsabilité du Délégataire porte notamment

- Vis-à-vis du SIZIAF et des tiers, sur l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies dans le présent contrat,

- Vis-à-vis du SIZIAF, sur l'indemnisation des dommages causés aux biens des délégataires qui résultent du fait de ses agents et/ou sous-traitants,
- Vis-à-vis du SIZIAF, sur l'indemnisation des dommages causés aux biens de toutes natures, résultant d'événements fortuits tel que, par exemple, incendie, explosions, foudre, fumées, chute d'appareils de navigation aérienne, franchissement du mur du son, tempêtes, action du vent, de la grêle, de la glace, choc de véhicules terrestre identifié ou non, acte de vandalisme, attentats, dommage provenant de tout liquide, effondrement de bâtiment, bris de machines, dommages électriques, perte de recettes ou d'exploitation, les accidents causés par des tiers et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur,
- Sur la prise en charge des frais et honoraires d'experts et d'avocats exposés dès lors que l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat donne lieu à un recours amiable ou à un contentieux engagé par un tiers à son encontre.

Dans ce cadre, le Délégataire renonce à tout recours contre le SIZIAF. Il garantit également le Syndicat contre tout recours des usagers ou des tiers. Le Délégataire dispose de toutes possibilités de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

Toutefois, la responsabilité du Délégataire ne saurait être engagée lorsque :

- Le dommage résulte d'une faute commise par le Syndicat dans le cadre d'une opération dont elle assure la maîtrise d'ouvrage,
- Le Délégataire a préalablement formulé une réserve justifiée et acceptée dans le cadre de la remise des installations au début du contrat,
- La défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge du SIZIAF par le présent contrat,
- Le dommage résulte de l'existence même d'un ouvrage dont le SIZIAF est propriétaire et dans la conception et la réalisation duquel le Délégataire n'est pas intervenu.

De même, la responsabilité du Délégataire ne saurait être engagée en cas de force majeure.

Le Délégataire ne peut invoquer le contenu et en particulier le plafonnement des garanties souscrites pour s'exonérer de sa responsabilité. Il lui appartient si nécessaire d'assumer directement les conséquences financière des dommages relevant de sa responsabilité si les indemnités allouées en application de ces garanties ne sont pas suffisantes.

Article 9. Assurance du Délégataire

Le Délégataire a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- **Assurance de responsabilité civile** : cette assurance a pour objet de couvrir le Délégataire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations
- **Assurance de dommages aux biens** : le Délégataire assurera les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il est susceptible d'encourir pour des dommages subis par les biens délégués, à l'exclusion des ouvrages de transport et de retenue, par suite notamment d'incendie, de dégâts des eaux, d'explosions, de foudre, de fumées, de tempêtes, de chute d'appareils de navigation aérienne et les recours y relatifs.

Le Syndicat fera son affaire de l'assurance des risques de propriétaire non occupant.

- « **Véhicules** » couvrant les véhicules qu'il utilise à quelque titre que ce soit
- « **Pollution** » couvrant les dommages à l'environnement

Le Délégataire s'assure de ce que les garanties souscrites, d'une part, présentent un caractère supplétif (« tout sauf... ») et, d'autre part, dérogent à la règle proportionnelle, dite « de capitaux » prévue à l'article L121-5 du Code des assurances.

Le Délégataire présente au SIZIAF les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du présent contrat. La production de ces attestations est une condition de validité du contrat. Pour la suite, elles seront tenues à la disposition du Syndicat.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les montants des plafonds des garanties ;
- les principales exclusions ;
- la période de validité.

Pour toutes les assurances (hors véhicules), le Délégataire informe le SIZIAF de tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie de l'assureur. Il communique au Syndicat, les dates de réunion d'expertises éventuelles et les rapports d'expertises.

Article 10. Recours du Délégataire

A compter de la signature du contrat de délégation, le Délégataire s'interdit d'élever contre le SIZIAF quelque réclamation ou recours que ce soit au titre des ouvrages, installations et équipement du service, sauf en cas de

- Circonstances ou phénomènes climatiques exceptionnels placés sous le régime des catastrophes naturelles ;
- Pandémie (en ce compris les mesures légales ou réglementaires adoptées par les autorités administratives pour y faire face)
- Pénuries, en lien avec le contexte géopolitique instable lié au conflit en Ukraine ;
- Retrait du contrat suite à des recours formés contre le contrat
- Mesures unilatérales imposées par le Syndicat étant à l'origine d'une situation de nature à engager la responsabilité du délégataire en sa qualité d'exploitant
- Insuffisance des ouvrages, sous réserve que le Délégataire ait précédemment signalé cette insuffisance au SIZIAF lors de la remise du bien et proposé un projet d'amélioration
- Dommage résultant d'une opération dont le SIZIAF assure la maîtrise d'ouvrage et dont la responsabilité lui serait imputable ou si la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge du SIZIAF.

Le Délégataire dispose également de toutes les possibilités de recours contre les usagers et/ou les tiers pour autant que ces recours soient justifiés et se rapportent à l'exécution de la délégation. Le Délégataire doit rechercher la responsabilité des usagers qui ne respecteraient pas le règlement du service d'assainissement.

Article 11. Force majeure

Les Parties n'encourent aucune responsabilité pour ne pas avoir exécuté ou pour avoir exécuté avec retard une de leurs obligations, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'événements présentant les caractéristiques de la force majeure.

La force majeure est définie comme un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties au sens de l'article 1148 du Code Civil et de la jurisprudence des tribunaux français.

La grève du personnel n'est pas considérée comme un cas de force majeure.

Lorsque le Délégataire invoque la survenance d'un cas de force majeure, il le notifie sans délai au SIZIAF. La notification précise la nature de l'événement de force majeure, la date de sa survenance, ses conséquences, notamment financières sur l'exécution du contrat et les mesures prises pour atténuer les effets de l'événement.

Le SIZIAF notifie au Délégataire sa décision quant à l'existence de force majeure et se prononce, le cas échéant, sur les mesures proposées par le Délégataire

En cas de survenance d'un événement de force majeure, chaque partie a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

La Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un événement de force majeure est tenue responsable des suites de cette aggravation.

En cas d'événement de force majeure, le présent contrat peut être résilié dans les conditions prévues à la Partie 7 du présent contrat

Article 12. Subdélégation

Le Délégué est tenu d'assurer personnellement l'exécution du présent contrat de délégation. En conséquence, la subdélégation totale du présent contrat est interdite.

La subdélégation d'une partie du service est soumise à l'accord explicite et écrit du Syndicat.

Article 13. Pouvoir de contrôle du Syndicat

Le Syndicat dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat. Le SIZIAF organise librement le contrôle du service délégué.

Les agents du Syndicat chargés du contrôle, ou ceux de l'organisme désigné par lui, peuvent à tout moment s'assurer de la bonne exécution du service par le Délégué et prendre connaissance de tous les éléments relatifs au service.

Le Délégué doit prêter son concours aux agents du Syndicat ou à ceux de l'organisme qui l'assiste en leur facilitant, l'accomplissement de leur mission et en leur fournissant tous les documents nécessaires,

Le Délégué doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès des installations aux agents et assistants du SIZIAF mentionnés ci-dessus,
- Justifier aux agents et assistants du SIZIAF, lorsqu'ils en feront la demande, les informations qu'il aura fournies, au moyen de tous documents techniques ou comptables et les autoriser à prendre copie de ses documents sous réserve des droits protégés par la loi,
- Mettre à la disposition du SIZIAF, ou de ces agents et assistants, un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées lorsque le Syndicat en aura préalablement exprimé la demande en précisant la nature des sujets évoqués,
- Conserver pendant toute la durée du contrat les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion des services délégués,
- Fournir au Syndicat toutes les informations nécessaires au cas de plainte d'un ou plusieurs usagers dont celui-ci serait saisi,
- Transmettre mensuellement au Syndicat au plus tard le 15 du mois suivant, un tableau de bord présentant l'exécution du service et comportant à minima les indicateurs suivants :
 - ✓ Les volumes traités sur les installations
 - ✓ Les consommations électriques
 - ✓ Les consommations de réactifs
 - ✓ Les données d'autosurveillance du système d'assainissement et des rejets d'eau pluviales dans le canal d'Aire
 - ✓ Les quantités de sous-produits évacués
 - ✓ Transmettre trimestriellement au Syndicat au plus tard le 15 avril, le 15 juillet, le 15 octobre et le 15 janvier, un tableau de bord présentant l'exécution du service du trimestre précédent comportant à minima les indicateurs suivants :
- Transmettre le nombre d'interventions sur le réseau et sur les branchements du système d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines, en détaillant :
 - ✓ La nature des interventions
 - ✓ La réalisation directe par le Délégué ou le cas échéant l'identité des entreprises que le Délégué fait intervenir pour l'exploitation des services
- Transmettre les travaux de renouvellement réalisés en détaillant :
 - ✓ La nature des travaux
 - ✓ La réalisation directe par le Délégué ou par d'autres entreprises agissant pour son compte et le cas échéant l'identité desdites entreprises
 - ✓ La valorisation des travaux
 - ✓ Le contrôle de conformité des branchements réalisés

Le Délégué s'engage à mettre à disposition du Syndicat, un outil de suivi réel, il s'engage à répondre par écrit aux questions du SIZIAF et à lui transmettre les documents qu'il aura demandés dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

Article 14. Utilisation des voies publiques et privées

Le présent contrat confère au Délégué un droit d'occupation du domaine public pour entretenir, au-dessous ou au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages et canalisations destinées à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées et des eaux pluviales.

Pour l'exercice des droits et obligations conférés par le présent contrat, le Délégué se conforme aux textes en vigueur (Code de la voirie routière notamment), aux règlements de voirie en vigueur ou à venir, ainsi qu'aux prescriptions de servitude existantes.

Sauf prescriptions différentes explicitement définies, les interventions sur les voiries du Syndicat et les remises en état correspondantes seront effectuées selon les prescriptions techniques applicables à la voirie départementale.

L'exercice des droits du Délégué sur les voies publiques ou privées qui n'appartiennent pas au domaine public du Syndicat est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires que le SIZIAF se charge d'obtenir à la requête du Délégué.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur la voirie du Syndicat fait l'objet d'une demande d'autorisation de voirie au SIZIAF. Pour les travaux sur voirie départementale ou nationale, le SIZIAF doit être destinataire d'une copie de l'autorisation obtenue.

Lors de la remise des ouvrages, le Syndicat fournit au Délégué une copie de toutes les conventions de servitude de passage de canalisations en terrain privé lorsqu'elles existent.

Pour les canalisations en terrains privés, s'il apparaît des entraves à l'accès aux canalisations et aux ouvrages existent ou sont projetées, le Délégué en rend compte au Syndicat afin qu'il engage toute procédure nécessaire.

Lorsque des ouvrages sont établis en terrain privés en cours de contrat, le maître d'ouvrage se chargera de l'établissement des servitudes avec les propriétaires concernés.

Le paiement des redevances d'occupation du domaine public et des indemnités dues au titre des convention de servitude est à la charge du Délégué, à l'exception de celles versés à Voies navigables de France et au Réseau Ferré de France, lesquelles sont supportées par la collectivité.

Article 15. Election de domicile

Le Délégué fait élection de domicile à **1, rue de la Fontainerie à Arras.**

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser sera valable lorsqu'elle sera faite au siège de l'entreprise.

Chapitre 2. MOYENS MATERIELS DU SERVICE

Article 16. Classification des biens

Les biens sont classés en trois catégories :

- **Biens de retour**
 - Biens appartenant au Syndicat et financés par le SIZIAF, mis à la disposition du Délégué et qui reviennent automatiquement et gratuitement au Syndicat en fin de contrat,
 - Biens financés par le Délégué, affectés au service et indispensables à son fonctionnement, qui reviennent automatiquement et gratuitement au Syndicat en fin de contrat,
- **Biens de reprise** = biens financés par le Délégué, affectés au service et qui, à la fin du contrat, peuvent être rachetés par le Syndicat ou le nouvel exploitant du service dans les conditions fixées dans le présent contrat à l'Article 102, sans que le Délégué ne puisse s'y opposer
- **Biens propres** = biens appartenant en propre au Délégué et utilisés pour la réalisation de sa mission. Contrairement aux biens de reprise, le Syndicat ne peut exiger de les racheter à la fin du contrat.

Article 17. Inventaires des biens confiés au Délégué

17.1. Inventaires définitifs des biens des services annexés au contrat

Un inventaire des biens du service d'assainissement collectif et un premier inventaire des biens du service de gestion des eaux pluviales ont été préalablement remis aux candidats en vue de l'établissement de leurs offres.

- **Concernant l'inventaire des biens du service assainissement collectif**, le Délégué dispose de deux mois pour vérifier et compléter par ses propres moyens l'inventaire ainsi remis. Passé ce délai, il n'est plus fondé à émettre de contestation et l'inventaire devient définitif.
- **Concernant l'inventaire des biens du service gestion des eaux pluviales**, est attendu du Délégué, que les parties comportant des lacunes soient complétées dans les 6 premiers mois d'exécution du contrat.

Ce complément se fait par la collecte, voire la constitution de toutes les informations caractérisant les installations requises puis leur formalisation dans les outils d'inventaire

L'inventaire complété sera transmis au plus tard le 30 juin 2024 au Syndicat qui disposera d'un mois pour faire part de ses remarques au Délégué. Afin de préciser les points sujets à caution une visite sur place pourra être organisée à la demande du Syndicat.

Le Syndicat notifiera au Délégué l'inventaire des biens du service de gestion des eaux pluviales devenu définitif.

Sauf vice caché ou réserve mentionnée par le Délégué, les inventaires devenus définitifs sont annexés au présent contrat ne peuvent être remis en cause.

17.2. Conditions de mise à jour continue de l'inventaire

Dans un délai d'un an à compter de la date d'effet du présent contrat, le Délégué peut proposer au Syndicat, compte tenu des constatations qu'il a pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques des biens, une mise à jour de l'inventaire qui devra contenir au moins les informations suivantes pour chaque ouvrage et équipement :

- la localisation géographique,
- la description,
- la date de mise en service,
- la durée de vie prévisionnelle,
- la date prévisionnelle de renouvellement,

- la valeur de renouvellement,
- sa classification en bien financé par la Collectivité, bien de reprise ou bien de retour,
- l'état général,
- l'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement.

Pour les équipements en nombre, l'inventaire comporte au minimum les éléments permettant d'en connaître l'importance et la composition

Pour ce qui est des accessoires hydrauliques de réseau (robinets-vannes, purges, clapets, ventouses, appareils de régulation, ...), l'inventaire donne l'effectif par :

- type de matériel,
- par classe d'âge.

Pour les canalisations, l'inventaire précise, lorsque l'information est disponible, les longueurs par :

- matériau,
- diamètre,
- année de pose.

17.3. Mise à jour de l'inventaire

L'inventaire est tenu à jour par le Déléataire, afin de prendre en compte :

- les nouveaux biens achevés et intégrés au service délégué depuis la dernière mise à jour,
- les évolutions concernant les biens déjà répertoriés à l'inventaire,
- les biens mis hors service, démontés ou abandonnés.

Les biens mis hors service donnent lieu à un inventaire annexe qui, outre les informations prévues concernant les biens en service, mentionne la date et le motif de mise hors service.

L'inventaire à jour est remis au Syndicat tous les ans, en fin de contrat ainsi que sur demande du SIZIAF.

La mise à jour se fait par la collecte voire la constitution de toutes les informations caractérisant les installations requises par les outils d'inventaires, puis leur entrée dans les outils.

Les ouvrages et équipements désaffectés sont sortis de l'inventaire dans les 3 mois suivant leur désaffectation. La liste cumulative de ces ouvrages et équipements depuis le début de la délégation est établie et tenue à jour.

Concernant les informations relatives à des ouvrages ou équipements modifiés, supprimés ou créés sous maîtrise d'ouvrage du SIZIAF, le Syndicat transmet les informations nécessaires à la mise à jour au Déléataire, qui les rentre dans les différents outils d'inventaires concernés. La numérisation des informations transmises par le Syndicat, lorsqu'elles ne sont pas numérisées, sont à la charge du Déléataire.

Lorsque le Déléataire constate des informations manquantes ou inexactes au sein de ces outils, il cherchera les informations exactes et les rentrera dans les outils d'inventaire.

Les mises à jour sont effectuées dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires à la mise à jour des inventaires ou de constats sur les informations à compléter ou à modifier.

Les fichiers d'inventaires doivent être accessibles au Syndicat à tout moment sur un extranet et librement accessibles par le SIZIAF et établis et entretenus par le Déléataire à ses frais.

En outre les fichiers d'inventaire tels que décrits à l'article 17-2 seront remis au SIZIAF de façon annuelle, sous format informatique et en annexe du rapport annuel. L'inventaire annexé au RAD devra comporter le même niveau de détail d'information que les inventaires annexés au présent contrat.

17.4. Suivi des biens propres

Lorsque le Déléataire est amené à utiliser des biens propres nécessaires à la bonne exécution de sa mission, il en informe le Syndicat et lui propose de les intégrer dans l'inventaire en tant que bien de reprise.

A la fin du contrat, en l'absence d'accord dûment obtenu auprès du SIZIAF, le Déléataire ne pourra arguer de leur statut de biens propres pour refuser de céder au Syndicat des biens nécessaires à la bonne exploitation du service.

Article 18. Documents relatifs au service

18.1. Plans et données relatifs aux installations

Le Délégataire tient constamment à jour un plan à l'échelle cadastrale du réseau d'eau potable. Ce plan est complété par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes, branchements, regards de visite (compteur, réducteur, surpresseur...). Des coupes détaillées y signalent les dispositions spéciales adoptées aux points particuliers du réseau.

A la date d'effet du présent contrat, le Syndicat remet au Délégataire les plans du réseau aux formats disponibles.

Les plans sont remis sous format informatique (DWG, PDF) pour les plans, et au format souhaité par le Syndicat) et sous format papier au SIZIAF tous les ans, en fin de contrat ainsi que sur demande du Syndicat ou son service de contrôle.

18.2. Mise à jour d'un Système d'information Géographique (SIG)

18.2.1. Contenu du SIG et modalités de mise à jour

Le Système d'Information Géographique (SIG) doit comprendre à minima, pour le système assainissement collectif et le système gestion des eaux pluviales du parc

- le plan du réseau à l'échelle cadastrale avec le tracé,
- les levés altimétriques dans la mesure où ils seront disponibles,
- les caractéristiques des canalisations, accessoires et ouvrages,
- existence de conventions ou de servitudes le cas échéant
- toute information pertinente dans le cadre de la gestion patrimoniale des réseaux et notamment les interventions sur réseau par tronçon

Le SIG sera tenu à jour constamment par le Délégataire et à ses frais. Chaque fois que l'opportunité se présentera, il renseignera notamment la position des éléments du réseau avec :

- le positionnement en x, y
- la cote

Le Délégataire complète à ses frais le SIG en procédant au levé centimétrique des regards incluant les coordonnées x, y et z (fil d'eau), le diamètre des canalisations au regard, les matériaux des canalisations et une appréciation de l'état visuel. L'année de pose sera également rentrée, à défaut d'informations précises à partir d'une estimation « au mieux ».

Par ailleurs, le SIG du SIZIAF s'appuie sur un géoréférencement local. Ainsi, dans les six premiers mois d'exécution du contrat, il convient que le délégataire prenne contact avec le géomètre du SIZIAF pour vérifier la concordance des référencements.

L'ensemble des données devra être vérifié et rentré exhaustivement dans le SIG au 31 décembre 2024.

18.2.2. Modalités de mise à disposition et d'utilisation du SIG par les agents du Syndicat

Le Délégataire devra garantir la continuité d'accès des agents et élus concernés au SIG et aux différentes données patrimoniales et sera garant de la mise à jour de l'outil SIG et banque de données patrimoniales en temps réel.

Les agents et élus du SIZIAF concernés disposent d'un accès via leur poste de travail à un outil de SIG et à une base de données patrimoniale rassemblant l'ensemble des informations et des données patrimoniales et d'exploitation mentionnées dans le présent chapitre.

L'ensemble des données et informations contenu dans le SIG et la base de données patrimoniales est ab initio propriété du Syndicat.

Le Syndicat communiquera à la prise d'effet du contrat, le nom et les coordonnées des agents et élus qui devront disposer de cet accès. L'accès devra être opérationnel dans les 48 heures qui suivent la demande du Syndicat.

Le Syndicat pourra en cours de contrat modifier et/ou ajouter toutes les personnes qu'il jugera bon de doter d'un accès sans que le Délégataire ne puisse s'y opposer.

18.2.3. Modalités de formations des agents du SIZIAF par le Délégataire

Le Délégataire organisera dans les deux premiers mois du début de l'exécution du présent contrat, deux demi-journées de formation dans les locaux du SIZIAF pour les agents et les élus en charge de l'utilisation du SIG et de la base de données patrimoniales.

En complément, pour chaque module des fiches mémos, reprenant synthétiquement l'ensemble des fonctionnalités, seront disponibles et le service dédié du Délégataire devra être joignable, à ce sujet, aux heures ouvrées pour toutes questions ou pour remédier à toutes difficultés rencontrées par les agents dans l'utilisation de ces outils.

18.3. Fichier des abonnés

A la date d'effet du présent contrat, le SIZIAF remet au Délégataire le fichier des abonnés du service délégué. Pendant toute la durée du présent contrat, le Délégataire conserve, complète et procède à la mise à jour de ce fichier des abonnés, qui reste propriété du SIZIAF. Il le communique au Syndicat dès qu'il lui en fait la demande.

Le fichier des abonnés comprend au moins les renseignements suivants :

- Adresse du branchement
- Nom et adresse de l'abonné / nom et adresse du propriétaire
- Caractéristiques du branchement et du compteur
- Date de mise en service du branchement
- Deux derniers index connus en précisant s'il s'agit d'index relevés ou évalués, avec date des relevés ou de la communication des index par l'abonné, à minima le dernier relevé
- Mode de facturation (mensualisation, prélèvement, TIP...).

Le SIZIAF et le Délégataire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

A ce titre, les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à la délivrance du service, objet du présent contrat et au respect des obligations légales dont les données personnelles prévues à l'article R. 2224-18 du CGCT et/ou selon les dispositions contractuelles précisées ci-dessus.

En tant que responsable de traitement, le Délégataire est tenu de mettre en place une Politique de Gestion et de Confidentialité des données personnelles ayant pour objet de :

- Informer de la manière dont sont utilisées et protégées les données personnelles des usagers du service ;
- Définir les modalités de rectifications et autres modifications relatives aux demandes des abonnés ;
- Mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées
- Tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre du contrat et de le mettre à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande.
- Mettre en place un Délégué à la protection des données dont les coordonnées devront être communiquées à la collectivité.

Dans le cadre d'un transfert de fichier contenant des données personnelles soit à l'échéance du contrat soit sur demande, la Collectivité doit également mettre en place une politique de gestion et de confidentialité des données en conformité avec la réglementation en vigueur".

Le Délégataire accomplit à ses frais toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer au Syndicat. Le cout de l'ensemble de ces opérations fait partie des charges de gestion du service.

L'utilisation du fichier d'usagers à des fins commerciales per le Délégataire est soumise à l'accord express du SIZIAF et au respect des conditions prévues par les dispositions de la Loi Informatique et Libertés susvisée.

En cas de défaut de remise dudit fichier, ou d'un fichier périmé ou inutilisable, les dépenses nécessaires pour la création d'un nouveau fichier ou pour sa mise à jour sont mises à la charge du Délégataire.

18.4. Documents d'exploitation du service

Les documents d'exploitation et de maintenance existants sont remis à l'exploitant par le SIZIAF.

Le Délégué doit les tenir à jour et établir tout autre document permettant :

- de répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,
- de satisfaire les objectifs d'informations du SIZIAF,
- de répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation.
- d'assurer la traçabilité des opérations d'exploitation et des interventions sur le réseau et les ouvrages
- de faciliter les décisions d'investissement.

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des biens du service, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires, procédures d'urgence...),
- les cahiers de bord et d'entretien de toutes les installations,
- le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées durant le contrat,
- les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage, ...)
- les bilans et compte rendus d'audit techniques, diagnostics techniques, ainsi que les suites données,
- les fiches d'intervention sur réseau, branchements et accessoires
- la base de données des tronçons et de leurs défaillances
- les plans de localisation des tronçons et des interventions

18.5. Données du service

18.5.1. Mesures

Les données du service existantes sont remises par le Syndicat au Délégué.

Le Délégué doit recueillir et archiver sans limitation de durée, jusqu'à leur remise en fin de contrat à la Collectivité, les données issues de mesures manuelles ou automatisées effectuées sur les installations du service qui permettent :

- de satisfaire les objectifs d'informations du SIZIAF,
- de contribuer à la connaissance du fonctionnement du service et de ses évolutions.

Les données du service comprennent notamment :

- les relevés des index du compteur général situé en sortie de réservoir,
- l'ensemble des données issues de mesures en continu (fréquence des mesures à adapter au type de données) relatives à la qualité des rejets et au milieu récepteur

18.5.2. Données relatives au réseau

Le réseau et les interventions sur réseau sont suivis au moyen d'une base de données établie au niveau de détail du tronçon de canalisation. On entend par « tronçon », un ensemble de conduites adjacentes dont toutes les caractéristiques (à l'exclusion de la longueur) sont identiques.

Pour chaque tronçon de canalisation, le Délégué recueille et tient à jour de façon systématique les informations suivantes :

- Fournisseur, numéro de lots, garantie et spécifications éventuelles
- Diamètre
- Matériau
- Longueur
- Année de pose
- Date de mise hors service
- Motif de mise hors service
- Conventions et servitudes, le cas échéant

Ces informations sont regroupées au sein d'une base de données.

18.5.3. Données relatives aux défaillances du réseau

Au sein de la base de données des défaillances, les informations suivantes sont renseignées et tenues à jour de façon systématique :

- Code d'identification du tronçon concerné
- Date
- Localisation
- Type de la défaillance
- Cause de la défaillance
- Fait générateur de l'intervention
- Coûts des réparations

Chaque défaillance est géolocalisée sur l'application SIG avec mention de sa date et du code d'identification du tronçon concerné afin de pouvoir disposer d'une géolocalisation à jour de l'ensemble des points noirs du réseau.

18.5.4. Tenue à jour de la base de données et des plans

Le Délégué met en œuvre une organisation garantissant la pérennité et la fiabilité de l'exploitation des données relatives au réseau et à ses défaillances. Cela implique notamment :

- La conception d'un système d'identification des tronçons assurant la correcte affectation des défaillances aux tronçons dans le cadre des évolutions du réseau
- La mise en œuvre systématique des fiches d'intervention et leur archivage
- La réalisation et la conservation des plans de localisation des défaillances
- La conservation des informations relatives aux tronçons hors services et à leurs défaillances.

18.6. Suivi technique

Un compte-rendu technique annuel et un compte-rendu semestriel seront transmis au SIZIAF par mail. Une réunion de présentation sera organisée de manière annuelle ou plus fréquemment sur demande du SIZIAF.

Ce compte-rendu intégrera des données au pas de temps mensuel. Les données nécessaires, qui permettront d'élaborer ce compte-rendu de 10 pages maximum, seront définies avec le Syndicat au cours du premier trimestre de la première année du contrat.

Article 19. Remise des biens en début délégation

A la date d'entrée en vigueur du contrat, le Syndicat remet au Délégué l'ensemble des biens existants constituant le service d'assainissement collectif et le service de gestion des eaux pluviales du parc.

Le Délégué déclare avoir examiné l'état des ouvrages, équipements et installations du service et avoir pris connaissance de l'inventaire s'y rapportant préalablement à la signature du contrat, et ne peut invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

A compter de la remise des biens, toutes les dépenses liées à l'exploitation (énergie, eau, télécommunications, analyses, etc.) sont à la charge du Délégué.

Lorsque les biens concernés sont des canalisations, la base de données et le plan des tronçons font l'objet d'une mise à jour.

Article 20. Remise des biens en cours de contrat

20.1. Remise de biens

Les installations programmées et réalisées postérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat par le SIZIAF sont remises au Délégué et font partie intégrante de l'affermage. La remise des biens du Syndicat au Délégué se fait après réception des travaux ; elle est constatée par un procès-verbal signé des deux parties et accompagnée de la remise au Délégué du dossier des ouvrages exécutés (comprenant plans de récolement, notices d'utilisation et d'entretien des ouvrages).

L'intégration de nouvelles installations dans le périmètre affermé fait l'objet d'un avenant technique et tarifaire entre les parties, afin de préciser les nouvelles obligations du Délégué, et de fixer les conditions économiques du contrat de manière à conserver son équilibre.

Dès la remise des ouvrages et la signature de l'avenant ci-dessus le Délégué régulier du service. Il souscrit à cet effet, en temps utile, les abonnements (électricité, télécommunications, ...) nécessaires à l'exploitation du nouvel ouvrage.

Si les travaux permettent une mise en service par étapes, le Syndicat peut, après réception partielle, remettre les ouvrages au Délégué dans les mêmes conditions.

Conformément à l'Article 17, le Délégué complète l'inventaire à chaque remise de bien. Le Délégué prend en charge les ouvrages, équipements et installations du service dans l'état où ils se trouvent. Faute d'avoir exprimé ses réserves sur la conception des ouvrages, signalé au Syndicat en cours de chantier les omissions ou malfaçons nécessitant des travaux de mise en conformité ou de compléments d'équipement, le Délégué ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages dans les conditions du présent contrat.

20.2. Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route

Quand des installations doivent être mises en service avant leur réception (période d'essais ou de mise en route), le Délégué met tout en œuvre pour assurer la continuité et la qualité du service. Le cas échéant une convention est passée entre l'entreprise, le Syndicat et le Délégué pour fixer les modalités techniques et financières d'exploitation, ainsi que les responsabilités respectives de chacune des parties jusqu'à la réception des ouvrages.

Article 21. Retrait de biens

Le retrait de biens de l'inventaire fait l'objet d'un procès-verbal, signé par le SIZIAF et le Délégué.

Article 22. Modification des installations sur l'initiative du Délégué

Sous réserve de l'approbation expresse par le SIZIAF des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de délégation, le Délégué peut établir à ses frais dans le périmètre de la délégation, tous ouvrages et canalisations qu'il juge utiles dans l'intérêt du service délégué. Ces ouvrages et canalisations font partie intégrante de la délégation dans la mesure où ils sont utilisés par le service délégué.

Chapitre 3. PERSONNEL DU SERVICE

Article 23. Origine du personnel

23.1. Différentes catégories d'agents

Le personnel du service peut être composé d'une ou plusieurs des catégories d'agents suivantes :

- agents de droit privé de l'entreprise Délégué ;
- agents précédemment employés sur le même service par le précédent exploitant.

23.2. Agents de droit privé employés par le précédent exploitant

Lorsque le Délégué est tenu de reprendre le personnel précédemment affecté sur le service, en application de l'article L 1224-1 du Code du travail, aucune indemnité ne lui est versée par le Syndicat du fait de cette reprise.

Article 24. Organisation et liste du personnel

Le Délégué adresse au SIZIAF annuellement un organigramme détaillé du service en précisant la composition de l'équipe affectée à l'exécution du présent contrat, la localisation des agents ainsi que le nom et les coordonnées du responsable

Sur demande du Syndicat et dans un délai d'un mois, le Délégué fournit la liste à jour des emplois et des postes de travail accompagnée pour chaque salarié des informations suivantes

- Poste/fonction
- Lieu de travail

- Formation et/ou diplôme
- Compétences et niveau de qualification professionnelle
- Groupe de classification convention collective
- Type de contrat avec si contrat à durée déterminée la date d'échéance du contrat de travail, si contrat à temps partiel le pourcentage et les modalités de mise en œuvre du temps partiel
- Age
- Date d'embauche
- Salaire brut de base
- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (toutes primes et indemnités comprises y compris intéressement et participation)
- Avantages particuliers (véhicules de fonction...)
- Régimes sociaux appliqués et dispositions relatives aux régimes de retraites

Le Délégué informe également le SIZIAF sans délai de toute évolution majeure ou projet d'évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre des services délégués, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ou de toutes autres conventions ou modifications de la législation affectant les conditions de travail ou de rémunération.

Le Délégué informe également le Syndicat des accidents du travail significatifs survenus au cours de l'exercice et des observations formulées par l'inspection du travail.

Article 25. Statut du personnel

Le Délégué affecte à l'exécution du service un personnel qualifié et approprié aux besoins. Il remet au Syndicat, lors de l'entrée en vigueur du présent, les statuts applicables au personnel du service délégué ou les références à la convention collective à laquelle il adhère.

Article 26. Respect de la législation du travail et conditions de travail

26.1. Respect de la législation du travail

Le Délégué est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Le Délégué est notamment responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel.

26.2. Conditions de travail du personnel du Délégué

Sous réserve de travaux éventuels à réaliser et que le Délégué indiquera au SIZIAF, le Délégué reconnaît que les ouvrages et installations qui lui sont remis à la date de signature du présent contrat sont conformes aux dispositions en vigueur relative à l'hygiène et la sécurité du travail.

Quand les installations ne sont pas conformes aux règles d'hygiène et de sécurité des travailleurs ou quand des lois ou règlements imposent des améliorations ou des modifications, le Délégué doit présenter au Syndicat dans les meilleurs délais un dossier de mise en conformité comprenant le descriptif des aménagements à réaliser pour chaque installation, en faisant référence aux règlements auxquels correspond la mise en conformité. Ce dossier comprend également une estimation sommaire des travaux. Le SIZIAF s'engage alors à réaliser lesdits travaux dans les délais réglementaires si ceux-ci sont définis et sinon dans un délai compatible avec les exigences du service.

26.3. Dispositions spécifiques au personnel du Délégué

Les agents que le Délégué aura affectés aux services doivent porter un signe distinctif et être munis d'un titre attestant leurs fonctions.

Les agents du Délégué ont libre accès aux installations des abonnés pour tous relevés, vérifications et travaux utiles.

Article 27. Lutte contre le travail dissimulé

Le Délégué est en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, la publicité par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié.

Le Délégué est également en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail.

Lorsqu'il est informé par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Délégué au regard des dispositions précitées, le SIZIAF met en demeure le Délégué de faire cesser cette situation dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la mise en demeure.

Le Délégué mis en demeure apporte au SIZIAF la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, à charge pour le SIZIAF de transmettre sans délai à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Délégué, ou à défaut de l'informer d'une absence de réponse de Délégué.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans le délai imparti, le SIZIAF en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer une pénalité d'un montant de 45 000 euros, portée à 75 000 euros lorsque l'irrégularité concerne l'emploi d'un mineur soumis à l'obligation scolaire.

Article 28. Respect de l'obligation de neutralité par les agents du Délégué et de ses sous-traitants

Le Délégué veillera à ce que ses agents, ou ceux de ses éventuels sous-traitants, en contact avec le public, de quelque manière que ce soit, s'abstiennent, de manifester leurs opinions politiques ou religieuses traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

L'autorité concédante pourra réaliser, ou faire réaliser par tout organisme de son choix et mandaté à cet effet, des contrôles sur site sur la manière de servir des agents.

Dans le cas où l'autorité concédante pourrait constater un manquement d'un ou plusieurs agents du Délégué ou de l'un ou plusieurs de ses sous-traitants, elle établit un rapport retraçant les faits. Puis elle adresse un courrier recommandé, accompagné du rapport précité, au Délégué, le mettant en demeure de prendre dans les plus brefs délais toutes les mesures afin de faire cesser ces agissements sans délai.

En cas de récidive du ou des mêmes agents, l'autorité concédante, établit un nouveau rapport de constat qu'elle adresse au Délégué et peut exiger de ce dernier que l'agent ne soit plus affecté à l'exécution du service du Syndicat et ni en contact avec le public.

En application de la Loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Délégué communiquera à l'autorité concédante l'ensemble des contrats de subdélégation et de sous-traitance qu'il serait amené à conclure dans le cadre de l'exécution du service et par lequel il confierait à une autre personne une partie de l'exécution du service public.

PARTIE 3. LE FONCTIONNEMENT ET EXPLOITATION DU SERVICE DU SERVICE

Chapitre 4. Prise en main du service à la date de démarrage du contrat

Article 29. Personnel

Nonobstant les obligations de reprise de personnel qui lui incombent en application des lois et règlement en vigueur et les départs éventuels de personnel en place, le Délégataire fait son affaire de disposer au 1er janvier 2024 ou à la date à laquelle celui-ci débutera l'exploitation du service si cette date est postérieure, tous les moyens humains, en quantité et compétences, nécessaires à la parfaite gestion du service.

Article 30. Préparation technique

Le Délégataire prend toutes dispositions utiles au plan technique pour que soit assurée à la prise d'effet de la délégation la parfaite continuité du service.

À ce titre, le Délégataire prend connaissance de manières approfondie du service à travers :

- Des documents remis dans le cadre de la consultation préalable à l'attribution de la présente délégation ainsi que de ceux qui lui sont remis pendant la période de tuilage ;
- De visites des installations qu'il pourra solliciter auprès du SIZIAF ;
- De questions qu'il pourra adresser au SIZIAF.

Pour les visites précitées, un ou plusieurs représentant(s) du SIZIAF est (sont) systématiquement présent(s). Il(s) peut(vent) s'adjoindre les services d'assistants externes et/ou d'huissiers et/ou d'agents du Délégataire précédent.

Article 31. Approvisionnement en électricité et en gaz

Le Délégataire prend toutes les dispositions utiles pour conclure avec le(s) fournisseur(s) de son choix un(des) contrat(s) d'approvisionnement en électricité et en gaz effectif(s) à la date de prise d'effet de la délégation et éviter toute interruption d'approvisionnement qui viendrait à affecter la continuité du service.

Article 32. Autorisations

Le Délégataire fait sans tarder, dès la prise d'effet du contrat, le point sur les autorisations en vigueur concernant l'exploitation et les arrêtés de voirie pour toute intervention sur le domaine public qui sont détenus par le Délégataire sortant. Il fera son affaire de l'obtention des autorisations administratives rendues nécessaires au titre de l'exécution du présent contrat.

Pour chacune de ces autorisations, il constitue un dossier de demande d'autorisation qu'il dépose auprès des administrations concernées, de façon à disposer à la date de prise d'effet de la délégation de l'ensemble des autorisations nécessaires.

Il reste seul responsable du respect des délais nécessaires pour obtenir à temps des autorisations.

Article 33. Contentieux, sinistres litiges

Le Délégataire est pleinement informé des contentieux, sinistres et litiges en cours relatifs à l'exploitation et ayant fait l'objet d'un provisionnement de la part du précédent exploitant.

Chapitre 5. SERVICE AUX ABONNES

Article 34. Accueil des usagers

34.1. Organisation du service d'accueil

Les modalités d'accueil proposées aux abonnés du SIZIAF sont les suivants :

- un numéro dédié en heures ouvrées,
- une adresse mail dédiée,
- un accueil numérique sur rendez-vous,
- un rendez-vous au siège de l'entreprise pour toute demande technique le nécessitant,
- la possibilité d'effectuer ses démarches 7j/7, 24h/24 via un espace numérique personnalisé pour chaque client,
- un accueil physique sur les sites de Douvrin et de Bruay-la-Buissière

Le point d'accueil de Douvrin est situé au 5 Rue Jules Ferry à Douvrin

Le point d'accueil de Bruay la Buissière est situé au 440 rue Honorat et Christian Bouilliez à Bruay-la-Buissière

Le Délégué assure un accueil téléphonique dans le cadre d'au moins un centre de relation clientèle accessible à l'ensemble des clients du service à partir d'un numéro d'appel unique facturé au prix d'un appel local, à compter du décrochage.

Ce centre est accessible à minima aux horaires suivants : de 08h00 à 19h00 sans interruption, du lundi au vendredi, et de 08h00 à 13h00 le samedi matin.

En dehors des heures d'ouverture du centre téléphonique, la permanence est assurée par le centre de permanence en veille 24h/24.

34.2. Conditions spécifiques d'accueil et d'information des nouveaux abonnés

Le Délégué met en place une démarche spécifique afin d'optimiser l'accueil des nouveaux abonnés qui s'appuie notamment sur :

- un accompagnement personnalisé en phase chantier, permettant à l'entreprise de bénéficier de conseils et d'une assistance technique pour la réalisation des travaux
- l'identification d'un interlocuteur unique au sein du Délégué pour accompagner toute entreprise souhaitant s'implanter sur le site,
- la mise en œuvre immédiate du télérelevé pour tout branchement neuf,
- une évaluation systématique de la satisfaction des consommateurs,
- la transmission des informations utiles
- la transmission des informations utiles, par courriel ou courrier, à savoir à minima : toutes les coordonnées des services d'eau et d'assainissement; ainsi que les services disponibles

34.3. Site Internet

Le Délégué doit offrir aux usagers un accès facile à son site internet.

A cet effet ce site permet tous les services classiques d'informations et de consultation, voire de démarches. Il dispose d'une base documentaire contenant les formulaires, des textes législatifs et réglementaires sur lesquels s'appuient les dispositions du règlement de service et plus généralement de toutes les contraintes liées à la gestion de l'assainissement.

Article 35. Délais de traitement des demandes et réclamations

Le Délégué s'engage sur les délais de traitement des demandes et réclamations suivants :

1. Demandes d'interventions urgentes et significatives : égouts bouchés, casses du réseau, dégâts des eaux, etc. : 1 heure
2. Réclamation sans intervention sur place : courrier personnalisé à l'utilisateur sous un délai de 1 mois

3. Réclamation avec intervention sur place :

- Courrier personnalisé d'accusé de réception sous quinze (15) jours,
- Courrier personnalisé avec réponse et traitement sur le fond, après rendez-vous : 15 jours.

Les mêmes délais s'appliquent lorsque la réclamation de l'utilisateur a été reçue par le Syndicat. Le délai court à compter de la transmission de la réclamation du SIZIAF au Délégué.

Article 36. Astreinte

Le Délégué organise sur le territoire du SIZIAF un service d'astreinte disponible tous les jours de l'année 24h/24, avec un délai d'intervention inférieur ou égal à 1 heure dont il donne les coordonnées au SIZIAF et à tous les abonnés, et qui est organisé de la manière suivante :

Le Délégué s'engage à

- Recevoir des appels des clients et de la Collectivité via le Centre Service Clients ou le Pôle Grand compte
- Intervenir dans l'heure qui suit toute alerte.

Les moyens mobilisés sont les suivants :

- une astreinte locale permettant de mobiliser 7 personnes 24h/24,
- en cas de crise mobilisation d'équipes de renforts régionales, d'unités de secours, d'un laboratoire d'analyse 24h/24, et de groupes électrogènes,
- une équipe dédiée au suivi de la qualité de l'eau pour la veille réglementaire et le contact régulier avec les autorités sanitaires.
- L'ensemble des moyens humains et matériels visant à limiter les conséquences de l'inondations et pollutions accidentelles dans les réseaux, sur les ouvrages du service, et dans le milieu récepteur.

A cet effet, le Délégué doit disposer sur site des obturateurs adaptés aux caractéristiques du réseau et des équipements du SIZIAF.

Article 37. Règlement du service

Le règlement du service définit les droits et obligations respectifs du Délégué et des usagers du service. Il fixe notamment le régime des autorisations de déversement requises au titre du Code de la santé publique. Le règlement du service est établi par le SIZIAF et peut être modifié par lui à tout moment.

Le Délégué s'engage à appliquer le règlement annexé au présent contrat et, le cas échéant, modifié par le Syndicat, pendant toute la durée du présent contrat.

Conformément aux dispositions de l'article L2224-12 du Code général des collectivités territoriales, un exemplaire du règlement est délivré par le Délégué à chaque usager au moment de la demande d'abonnement ou sur simple demande. Cet envoi peut être réalisé sous une forme dématérialisée. En outre, le Délégué informe les usagers des lieux dans lesquels ils peuvent avoir accès aux documents portant sur l'organisation du service ; notamment le présent contrat.

Lorsque le règlement est modifié au cours de l'exécution du contrat, les modifications sont portées à la connaissance de chaque usager par le Délégué à l'occasion de la première facturation suivant la modification. Cet envoi peut être réalisé sous une forme dématérialisée.

Le Délégué applique, pendant toute la durée de la délégation, le règlement de service en vigueur (eaux usées et eaux pluviales). Le règlement du service, établi en conformité avec les dispositions du présent contrat, fixe les conditions dans lesquelles les eaux usées et pluviales sont collectés et traités et les autres prestations sont assurées aux abonnés.

Les clauses du règlement de service ont valeur contractuelle pour le Délégué. Un nouveau règlement de service proposé par le Délégué et, lorsqu'il aura été adopté par l'autorité concédante, sera annexé au présent contrat

Le Délégué adresse spontanément au SIZIAF toute proposition d'évolution du règlement de service en fonction de l'évolution des attentes des usagers et des évolutions réglementaires. Il apportera également son avis, sur demande du SIZIAF, à tous projets de nouveau règlement de service ou de modifications du règlement de service.

Article 38. Obligation de consentir des abonnements

Le service de l'assainissement est fourni, dans le respect du règlement de service, après l'accord du SIZIAF concernant la demande de branchement et l'acceptation par l'utilisateur des conditions de raccordement, tant techniques que financières ainsi que le mode d'usage défini dans le règlement de service. Ces éléments constituent la convention ordinaire de déversement.

Le Délégué reprend les contrats d'abonnement en vigueur à la date de prise d'effet de la présente délégation.

Le Délégué est tenu de répondre aux demandes de nouveaux raccordements et de réaliser les nouveaux branchements, lorsqu'ils sont nécessaires dans les conditions fixées au règlement de service.

Article 39. Régime des abonnements

Les abonnements sont semestriels et se renouvellent automatiquement.

Les conditions de souscription et de résiliation des abonnements sont fixées dans le règlement du service annexé au présent contrat.

Article 40. Actions de communication.

Le Délégué participe à la préparation des actions de communication en fournissant au Syndicat, sur sa demande, les informations nécessaires concernant spécifiquement le service. Le SIZIAF peut transmettre au Délégué un document d'information qu'il se charge d'envoyer aux abonnés avec la prochaine facture émise.

40.1. Communication vers les usagers

Le Délégué prend les mesures nécessaires, en concertation étroite avec le SIZIAF pour assurer l'information des usagers et leur communiquer les documents administratifs relatifs au service conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le Délégué tiendra informé le SIZIAF des actions de communication destinées aux usagers du service qu'il entend mener.

Le Délégué réalise dans les 3 premiers mois du contrat un recensement exhaustif des interlocuteurs privilégiés pour chaque entreprise afin de diffuser un livret numérique des interlocuteurs privilégiés Délégué/Entreprises et mis à jour annuellement.

Une enquête annuelle d'opinion et de satisfaction sera effectuée sur le service rendu à l'utilisateur et sur les relations entre les usagers et le Délégué. Les modalités et les éléments du questionnaire seront établis d'un commun accord par le SIZIAF et le Délégué. Le coût de cette étude sera à la charge du Délégué. Les résultats de cette étude et la proposition de plan d'actions associée seront présentés au SIZIAF et aux éventuelles instances mises en place par le SIZIAF. Le SIZIAF sera autorisée à reproduire l'étude, sous le format de son choix, à la modifier, la transmettre à tous tiers pour toute la durée du droit d'auteur.

Après chaque intervention chez un usager, un questionnaire de satisfaction est remis par les agents techniques.

À l'issue de ces enquêtes, le Délégué contacte les usagers insatisfaits du service rendu ou désireux d'un rendez-vous avec ses services techniques afin de trouver avec eux une solution.

Sur ces bases, le Délégué établit un baromètre de satisfaction qui est réalisé en concertation avec le SIZIAF.

40.2. Communication vers la société civile

Le Délégué prête son entier concours au SIZIAF, à sa demande, pour toutes actions de communication institutionnalisée avec des tiers et pour tous travaux et toutes réunions avec des tiers concernés désignés par le SIZIAF.

Ce concours concerne, selon la demande du SIZIAF, la recherche d'informations relatives au service, puis leur mise en forme, la préparation de supports d'intervention (notices, diaporamas, etc.), la participation aux réunions, active ou passive, la recherche d'informations postérieures aux réunions et leur mise en forme.

S'agissant des demandes d'accès aux informations et données procédant d'administrés, les demandes peuvent être directement formulées par des administrés sur le fondement de la loi CADA 78-753, du Code de l'environnement, ou de tout autre dispositif légal, le Délégué y répond directement dans le respect des textes applicables. Il transfère au SIZIAF toute demande dont le traitement revient à celle-ci.

40.3. Communication en cas de crise

En cas de crise, le Délégué se mettra à disposition et prêter son concours au SIZIAF pour toute action de communication que le Syndicat souhaiterait mener.

Des rapports de situation en cours de crise sont transmis au Syndicat, dès que nécessaire ou sur demande du SIZIAF, pour assurer une information régulière sur le déroulé de la crise.

Chapitre 6. Exploitation du service

Article 41. Dispositions générales

41.1. Exploitation et entretien des ouvrages

Le Délégué assure la surveillance, le bon fonctionnement, l'entretien et les réparations de l'ensemble des installations d'épuration (file eau, file boue, file air et installations connexes), des ouvrages, installations et canalisations des réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales constituant le service délégué.

L'exploitation est assurée dans le respect du code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental et de la réglementation en vigueur en matière de prescriptions techniques et de surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales.

Le Délégué transmet au Syndicat, sous six (6) mois à compter du démarrage du présent contrat, et tous les ans au 15 janvier, une proposition de calendrier prévisionnel d'entretien des ouvrages (réseaux et ouvrages attenants) du périmètre de la délégation sur lequel il s'engage à réaliser les prestations d'entretien et maintenance.

Le Délégué transmet au SIZIAF, sous six (6) mois à compter du démarrage du présent contrat, une proposition de cahier des prescriptions techniques relatives à la qualité et au choix des matériaux, ainsi qu'aux conditions de pose et d'entretien des ouvrages. Ce cahier des prescriptions techniques est ensuite validé et adopté par la collectivité, et Le Délégué s'engage à le respecter.

Le Délégué tient à la disposition de la police de l'eau un manuel décrivant son organisation interne et ses méthodes d'analyse et d'exploitation.

41.2. Réalisation d'une visite annuelle du réseau d'assainissement et de ses équipements

Le Délégué doit la réalisation d'une visite annuelle du réseau d'assainissement (collecteurs eaux usées et eaux pluviales). Cette visite comprend le soulèvement (le dégagement si nécessaire) des tampons et l'inspection des regards de visite sur la base d'un tiers (1/3) du linéaire par an et la totalité du linéaire tous les 3 ans.

L'inspection de chaque regard visité comprendra les éléments suivants à compiler sur une fiche de regard :

- L'état général du regard (pas d'anomalie, anomalie constatée),
- La nature des anomalies constatées (infiltration, corrosion, casse, fissuration, élément manquant, etc...),
- La profondeur du fil d'eau traversier,
- Le nombre, la localisation et la profondeur des conduites et piquages amont et du collecteur aval ;
- Les diamètres correspondants,
- L'évaluation par mesure instantanée du débit des infiltrations d'eau claires,
- La profondeur d'ensablement le cas échéant en P du diamètre traversier,

- La hauteur de mise en charge en référence au fil d'eau traversier,
- La constitution d'un indice d'encrassement déterminant une priorité de curage :

Encrassement en % du diamètre traversier	Indice d'encrassement (priorité de curage)
$E > 70$	1
$30 < E \leq 70$	2
$10 < E \leq 30$	3
$E \leq 10$	4

Les fiches de regard et indices d'encrassement correspondants, ainsi qu'une proposition de programme de travaux de réhabilitation de regards sont communiqués au SIZIAF annuellement à l'occasion de la remise du rapport du Délégué prévu au chapitre 5 du présent contrat.

L'ensemble de ces données doivent figurer au SIG après chaque campagne.

41.3. Obligation de mise en œuvre d'un programme d'autosurveillance

L'exploitation est assurée dans le respect du code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental et de la réglementation en vigueur en matière de prescriptions techniques et de surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales. Le Délégué est tenu de mettre en place un programme d'auto-surveillance des principaux rejets et des flux et de tenir à jour un cahier d'incident, conformément aux dispositions des arrêtés annexés au présent contrat

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Le Délégué transmet au Syndicat le programme d'autosurveillance du système d'assainissement de l'année suivante au plus tard le 1er décembre de l'année en cours.

Le Délégué tient à la disposition de la police de l'eau un manuel décrivant son organisation interne et ses méthodes d'analyse et d'exploitation.

41.4. Incidents et interventions d'urgence

Le Délégué doit systématiquement tenir le SIZIAF au courant de tout incident qui vient à se produire dans l'exploitation du service (panne, obstruction...) et lui rendre compte de son issue. Il lui signale à l'avance les interventions qu'il compte effectuer sur les installations du service.

Ces dispositions s'étendent également au suivi des points à risques (insuffisance hydraulique, zone de mise en charges...) pour lesquels le Délégué :

1. Établira un recensement initial, et tenu à jour ;
2. Informera le Syndicat par mail dans les 24 heures suivant une intervention rendue nécessaire sur ces points à risque ;
3. Produira un compte-rendu d'intervention écrit, dans un délai de quinze jours à compter de l'intervention, sur la situation au niveau de ces points à risques.

Le Délégué apporte en tant que de besoin son assistance technique au SIZIAF pour l'ouverture des tampons et l'accès aux ouvrages, la réalisation de toutes vérifications et contrôles utiles, ou toute intervention réalisée par le SIZIAF sur le système d'assainissement par tous moyens appropriés. Cette assistance générale fait partie intégrante de l'exploitation du service confiée au Délégué.

Pour toute intervention d'urgence, le Délégué doit avoir initié la mise en œuvre du dispositif d'urgence sous **soixante (60) minutes maximum**.

Le Délégué doit systématiquement tenir le SIZIAF au courant des incidents qui viennent à se produire dans l'exploitation du service :

- Immédiatement pour tout incident tels que panne d'un poste de relèvement, obstruction des réseaux, inondation..., entraînant une interruption de plus de une (1) heure du service ou un déversement accidentel au milieu naturel. Le Délégué rend compte au SIZIAF du traitement de l'incident dans les 24 heures ;
- Pour l'ensemble des autres incidents, le Délégué produira mensuellement un rapport de synthèse des interventions et actions menées pour résoudre les problèmes rencontrés.

Ce rapport identifiera également les interlocuteurs extérieurs sollicités dans le cadre de ces incidents (usagers, agents et élus communaux, ...).

Il dépose plainte pour toute tentative d'intrusion, vols, actes de vandalisme sur les ouvrages, ou tout agissement susceptible de relever d'une qualification pénale, et en tient informé le SIZIAF.

Le non-respect des obligations définies au présent article est sanctionné par l'application des pénalités définies conformément à l'Article 92 du présent contrat.

41.5. Engagement d'améliorations de l'exploitation, des ouvrages et investissement de premier établissement

Dans le cadre de l'exploitation du service le délégataire mettra en place les opérations, procédés et investissements suivants :

- Un audit risque cybersécurité
- Une méthode de diagnostic permanente des réseaux ,détaillée à l'article 49 du présent contrat
- Un bilan des flux
- La mise en place substitution du chlorure ferrique par de l'Aquarhone
- La Préparation polymère avec de l'eau industrielle et l'amélioration du poste eaux industrielles
- Une campagne de lutte contre l'H2S en s'appuyant sur le procédé Corrotrack
- L'optimisation de la régulation de l'aération de la STEP
- La régulation de la recirculation des bassins d'aération de la STEP
- L'acquisition des d'obturateurs de réseau et d'une génératrice de fumée
- L'instrumentation du bassin tampon de la STEP
- L'installation d'une sonde de turbidité sur canal de sortie de la STEP
- La pose d'une armoire électrique pour raccordement rapide groupe électrogène
- L'installation débitmètre sur extraction des boues
- L'installation des bornes de recharge pour véhicules électriques
- La sectorisation du réseau
- Les mesures en continu sur rejet EP au milieu naturel

Article 42. Nature des eaux déversées au réseau

Outre les eaux usées domestiques et les eaux pluviales qui doivent transiter dans les conduites appropriées selon le mode de collecte, le réseau d'assainissement peut recevoir des eaux d'origines différentes, dans les conditions définies par la réglementation ou précisées au règlement du service et dans les conventions spéciales de déversement.

Ne peuvent être admises dans le réseau les eaux susceptibles par leur composition ou leur température de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations soit à la sécurité ou à la santé des agents d'exploitation.

A ce titre sont formellement interdits les déversements d'ordures ménagères même broyées, d'eaux chargées de liquides corrosifs, d'acides, de matières inflammables, de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés, de vapeur ou de liquides dont la température est supérieure à 25°C et d'une façon générale de tous corps solides ou non de nature à nuire au bon fonctionnement et bon état des ouvrages publics. Le déversement des eaux susceptibles d'être souillées par hydrocarbures, huile de vidange, graisse provenant de tout établissement générant que si les branchements sont munis d'un puisard de décantation avec cloison siphon (fosse à sable, de déshuilage, de dégraissage et séparateur d'hydrocarbures).

Le Délégataire est en charge du contrôle des déversements et doit signaler au Syndicat sans délai toute anomalie constatée dans la nature des eaux parvenant à l'un des ouvrages du système d'assainissement dans le cadre du présent contrat.

Le Délégataire est tenu de mettre en œuvre, à ses frais avancés, tous les moyens nécessaires (enquêtes, campagne, analyses, sectorisation) destinés à retrouver les auteurs ou origines des rejets dérogeant à

l'une des clauses ci-dessus. Il doit prendre toutes mesures techniques nécessaires pour éviter dans la mesure du possible les conséquences nuisibles de ces déversements.

Le Délégué doit également formuler un avis sur les moyens de prévenir ou remédier aux inconvénients constatés. Le Délégué participe à la mise en place par le Syndicat ainsi qu'au suivi d'un plan de prévention des pollutions accidentelles. Le Délégué fait part au SIZIAF de toute difficulté rencontrée et propose à cet effet les adaptations nécessaires du règlement de service. A défaut, il est responsable de tout dommage aux ouvrages ou à l'exploitation.

Article 43. Autorisation de déversement

Les autorisations de déversement au réseau sont établies conformément au règlement du service. Elles font suite à un contrôle de conformité des rejets au collecteur public réalisé par le SIZIAF avec le concours du Délégué.

Pour les usagers non domestiques, ils prennent la forme d'arrêtés d'autorisation et le cas échéant de conventions spéciales de déversement.

Les prélèvements de contrôle et les vérifications peuvent être effectués par des agents accrédités du SIZIAF ou par le Délégué chez tous les usagers qu'ils soient titulaires d'autorisation de déversement ordinaires ou de déversement de rejets non domestiques.

Le Délégué est habilité à prendre ou à provoquer les mesures coercitives prévues par la réglementation et par les conventions de déversement à l'encontre des usagers ne respectant pas le règlement du service ou les clauses de leur convention de déversement.

Article 44. Autorisations spéciales de déversement de rejets non domestiques

Outre les eaux usées domestiques, le réseau public d'assainissement reçoit des eaux d'origine non domestique, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et précisées au règlement du service d'assainissement.

Pour pouvoir être admises dans le réseau d'assainissement, les eaux non domestiques doivent répondre aux conditions fixées à l'article 41 et au règlement du service assainissement.

Des arrêtés d'autorisation et des conventions spéciales de déversement précisent la nature et le volume du rejet d'eaux non domestiques.

Les conventions spéciales de déversement sont des conventions tripartites entre le SIZIAF, le Délégué et l'usager non domestique.

Le Délégué établit les conventions et apporte son conseil au SIZIAF dans la rédaction, la négociation et l'application de ces conventions. Ces conventions sont établies conformément à la réglementation en vigueur et prévoient notamment la prise en compte de la quantité des rejets et de la pollution à éliminer. Les mesures de débits et des paramètres de pollution sont à la charge du Délégué.

Le Délégué doit également

- Réaliser un inventaire annuel des activités concernées de l'ensemble du bassin de collecte-épuration
- Etablir et mettre à jour à jour un inventaire exhaustif des rejets non domestiques avec leurs principales caractéristiques en particulier les volumes annuels, les volumes quotidiens, hebdomadaire de pointe) et le niveau de toxicité
- Réaliser et mettre à jour annuellement une typologie des établissements par nature des rejets accompagnée d'une cartographie et d'une base de données des établissements générant des eaux usées non domestiques
- Proposer une programmation annuelle des visites des établissements en fonction des informations issues de la base de données

Article 45. Interruption du service

L'évacuation des eaux usées est assurée en permanence pour les usagers. Le service peut être interrompu dans les cas de force majeure et dans les cas spécifiés ci-après :

- En réseau :
 - Arrêts spéciaux pour les travaux de renforcement, d'amélioration, d'extension et les installations de certains branchements dans des conditions à déterminer dans chaque cas particulier sous réserve des autorisations nécessaires et de l'accord du SIZIAF ;

- Arrêts d'urgence pour les réparations sur le réseau ou en cas d'accidents immédiats ;
 - Confinement d'une pollution accidentelle au niveau d'un poste de relevage ou d'un ouvrage connexe sur le réseau ;
 - Isolation d'un collecteur suite à une pollution accidentelle.
- **En station d'épuration**
 - Arrêt partiel et passage en mode de fonctionnement dégradé pour la réalisation de travaux spéciaux ou sur des ouvrages en mode commun ;
 - Arrêt partiel et passage en mode de fonctionnement dégradé pour by-pass d'une pollution accidentelle identifiée à l'amont de la station d'épuration.

La grève du personnel n'est pas considérée comme un cas de force majeure.

Article 46. Modalités d'exploitation spécifique du service de gestion des eaux pluviales

46.1. Contexte réglementaire

La gestion des eaux pluviales du parc des industries doit respecter les dispositions réglementaires issues de l'Arrêté préfectoral d'autorisation au titre du code de l'environnement pour la régularisation et l'extension de la zone industrielle Artois-Flandre en date du 28 février 2005.

Cet arrêté impose en matière de gestion des eaux pluviales du parc les prescriptions indiquées ci-après.

Les eaux pluviales après tamponnement et traitement sont rejetées dans le Canal de l'Aire.

Des piézomètres au droit de chaque bassin de rétention ou de confinement doivent être mis en place. Il existe également deux piézomètres à proximité de la station d'épuration.

Il est effectué par le SIZIAF un contrôle des piézomètres deux fois par an. Ce contrôle porte sur

- les hydrocarbures,
- les métaux lourds (chrome, zinc, plomb, cadmium, nickel, cobalt),
- les solvants chlorés.

L'ensemble des rejets doit être compatible avec l'objectif de qualité 2 du Canal d'Aire.

Le rejet de la zone ouest lié à la station d'épuration devra respecter les normes fixées dans les arrêtés d'exploitation de la station d'épuration annexés au présent contrat.

Les autres rejets d'eaux pluviales traitées doivent respecter les normes suivantes :

Paramètres	Charge polluante (mg/l)
DBO ₅	Inférieure ou égale à 10 mg/l
DCO	Inférieure ou égale à 40 mg/l
MES	Inférieure ou égale à 35 mg/l
Pb	Inférieure à 0,05 mg/l
Hydrocarbures totaux	Inférieure ou égale à 5mg/l

Ils font l'objet d'une autosurveillance dont la fréquence d'analyse est fixée au minimum à 2 fois par an.

Les rejets non liés à la STEP doivent être équipés de dispositif d'obturations permettant de piéger une éventuelle pollution accidentelle. Un plan d'intervention et de secours doit être mis en place à cet effet.

En période de crue, le service de la navigation pourra demander la limitation des rejets dans le Canal d'Aire.

46.2. Obligations du délégataire

Le délégataire devra mettre en place **une surveillance en continue** de qualité des eaux pluviales rejetées dans le milieu.

Cette surveillance repose sur une estimation des flux de pollution grâce à un outil d'extrapolation et de détermination des flux déversés tant quantitatifs que qualitatifs. Une base de données, sera créée, alimentée par l'ensemble des mesures réalisées (bilan 24h bi annuels) et par le recueil et la mise en relations de données permettant de déterminer des lois de corrélation.

Le candidat recueille des données supplémentaires, pour chaque point de rejet direct dans le canal d'Aire (le bassin d'eaux pluviales de la zone ouest et le bassin d'eaux pluviales de la zone Est) grâce à la mise en place de plusieurs sondes de mesure : un capteur pH/température, un capteur de conductivité et un capteur hydrocarbures immergé avec le rapatriement des données sur les outils de supervision et paramétrage d'alertes.

Le Délégataire a un devoir d'alerte du SIZIAF

- en cas d'atteinte du seuil ou de dépassement des valeurs réglementaires des charges polluantes définies dans l'arrêté,
- en cas de toute pollution probable du milieu par des eaux pluviales,
- en cas de situation avérée de pollution du milieu par des eaux pluviales.

Le Délégataire doit avertir par mail puis par courrier recommandé les représentants du SIZIAF désignés comme référents en cas de situation de crise.

Dans le cadre de toute pollution accidentelle par des eaux pluviales le délégataire précise

- La localisation et la source de pollution,
- Les caractéristiques et les impacts probables ou avérés de la pollution,
- Les moyens à déployer pour remédier à la situation et/ou en réduire les impacts.

Dans la mesure du possible et de façon complémentaire à son devoir d'alerte, le Délégataire devra prendre toutes les mesures utiles permettant de confiner la pollution ou d'en réduire les impacts.

Toute intervention en urgence rendue nécessaires par la situation sera réalisée dans conformément aux dispositions de l'article 47 ci-après.

Article 47. Interventions en urgence

Le Délégataire a une obligation d'intervention 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, y compris dimanches et jours fériés, **sous 60 minutes**, dès lors qu'il a eu connaissance de la nécessité d'une intervention d'urgence afin de résoudre le problème par tous moyens notamment, inspection télévisée du réseau et obturation du réseau.

A cet effet, le Délégataire doit disposer en permanence sur le site du parc des industries des obturateurs adaptés afin réduire au maximum le temps d'intervention.

De plus, le Délégataire doit être en capacité d'intervenir, dans un délai maximum de 60 minutes, sur les épanchements accidentels (huile, carburant, etc.) pouvant porter atteinte au réseau d'eaux pluviales et donc au milieu naturel en disposant d'absorbants, de boudins absorbants etc... sur le site du parc des industries.

Enfin il doit également disposer sur site de l'ensemble du matériel permettant de réaliser des prélèvements pour analyse et suivi de la situation.

L'urgence est caractérisée par :

- La mise en danger de personnes ou de biens ;
- La dégradation commencée ou probable sous 4 heures de biens ;
- Toute pollution accidentelle du milieu naturel ou menace d'une telle pollution sous les 4 heures ;
- Toute atteinte à la salubrité publique (débordement d'eaux usées sur la voie publique, obstruction de réseau entraînant la remontée des eaux usées chez l'usager...).

En cas d'inondation liée à des débordements venus directement du réseau d'assainissement collectif et ou du réseau pluvial, le Délégué intervient dans les plus brefs délais en concertation avec le SIZIAF et les acteurs de la protection civile dans la gestion des interventions visant à limiter les conséquences de l'inondation sur les ouvrages du service, sans rémunération supplémentaire, en mettant en œuvre les moyens humains et matériels dont il dispose.

Après tout épisode ayant donné lieu à une intervention en urgence un rapport final est rédigé et transmis au Syndicat en fin de crise. Il reprend le descriptif de la crise. Il est complété, sur demande du Syndicat, de l'analyse des causes et des conséquences, ainsi que du détail des moyens et dépenses engagés.

De même, une fiche de retour d'expérience de la crise est également transmise au Syndicat. Ce document reprend les causes de la crise, ses conséquences, les acteurs, la durée de l'intervention, les moyens humains et techniques mis en œuvre, la chronologie des interventions et des photos ou plans. Il trace également les points forts et les points faibles nécessitant des actions d'amélioration.

Chapitre 7. Entretien, des installations et des équipements

Article 48. Entretien des canalisations

Le Délégué assure la surveillance, le bon fonctionnement, l'entretien et les réparations de l'ensemble des ouvrages, installations, accessoires de réseau et canalisations constituant le service délégué eaux usées, eaux pluviales et unitaires.

48.1. Désobstruction et hydrocurage préventif

Outre la désobstruction immédiate des canalisations, y compris les branchements pour leur partie publique, le Délégué assure un curage régulier des canalisations, fait son affaire de l'évacuation et des traitements des déchets, en assure la manutention et le transport au lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur en accord avec le SIZIAF.

Par ailleurs, un **programme préventif d'hydrocurage** est établi annuellement sur la base de la visite générale annuelle des réseaux

Le curage préventif régulier (hors curage préalable aux inspections ITV) doivent porter en moyenne sur un linéaire moyen de :

- 10% du linéaire du réseau d'eaux usées chaque année ;
- 10% du linéaire d'eaux pluviales chaque année.

Ce programme est présenté au SIZIAF au plus tard le 1er décembre de chaque année. Cette obligation minimale ne dégage pas la responsabilité du Délégué en cas d'incident ou de dysfonctionnement sur le réseau.

Préalablement à ces interventions, le Délégué informe le Syndicat au minimum huit (8) jours avant la date prévue. Le curage correspond à un curage total de la section avec pompage des produits et évacuation.

Le Délégué prend à sa charge l'évacuation des déchets et autres produits de curage et de dégrillage, en assure la manutention et le transport au lieu de dépôt défini en accord avec le SIZIAF, et dans le respect de la réglementation en vigueur. Il en assure un suivi détaillé des tonnages.

Le Délégué établit et met à jour chaque année la liste des points noirs du réseau d'assainissement nécessitant de sa part une fréquence d'entretien plus élevée que la normale. Le cas échéant, il établit des propositions techniques adaptées à une amélioration du service.

Le non-respect des obligations définies au présent article est sanctionnée par l'application des pénalités définies conformément à l'Article 92 du présent contrat.

Le rapport des opérations de curage comporte une interprétation des curages ainsi que l'établissement et la mise à jour de la liste des points noirs du réseau d'assainissement (eaux usées et unitaires et eaux pluviales) nécessitant de sa part une fréquence d'entretien plus élevée que la normale.

Les informations relatives aux curages (tronçons, date, quantité de matières extraites, etc.) sont rentrées par le Délégué dans le SIG du SIZIAF.

Le Délégué établit des propositions techniques adaptées à une amélioration du service avec une estimation des coûts de travaux, et en tout état de cause procède à une optimisation progressive de sa

programmation de curage en fonction des résultats des opérations des années précédentes.

Le programme prévisionnel comporte à minima la date prévisionnelle, la rue et le linéaire de curage.

Le non-respect des obligations définies au présent article est sanctionnée par l'application des pénalités définies conformément à l'Article 92 présent contrat.

48.1. Inspections télévisées

Afin de pouvoir assurer les réparations dans les meilleures conditions, remédier aux malfaçons éventuelles, permettre au SIZIAF d'améliorer son patrimoine, Le Délégataire réalise à ses frais une inspection télévisée des réseaux d'assainissement chaque année pour une longueur moyenne sur la durée du contrat de 10% du linéaire de réseau par an. Ce linéaire est distinct du linéaire curé dans l'année. même si des ITV sont nécessairement réalisées préalablement aux opérations de curage.

Les inspections télévisées nécessaires en cas d'urgence (affaissement de voirie, débordement, obstruction, etc....) sont réalisées par Le Délégataire sous 72 heures.

Le non-respect des obligations définies au présent article est sanctionné par l'application des pénalités définies conformément à l'Article 92 présent contrat.

Article 49. Autosurveillance et diagnostic permanent du réseau

Le Délégataire met en œuvre le diagnostic permanent des réseaux en s'appuyant sur les données issues de l'autosurveillance des postes d'eaux usées et unitaires, et des points de rejets, visant à minima à satisfaire à la réglementation en vigueur).

Le Délégataire met en œuvre un logiciel d'acquisition, de traitement et d'archivage des données d'autosurveillance, permettant a minima de :

- Traiter et valider les mesures à partir de nombreux paramètres : marche/arrêt des pompes, ouverture de vannes,
- Analyser les périodes de temps sec et de temps de pluie ;
- Produire les rapports d'autosurveillance ;
- Archiver les données.

Pour les sites soumis à l'autosurveillance réglementaire, le Délégataire édite, par système d'assainissement, un rapport mensuel qui fait la synthèse des déversements survenus par temps sec et par temps de pluie.

Le Délégataire les suit en continu et taret les pompes des postes équipés en télésurveillance avec une fréquence d'une fois par an, afin d'établir des bilans journaliers.

L'analyse des données doit permettre de définir la sensibilité aux eaux parasites du bassin de collecte de chaque ouvrage afin d'orienter les recherches sur les mauvais raccordements et les entrées d'eaux claires parasites.

Cette analyse permet également de déterminer des dysfonctionnements ponctuels par la présence de volumes journaliers incohérents. Dans ces situations, le Délégataire met en œuvre les recherches nécessaires pour trouver les origines de ces désordres.

Le Délégataire produit mensuellement, au plus tard le 15 du mois suivant, et rend disponible au SIZIAF sur un extranet, les analyses et bilans suivants :

- Un bilan mensuel et annuel des pollutions produites ;
- Un bilan annuel des eaux claires parasites, avec corrélation aux données de pluviométrie et quantification par secteurs de collecte ;
- Bilan pluviométrique annuel ;
- Bilan mensuel et annuel des inondations avec enregistrement sur le SIG (Système d'Information Géographique), analyse des causes et apports des éventuels nouveaux ouvrages ;
- Bilan mensuel et annuel de la station d'épuration : débits entrée et sortie, flux de pollution, concentrations et rendement pour chaque paramètre, niveau de conformité, production de boues et de sous-produits ;
- Quantification mensuelle et annuelle des rejets au milieu naturel, par milieu récepteur et/ou masse d'eau, quantification des impacts ;

- Bilan mensuel et annuel de la pollution éliminée ;
- Bilan mensuel et annuelle des appels clients et corrélation avec les événements affectant le système d'assainissement ;
- Bilan mensuel et annuel des opérations de curage du réseau, quantités extraites, points noirs, observations sur l'état et le fonctionnement du réseau, report dans le SIG.

Un rapport de synthèse sur le diagnostic permanent des réseaux est adressé annuellement au SIZIAF en intégrant l'ensemble des mesures et interventions réalisées au cours des 12 derniers mois. Ce rapport comporte une conclusion qui, sur la base de l'interprétation des mesures, propose des mesures, actions et travaux qui pourraient permettre de réduire la quantité de pollution déversée au milieu naturel, en précisant pour chacun la responsabilité (SIZIAF ou Déléгатaire) et en fournissant un chiffrage niveau Avant-projet Sommaire.

En matière de diagnostic permanent du réseau le Déléгатaire s'engage, plus particulièrement à

- la réalisation d'un diagnostic complet du système de collecte afin évaluer l'état structurel et le fonctionnement du système
- la fixation des objectifs d'amélioration en fonction des enjeux
- la proposition d'actions correctives
- l'évaluation des résultats obtenus grâce au suivi d'indicateurs déterminés lors de la première année d'exécution du contrat (phase d'initialisation)

L'ensemble de ces indicateurs est calculé annuellement à partir des données d'exploitation et des outils associés (données patrimoniales, données sur les ECP, autosurveillance, activités industrielles).

Chaque année, le suivi des indicateurs est accompagné d'une analyse critique de l'évolution de chacun des critères avec des tableaux de bord permettant de mesurer l'impact des actions engagées et la mise à jour des programmes d'actions.

Article 50. Contrôle de conformité des branchements

Afin de s'assurer de la conformité et de la séparativité des branchements, le Déléгатaire réalise à ses frais des mesures permettant de vérifier la conformité de **10** par an.

Le Déléгатaire réalise ces contrôles principalement au moyen de tests à la fumée et au besoin, pour assurer la qualité et l'exhaustivité de l'enquête par des contrôles supplémentaires au colorant ou avec la méthode adaptée selon les opportunités ou les circonstances.

En sus, le Déléгатaire effectue un contrôle de conformité auprès de :

- Tous les usagers raccordés sur un ouvrage faisant l'objet d'une demande d'intégration dans le domaine délégué ;
- Tous les usagers pour lesquels ont été réalisés par le Déléгатaire ou par le SIZIAF un branchement neuf ;

À cette fin, les agents du Déléгатaire ont libre accès aux installations des usagers pour tous relevés et vérifications.

Le rapport des mesures de conformité des branchements comporte l'analyse des contrôles effectués et la liste des installations non conformes.

Les résultats des mesures de conformité des branchements et leur analyse pour le semestre écoulé ainsi que le programme prévisionnel des mesures de conformité des branchements pour le semestre suivant sont intégrés au rapport semestriel défini dans le chapitre relatif au suivi d'activité.

Les mises en conformité sont gérées par le SIZIAF. La procédure suivie sera celle mise en place par le SIZIAF : cette procédure est élaborée sur la base d'un cycle de relance de courriers successifs envoyés par le SIZIAF.

Le Déléгатaire est éventuellement saisi pour avis par le SIZIAF, notamment pour le contrôle des travaux.

Article 51. Entretien des ouvrages associés au réseau

51.1. Regards de visite et ouvrages annexes des canalisations

Le Déléгатaire assure l'entretien des regards de visite et des autres ouvrages annexes des

canalisations, Le curage périodique et l'évacuation des produits de curage.

Les regards et autres ouvrages annexes dont l'installation, Le déplacement ou la suppression se révèle nécessaire après achèvement des travaux de premier établissement, sont effectués par le Syndicat à ses frais, sauf le cas où ces dépenses incombent à une autre autorité notamment en ce qui concerne les obligations de voirie.

Les réparations de ces ouvrages sont assurées par Le Délégué dans les conditions définies au présent contrat et conformément à la réglementation en vigueur.

Le curage des regards de visite est réalisé autant que nécessaire afin de permettre le libre écoulement au sens du présent contrat. Le curage des ouvrages annexes (hors regard de visite et avaloirs) est réalisé au moins une fois par an.

Le Délégué mettra en œuvre une gestion différenciée du curage en fonction de la sensibilité de chaque ouvrage.

Les vannes sont manœuvrées au moins une fois par an et sont graissées si besoin.

Le non-respect des obligations définies au présent article est sanctionnée par l'application des pénalités définies conformément à l'Article 92 du présent contrat.

51.2. Postes de relèvement

Le Délégué assure la surveillance, le bon fonctionnement, l'entretien et le maintien constant en parfait état de marche des pompes, équipements et appareils mécaniques, hydrauliques et électriques, automates sans exception ni réserve y compris clôtures et portails de l'ensemble des postes de relèvement de refoulement qui sont énoncés à l'inventaire annexé au présent contrat.

Il assure notamment

- le nettoyage des grilles,
- le curage des bâches de pompage
- l'enlèvement des matières correspondantes (refus de grilles, flottants, sables et décantats, etc.), leur transport et leur élimination

Les frais de fourniture d'eau, d'électricité et autres produits consommables nécessaires au fonctionnement des installations sont à la charge du Délégué.

Le Délégué s'engage à réaliser au minimum une visite mensuelle des postes de relèvement. À cette occasion, un contrôle de l'ouvrage, des équipements de régulation et une vérification du bon fonctionnement sont réalisés.

Le curage des postes de relevage ou de refoulement sera fait au moins deux (2) fois par an et autant que nécessaire.

Les installations équipées d'éléments de prise de connaissance en continu de leur fonctionnement font l'objet d'une exploitation centralisée dans les bureaux du Délégué. Les alarmes détectées sont transmises au personnel d'astreinte afin de réduire les délais d'intervention.

- Pour chaque poste, un journal d'exploitation est tenu (modèle agréé par le Syndicat) ou sont consignées les différentes interventions (dégrillage, curage, relevés d'index, ...) ;
- les relevés des différents appareils indicateurs et enregistreurs (tarage des pompes, énergie utilisée, volume traité, temps de fonctionnement des différents organes) ;
- l'indication de toutes les modifications importantes du réglage de l'installation, des arrêts ou anomalies de fonctionnement et des quantités de déchets ou sous-produits évacués.

Les équipements de télésurveillance des postes appartiennent au SIZIAF et lui reviennent en fin de contrat.

Sur les sites où cela s'avère nécessaire, le Délégué réalise trimestriellement le suivi des teneurs en hydrogène sulfuré dans les postes et au niveau de leurs exutoires de refoulement. Il tient la Collectivité informée des résultats.

Le Délégué assure le renouvellement des matériels dans les conditions fixées à l'article relatif aux travaux de renouvellement.

L'inventaire synthétique et détaillé des ouvrages du réseau entrant dans le périmètre de la délégation est annexé au présent contrat

Le non-respect des obligations définies au présent article est sanctionné par l'application des pénalités

définies conformément à l'Article 92 du présent contrat.

51.3. Déversoirs d'orage ou trop plein

Le Délégué devra réaliser un (1) passage par mois et plus si une anomalie de mesure venant à être constatée.

Un relevé des volumes rejetés par les deux communes de Douvrin et Billy-Berclau est présenté dans le compte-rendu technique annuel, et à la demande du SIZIAF.

Article 52. Entretien des installations et équipements de gestion des eaux pluviales

52.1. Bassins

Le Délégué prend en charge la surveillance et l'entretien de l'ensemble des bassins de gestion des eaux pluviales du parc des industries.

Au moins deux (2) fois par an au minimum, le Délégué procédera au nettoyage des ouvrages de prétraitement, organes de vidange et régulation.

Le Délégué est responsable du curage des exutoires afin d'assurer le maintien du bon écoulement des eaux pluviales.

Il procède aux travaux et prestations d'entretien et renouvelle les équipements qui ne sont plus en état de fonctionner.

Le Délégué évacue régulièrement à ses frais tous les déchets qui y seraient déversés notamment, il doit procéder au ramassage déchets chariés après chaque pluie significative.

La tonte et l'entretien des végétaux sont effectués par une entreprise missionnée par le SIZIAF.

Le Délégué doit se rapprocher du prestataire responsable de l'entretien des espaces vert afin de réaliser ses propres prestations d'entretien en coordination avec les interventions sur les espaces verts.

- Bassins paysagers « accessibles au public »

L'entretien à réaliser par le Délégué comprend :

- L'élimination régulière des flottants, au moins une fois par an,
- La réparation de tous dégâts sur les clôtures,
- L'enlèvement des « monstres » au fond du bassin, au moins une fois par an,
- L'entretien, l'ajustement et la réparation des équipements de régulation et/ou d'autorégulation,
- Le curage des exutoires afin d'assurer en permanence le libre écoulement des eaux pluviales.

- Bassins tamponnement et lagune de la STEP

L'entretien à réaliser par le Délégué comprend :

- La réparation de tous dégâts sur les clôtures,
- L'enlèvement et l'élimination des déchets,
- L'entretien, l'ajustement et la réparation des équipements de régulation et/ou d'autorégulation,
- Le curage des exutoires afin d'assurer en permanence le libre écoulement des eaux pluviales.

52.1. Ouvrages de dépollutions des eaux pluviales

Le Délégué effectue chaque semaine et après un gros orage une tournée des ouvrages. Il procède systématiquement lors de ces passages hebdomadaires à l'évacuation des refus de dégrillage. A cette occasion, il vérifie également l'état d'encrassement des ouvrages et procède à des opérations de pompage des déchets, à la vidange des boues et des hydrocarbures autant que de besoin et évacue les déchets en fonction de leur nature.

Le Délégué procède, au moins une fois par an, à la vidange des boues et des hydrocarbures.

Le Délégué assure la surveillance, le bon fonctionnement, Le maintien constant en parfait état de marche des équipements et appareils mécaniques, hydrauliques et électriques, automates sans exception ni réserve y compris barrières de l'ensemble des ouvrages de dépollution des eaux pluviales qui sont

énoncés à l'inventaire annexé au présent contrat.

52.2. Exutoires et débouchés au canal d'Aire

Le Délégataire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des appareils de protection places aux débouchés au canal d'Aire.

52.3. Noues étanches

Le Délégataire assure la surveillance et l'entretien des noues présentes sur le parc des industries. A ce titre, il lui appartient de

- s'assurer de manière permanente que les exutoires des noues permettent le libre écoulement des eaux pluviales,
- vérifier l'état structurel et fonctionnel des ouvrages,
- juger de sa capacité à assurer son rôle de limitation et de régulation du débit des eaux pluviales,
- porter une évaluation visuelle constante de l'état fonctionnel général des ouvrages et équipements.

La tonte et l'entretien des végétaux sont effectués par une entreprise missionnée par le SIZIAF. Le Délégataire doit se rapprocher du prestataire responsable de l'entretien des espaces verts afin de réaliser ses propres prestations d'entretien en coordination avec les interventions sur les espaces verts.

Le Délégataire alerte le SIZIAF en cas de risques de dysfonctionnements. Il conseille spontanément le SIZIAF sur les évolutions ou améliorations à apporter aux ouvrages existants, notamment en termes de régulation, et sur les possibilités d'ouvrages complémentaires ou nouveaux.

Chaque année, la totalité des noues devra être contrôlée.

52.4. Avaloirs et bouches d'égout

Le présent contrat comporte les prestations de surveillance et d'entretien des ouvrages du système d'évacuation des eaux pluviales.

A ce titre le Délégataire assume au minimum une (1) fois par an

- l'entretien et le curage des bouches d'égout,
- le nettoyage, et si besoin le curage, des avaloirs.

Et plus si besoin, notamment en période automnale, de façon à prévenir toute obstruction ;

- le nettoyage des grilles,
- l'entretien et le curage de tous autres ouvrages connexes.

Le Délégataire assure à sa charge l'évacuation des produits de curage, la manutention, le transport au lieu de traitement et leur élimination, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et fixées par le SIZIAF à la date d'effet du présent contrat.

Le curage des regards de visite est réalisé dans le cadre du curage préventif des réseaux et autant que nécessaire afin de permettre le libre écoulement au sens du présent contrat. Exploitation de la station d'épuration.

En cas d'anomalies rencontrées sur les équipements de mesure ou en cas de pluviométrie importante, le Délégataire sera tenu d'intervenir autant que de besoin

52.5. Ouvrage de collecte des eaux pluviales à ciel ouvert

Le Délégataire assure la surveillance et l'entretien de l'ensemble des ouvrages de collecte des eaux pluviales à ciel ouvert sur le parc des industries. A ce titre, il lui appartient de

- s'assurer de manière permanente du libre écoulement des eaux pluviales dans ses ouvrages,
- effectuer les opérations de curage nécessaires,
- vérifier l'état structurel et fonctionnel des ouvrages,
- porter une évaluation visuelle constante de l'état fonctionnel général des ouvrages et équipements.

Le curage complet de l'ouvrage de collecte des eaux pluviales à ciel ouvert (fossé à plaques) Est sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat et l'opération complète (curage et évacuation des boues) sera à la charge du Syndicat.

Le Délégataire assure à sa charge l'évacuation des produits de curage, la manutention, le transport au lieu

de traitement et leur élimination. Dans le cas où les boues contiendraient des éléments polluants ne permettant pas une prise en charge par les filières classiques, le SIZIAF prendrait à sa charge les coûts supplémentaires afférant à l'élimination des dites boues et matière de curage.

Article 53. Exploitation de la STEP

53.1. Généralités

Le Délégué assure l'exploitation, la surveillance, le fonctionnement, l'entretien et la maintenance des installations des ouvrages d'épuration du service, ainsi que les travaux qui lui reviennent, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur dont notamment le code général des collectivités territoriales, le code de l'environnement, le Code de la santé publique, le règlement sanitaire départemental, les arrêtés préfectoraux applicables et le règlement d'assainissement du SIZIAF.

En particulier le Délégué exploite la station d'épuration conformément aux autorisations préfectorales annexées au présent contrat. Au jour de la signature du contrat l'exploitation de la station d'épuration est soumise aux 4 arrêtés préfectoraux suivants

- Un arrêté d'autorisation de rejet du 22 juin 2007,
- Un premier arrêté complémentaire en date du 2 mars 2012 à cet arrêté d'autorisation,
- Un second arrêté complémentaire en date du 12 février 2021 à cet arrêté d'autorisation
- Un arrêté relatif à l'épandage des boues en date du 6 juin 2008.

Le Délégué respecte également toutes nouvelles dispositions législatives ou réglementaires postérieures à la date de signature du présent contrat.

Le Délégué maintient en permanence l'ensemble des installations en bon état de propreté et de fonctionnement.

Le Délégué procède à ses frais, par du personnel qualifié, ou par un laboratoire agréé, au suivi analytique du fonctionnement des installations dans le cadre des exigences de surveillance imposées par la réglementation en la matière, par le SIZIAF et par les services de contrôle (DDT et Agence de l'Eau,), sans préjudice des obligations complémentaires résultant du management environnemental.

L'ensemble de ces analyses répond au programme défini par les exigences réglementaires en vigueur.

Le Délégué prend au niveau des conditions d'exploitation toute disposition permettant de se conformer aux arrêtés préfectoraux des installations en vigueur.

Le Délégué donne toutes facilités pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites et analyses, dans le cadre des prescriptions des services (SIZIAF) et des administrations compétentes (service chargé de la police des eaux, Agence de l'Eau, etc.).

Toute vidange des installations doit être au préalable autorisée par le SIZIAF. Toute vidange non autorisée constituerait un manquement grave du Délégué vis-à-vis de ses obligations contractuelles.

Si des travaux viennent à être effectués sur un ouvrage de rejet, le Délégué prend avis dans les délais imposés par la réglementation auprès du service chargé de la police des eaux.

Le non-respect des obligations définies au présent article est sanctionnée par l'application des pénalités définies conformément à l'Article 92 du présent contrat.

53.2. Nature des eaux reçues

Les eaux déversées dans les réseaux d'assainissement et reçues aux installations d'épuration sont définies au Règlement d'assainissement collectif.

Si le Délégué suspecte des arrivées d'effluents non conformes, il en avertit immédiatement le SIZIAF, et lui apporte un maximum d'informations sur ces effluents, notamment en procédant en une enquête de terrain, de façon à ce que le SIZIAF et/ou le Délégué puisse(nt) prendre le cas échéant toutes mesures appropriées.

En tout état de cause, le Délégué poursuit l'exploitation des installations et s'oblige à respecter l'ensemble de ses obligations en termes de performance de traitement et de rejet.

53.3. Rejets

Le Délégué conduit les installations de façon à toujours lisser au mieux les rejets au milieu naturel tant d'eaux usées, traitées ou non, que d'eaux pluviales, et tout particulièrement limiter au maximum les « effets de choc » sur le milieu récepteur

53.4. Exploitation de la file eau

Le Délégué conduit son exploitation de façon à garantir les niveaux de performance des ouvrages jusqu'à la fin du contrat, compte tenu de l'évolution technique et technologique intervenue depuis leur date de mise en service ou de dernier renouvellement.

Dans la limite des capacités de traitement des installations, le Délégué assure l'épuration de la totalité des effluents arrivant sur l'ouvrage d'épuration délégué.

Même en dehors des limites des capacités des installations, le Délégué doit mettre en œuvre tous les moyens disponibles pour obtenir le meilleur traitement possible et pour minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées dans le milieu naturel dans des conditions de gestion économique optimales.

Le Délégué est tenu d'assurer une conformité de rejet aux caractéristiques détaillées ci-dessus en sortie de station d'au moins 95% sur l'année.

L'effluent à la sortie des installations devra satisfaire aux caractéristiques définies ci-après et aux règles fixées par l'arrêté de rejet de la station en ce qui concerne les débits, concentrations et flux de pollution maxima par temps sec et par temps de pluie, température, pH, couleur, odeurs, matières surnageantes.

La mise en conformité des équipements de traitement des eaux qui serait rendue nécessaire par des textes nouveaux incombera au SIZIAF, sauf petits équipements d'une valeur unitaire inférieure à 5 000 € HT prix d'achat fourniture, qui sera pris en charge par le Délégué. Le Délégué aura la charge d'optimiser au mieux l'outil pour tendre vers les nouvelles dispositions pendant la phase de mise en conformité. Il adaptera également alors ses modalités d'exploitation aux équipements ainsi modifiés.

Tout arrêt du traitement et en particulier celui nécessaire pour la maintenance des installations devra être au préalable autorisé par le SIZIAF et avoir reçu l'accord du service de la police de l'eau.

Toute vidange des installations doit être au préalable autorisée par le SIZIAF.

Si des travaux viennent à être effectués sur un ouvrage de rejet, le Délégué prend avis dans les délais imposés par la réglementation ou au minimum un (1) mois à l'avance auprès du service en charge de la police des eaux.

Débits de référence et charges associées

Le débit journalier de la Station d'épuration est de 4 500m³/jour par file de traitement (par temps sec).

Ce débit intègre

- Les débits des eaux usées arrivant à la station mesurés à l'aval des pré-traitements
- Les produits de curage, les matières de vidange et apports extérieurs (produits carbonés).
- Le débit admissible sur chaque file biologique est de 350m³/heure.

Le débit de pointe maximal admissible sur l'ensemble des ouvrages (y compris bassin de stockage de 1 330 m³) est de 900m³/heure.

Les charges de pollution associées à ce débit de référence sont les suivantes

Paramètres	Charges polluantes maximales admissibles (kg/jour)
MES	1 500
DBO ₅	1 620
DCO	3 900
NTK	390
Pt	90

Ces charges comprennent les apports extérieurs incluant notamment les retours de curage.

Normes de rejet et arrêtés

Dans la limite des capacités de traitement des installations, le Délégué doit assurer l'épuration de la totalité des eaux usées. L'eau traitée est normalement rejetée dans le canal d'Aire. Les effluents traités en sortie de station doivent respecter les valeurs et les arrêtés consignés en annexe du présent contrat.

Les dispositions qui suivent rappellent les normes à respecter sur l'eau traitée.

Prescriptions générales

La température doit être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ou présentent un caractère létal pour la faune benthique.

Normes de rejet sur 24 heures

Sur des échantillons moyens prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations ou les rendements suivants doivent être respectés et ne jamais dépasser les valeurs rédhibitoires, tant que le débit de référence de la station n'est pas dépassé.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal	Valeurs rédhibitoires en concentration (mg/l)
MES	35	90%	85
DBO ₅	25	85%	50
DCO	125	80%	250
NH ₄	5	70%	

Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou les rendements annuels suivants :

Paramètres	Valeur limite en concentration (mg/l)	Rendement minimal
NGL (*)	15	70%
P total	2	80%

(*) Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration d'au moins 12°C

Prescription de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le Délégué devra s'efforcer de garantir le meilleur traitement possible des eaux.

Règle d'évaluation de la conformité

Sur un échantillon moyen 24h prélevé proportionnellement au débit, le rejet de la station d'épuration est déclaré conforme s'il satisfait les prescriptions ci-dessus si le débit moyen 24 h est inférieur au débit de référence.

En ce qui concerne le bilan annuel d'auto-surveillance, le système d'assainissement est déclaré conforme s'il satisfait toutes les conditions suivantes :

- aucun échantillon moyen 24h ne dépasse les valeurs rédhitoires fixées par les prescriptions ci-dessus
- sur l'ensemble des échantillons moyens 24 h prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement ou en concentration fixées ci-dessus. Si tel n'est pas le cas, le nombre de non-conformité par paramètre doit être inférieur au seuil fixé ci-dessous,
- Le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'auto surveillance est égal au nombre prescrit ci-dessous
- Les moyennes annuelles en rendement ou en concentration satisfont les objectifs fixés ci-dessus :

Paramètres	Nombre d'analyses annuelles	Nombre maximum de non-conformités autorisées
MES	24	3
DBO5	12	2
DCO	24	3
NTK	12	
NH4 (*)	12	2
NO2 (*)	12	
NO3 (*)	12	
Pt	12	
Débit	365	
Boues (**)	24	

(*) Les mesures amont des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK

(**) Quantité et matières sèches

Fréquence des analyses à réaliser dans le cadre de l'auto surveillance :

Les mesures de NH4, NTK et NGL doivent être accompagnées de la mesure de la température dans les étages biologiques ou s'effectue le traitement de l'azote au moment du prélèvement.

Le non-respect des obligations définies au présent article est sanctionné par l'application de pénalités.

Si les installations de viennent insuffisantes, soit en raison du volume ou de la nature des eaux usées, soit en raison d'instructions réglementaires nouvelles, le Délégué en avisera le Syndicat par courrier recommandé avec accusé réception et doit présenter, dans un délai maximal de six (6) mois, une étude sommaire des installations à réaliser pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

53.5. Exploitation de la file boues

Le Délégué fait son affaire du traitement des boues de la station en vue de leur valorisation et/ou de leur élimination.

Le Délégué a notamment à sa charge :

- Le traitement des boues ;
- La prévention des nuisances de tout type (olfactives, sanitaires, etc.) ;
- La réalisation d'analyses régulières de boues, a minima conformément à la réglementation en vigueur (nombre, type et fréquence d'analyses) et en fonction de leur destination finale, le nombre d'analyses étant à adapter aux risques pris en matière de filières alternatives la valorisation des boues conformes et non-conformes, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Délégué fait fonctionner à cet effet les filières en place au sein de la station d'épuration, et Le Délégué ne peut se prévaloir d'une modification de nature des boues pour demander au SIZIAF une rémunération complémentaire.

Dans le cas où les boues seraient non-conformes, elles seront éliminées à ses frais entiers par le Délégué selon la réglementation en vigueur.

Les boues déshydratées par centrifugeuse ont une siccité d'environ 27%.

Le Délégué assure la gestion des boues conformément aux prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2008.

Le Département du Pas-de-Calais dans lequel sont épandues les boues, est classé zone vulnérable pour la protection de l'eau vis-à-vis des nitrates d'origine agricole (arrêté du 20 décembre 2002). Les préconisations du 4ème PAD ainsi que l'arrêté national Directives Nitrates du 19 décembre 2011 sont appliquées aux épandages de boues du SIZIAF.

Ne peuvent quitter la station en direction des parcelles d'épandage ou des plateformes d'entreposage que les boues dont les résultats d'analyses sont connus et identifiés comme inférieurs ou égaux aux valeurs limites réglementaires.

Les opérations de chargement, transport et épandage des boues, lavage de matériel d'épandage, ne doivent occasionner ni nuisances sonores ni nuisances olfactives pour le voisinage, ni nuire de quelque manière que ce soit à l'environnement.

L'épandage doit être réalisé de façon à ce que la capacité d'absorption des sols ne soit pas dépassée compte tenu des autres apports de substances épandues et besoins en cultures.

Il met tout en œuvre pour que les ouvrages d'entreposage et leurs abords ainsi que leurs accès soient constamment en parfait état de propreté.

Le Délégué doit notamment :

- Suivre la qualité des boues conformément à l'arrêté du 06/06/2008 et à la réglementation,
- Suivre la qualité des sols conformément à l'arrêté du 06/06/2008 et à la réglementation,
- Tenir à jour le registre du producteur de boues conformément à l'arrêté du 06/06/2008 et à la réglementation,
- Mettre en place un dispositif de surveillance et transmettre la synthèse annuelle un mois avant les délais prévus par la réglementation,
- Établir un programme prévisionnel d'épandage et le transmettre annuellement un mois avant les délais prévus par la réglementation,
- Établir un bilan agronomique et le transmettre annuellement un mois avant les délais prévus par la réglementation,
- Réaliser périodiquement des analyses de boues les transmettre dans des délais permettant le respect de ceux prévus par la réglementation,
- Conseiller et informer le SIZIAF.

Les boues qui n'auraient pu être épandues sont éliminées conformément à la réglementation aux frais du Délégué.

Cas particulier de la pollution des boues

En cas de pollution des boues, Le Délégué effectue, à ses frais, dans un délai de trois (3) semaines, une recherche et des prélèvements d'échantillon sur les rejets des usagers afin d'en identifier la source.

Les résultats de ces prélèvements sont présentés au SIZIAF pour validation. Le retour du SIZIAF sera transmis au Délégué dans un délai maximal de 15 (quinze) jours à compter de la réception des résultats ; à défaut, la validation du SIZIAF sera réputée acquise.

En cas de validation par le SIZIAF ou au terme du délai de 15 (quinze) jours précité, le Délégué peut demander à l'usager responsable de la pollution des boues le versement de la somme correspondant au surcoût du fait de l'élimination des boues polluées dans une filière spécifique conforme à la réglementation.

Les boues font l'objet d'une valorisation agricole selon une filière mixte adaptée (épandage et compostage hors période d'épandage).

53.6. Journal d'exploitation et tableau de bord annuel

Le Délégué tient un journal de bord d'exploitation au niveau de la station d'épuration à partir d'un modèle agréé par le Syndicat. Ce journal de bord conservé sur place est tenu à la disposition du SIZIAF

dans lequel sont consignés chaque jour :

- l'inventaire du matériel, équipements ou installations réparés ou remplacés,
- Les résultats des analyses et des tests effectués sur place portant sur la qualité des effluents bruts et épurés et des boues traitées et les paramètres de traitement par le Délégué d'une part, par des tiers d'autre part,
- Les relevés des différents appareils indicateurs et enregistreurs y compris l'énergie (électricité, gaz de ville ...) et les volumes traités,
- La liste de toutes les opérations de maintenance effectuées,
- Les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier,
- La liste horodatée des défauts enregistrés ou constatés sur le fonctionnement des appareils et sur les installations générales,
- L'indication de toutes les modifications importantes du réglage des installations des arrêts ou anomalies de fonctionnement et des quantités de boues, déchets et sous-produits éliminés ainsi que leur destination,
- Les horaires d'intervention effective du personnel d'exploitation et d'entretien avec la liste nominative des agents du Délégué présents sur la station,
- L'arrivée atypique d'effluents en provenance des réseaux situés en amont,
- Plus généralement tous les flux entrant sur la station d'épuration (effluents, autres apports par nature, réactifs...) et les flux sortants (sous-produits, rejets...),
- Le journal de dépotage : quantité et nature des matières déversées, nom du vidangeur, date, le cas échéant anomalies constatées,
- Toute information demandée par le SIZIAF permettant de suivre la bonne marche des installations.

Un tableau de bord est fourni chaque mois au SIZIAF conformément au présent contrat. Il retrace les principales données du journal de bord.

Le Délégué tient également à disposition du Syndicat :

- Tous les documents informatiques ainsi que les bandes d'enregistrement produites par les appareillages de contrôle et de télésurveillance,
- Les procédures prévues par le Délégué en situation de crise, notamment en cas de défaillance des installations ou de fonctionnement dégradé.

53.7. Essais et contrôles

Le Syndicat se réserve le droit de procéder à des essais de performance pendant la période d'exploitation de la station. Ces essais sont à sa charge. Il prévoit en particulier des essais de performance réalisés en fin de contrat. Le Délégué participe à ces essais dans le cadre de son contrat. Il ne peut pas réclamer de rémunération à ce titre.

Les données de cet autocontrôle devront être récapitulées sous forme de tableaux à fournir à l'Agence de l'Eau avec copie au SIZIAF de toute correspondance avec l'Agence de l'Eau.

L'Délégué donne toutes facilités pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites et analyses, dans le cadre des prescriptions des services et des administrations compétents (services chargés de la police des eaux et des installations classées, Agence de l'Eau, etc.),

Article 54. Gestion des déchets

Les déchets hors boues d'épuration, sont traités et évacués à ses frais par le Délégué, dans le cadre notamment du respect des arrêtés préfectoraux de rejet et du système de management environnemental (ISO 14 001) du Délégué.

Il s'agit notamment des déchets suivants :

- Les déchets de curage,
- Les déchets de nettoyage (curage, flottants, monstres, etc.) des bassins,
- Les divers sous-produits de process (refus de dégrillage, sables, graisses, etc.),

- Les « autres déchets »
- Les papiers et cartons provenant de l'exploitation (emballages et autres) ;
- Les produits de vidanges (moto-réducteurs, vérins, ...) ;
- Les éléments ou sous-ensembles mécaniques changés et destinés au rebut ;
- Les composants électriques ou assimilés :

etc.

Le Délégataire fait son affaire de l'évacuation de ces déchets. Il en assure la manutention et le transport dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Délégataire tient à disposition du SIZIAF les bordereaux de suivi et de livraison des déchets.

Tous les frais (de transport, d'admission sur un centre de traitement agréé) sont à la charge du Délégataire et réputés inclus dans sa rémunération.

Le non-respect des obligations définies au présent article est sanctionné par l'application des pénalités définies conformément à l'Article 92 du présent contrat.

Article 55. Matières de vidange

Le dépotage des matières de vidange en un point quelconque du réseau est interdit.

L'unité de dépotage peut recevoir des matières de vidange dans les limites de sa capacité de 30 m3/jour. Le Délégataire assure à ses frais la réception et le traitement de ces apports.

Les apporteurs sont autorisés à dépoter par convention établie conformément à la convention type annexée au présent contrat

Cette convention type fixe les conditions techniques, administratives et financières, du dépotage et du traitement des matières de vidange des apporteurs par la station d'épuration du Syndicat.

Le Délégataire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des installations conformément aux prescriptions de cette convention type.

Le Délégué est responsable de la qualité du traitement de ces produits. Le

- Gérer les allers et venues des « dépoteurs »,
- Surveiller la bonne réalisation des dépotages conformément aux procédures, aux règles de sécurité et de circulation sur le site,
- Contrôler les produits et leur origine et vérifier leur acceptabilité,
- Réaliser la pesée des véhicules,
- Récupérer le bordereau de suivi des déchets fourni par le « dépoteur » et compléter par la quantité dépotée,
- Transmettre au SIZIAF un récapitulatif, par entreprise ou collectivité agréée, indiquant : les dates de dépotage, les matières dépotées, la provenance, les quantités,
- Réaliser la facturation aux entreprises ou collectivités concernées,
- Appliquer le cas échéant toutes pénalités et les reverser au SIZIAF,
- Recouvrer les montants facturés.

Le Délégué conserve et classe dans des classeurs dédiés l'ensemble des bons d'acceptation des apports, pour chaque type d'apport. Ces classeurs sont à disposition permanente du personnel habilité du SIZIAF.

Le Délégué s'engage à traiter ces matières dans la limite des charges admissibles sur la station d'épuration et dans le respect des autorisations préfectorales. Il ne doit pas accepter de produits qui risqueraient de perturber le fonctionnement normal de la station d'épuration. Le Délégué peut suspendre la réception des matières de vidange. Il doit en informer immédiatement le SIZIAF et les apporteurs en précisant les raisons de cette suspension et sa durée prévisible.

Le non-respect des obligations définies au présent article est sanctionné par l'application des pénalités définies conformément à l'Article 92 du présent contrat.

Article 56. Autosurveillance

56.1. Obligation générales relatives aux analyses

Les points de prélèvement, la périodicité et la nature des analyses sont réalisés conformément à la réglementation.

En cas de litiges répétés sur les résultats des analyses, le SIZIAF se réserve le droit de faire effectuer les analyses, objet des litiges, aux frais du Délégué, dans un laboratoire agréé et désigné par le SIZIAF.

L'ensemble des prélèvements et analyses sera, tant pour les procédures que pour le nombre, le type et les méthodes de mesures, réalisé conformément aux dispositions du document d'autosurveillance établi par le Délégué et validé par l'organisme chargé de la Police des Eaux et par l'Agence de l'Eau.

56.2. Autosurveillance réglementaire

Le Délégué est tenu de mettre en place un programme d'autosurveillance des entrées et rejets et des flux des sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Le Délégué est tenu de tenir à la disposition de la Police de l'eau un manuel décrivant son organisation interne et ses méthodes d'analyse et d'exploitation.

Le Délégué assure les exigences d'auto surveillance conformément à la réglementation en vigueur et plus précisément celles prévues aux arrêtés consignés en annexe.

Le Délégué prend également en charge l'ensemble des analyses devant répondre au programme défini par les exigences réglementaires en vigueur concernant les eaux, et les boues.

Le Délégué procède notamment à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées à la fréquence définie à l'article 52 du présent contrat.

Les données de fonctionnement ainsi recueillies doivent être transmises au Syndicat, pour transmission à l'Agence de l'Eau Artois Picardie

Le Délégué est tenu de transmettre au SIZIAF :

- Un état mensuel technique de synthèse des données d'auto-surveillance, au plus tard Le 15 du mois suivant,
- Un bilan annuel d'auto-surveillance, au plus tard le 1er février de l'année suivante.

Le Délégué s'adapte à ses frais aux éventuelles évolutions réglementaires relatives notamment à la fréquence des analyses d'auto-surveillance et aux résultats à obtenir.

Bilan mensuel

Pour le mois N, Le Délégué transmet les données aux autorités et au SIZIAF au plus tard Le 15 du mois N+1. Pour la station d'épuration, les bilans mensuels doivent notamment contenir :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration,
- les mesures des débits et charges polluantes by-passés en entrée de station, les calculs des flux de pollution abattus,
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètre, les concentrations mesurées dans les rejets,
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre,
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

Bilan annuel

Avant le 1er février de l'année N+1, Le Délégué transmet aux autorités et au SIZIAF un bilan d'auto-surveillance de l'année N. Ce bilan contient, entre autre chose :

- une évaluation de la conformité du système d'assainissement,
- Le calcul des rendements et concentrations moyens annuels sur tous les paramètres visés au présent contrat,
- un bilan de la consommation de réactifs, tant pour la file eau que la file boue, un bilan de production de boues,
- un récapitulatif des pannes, incidents ou accidents.

Auto-surveillance du milieu récepteur

Le Délégué assure une surveillance du canal d'Aire au droit de la station d'épuration. Cette surveillance est effectuée sur deux points au minimum, un en amont et un en aval du rejet, définis en accord avec le service chargé de la police de l'eau.

Cette surveillance repose sur un suivi régulier des paramètres physico-chimiques du milieu récepteur, associé à un suivi de l'indice Biologique Diatomée (IBD). La fréquence de mesure de l'IBD est au minimum annuelle. Les prélèvements nécessaires à la détermination de ces indices doivent être effectués entre le 1er juin et le 1er septembre.

Un protocole précis sera consigné dans Le manuel d'auto-surveillance et validé par le service chargé de la police de l'eau.

Concernant l'élimination des boues :

Le Délégué fournit notamment tous les mois au SIZIAF les tonnages de boues (tonnages de matières brutes et tonnages de matières sèches) évacués sur la base des relevés réalisés au niveau du système d'auto-surveillance.

Il fournit ces éléments de manière suivie en indiquant les tonnages cumulés mensuels, annuels.

Le Délégué est tenu de mettre à disposition du Syndicat sur sa simple demande la copie des bons d'évacuation et de destruction des sous-produits et boues d'épuration.

56.3. Contrôles inopinés

Le Délégué contrôle, à ses frais, chaque année **cinq (5) points de rejet d'eaux usées ou d'eaux pluviales**, sur choix du SIZIAF. Si le résultat du contrôle des effluents n'est pas conforme, la contre analyse est facturée à l'utilisateur responsable du rejet.

En cas de non-conformité, le Délégué accompagnera le syndicat dans le but de rétablir la conformité du rejet.

56.4. Manuel d'autosurveillance

En vue de la surveillance de l'ensemble du système d'assainissement et de ses impacts sur l'environnement, le Délégué rédige un manuel d'auto-surveillance. Ce manuel contient notamment :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système d'assainissement,
- le protocole de prélèvement ainsi que les méthodes d'analyses mises en œuvre dans Le cadre de l'autosurveillance des rejets,
- les modalités de suivi des impacts des rejets,
- une description schématique des réseaux de collecte et de la station d'épuration,
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle,
- Le planning annuel des prélèvements réalisés et à réaliser dans le cadre de l'autosurveillance et des contrôles inopinés, les caractéristiques des canaux de comptage,
- le rappel des données à transmettre à l'administration pour les bilans mensuels et annuels.

Le manuel d'autosurveillance est régulièrement mis à jour par Le Délégué.

Le Délégué s'adapte à ses frais, aux éventuelles évolutions réglementaires relatives notamment à la fréquence des analyses d'auto-surveillance et aux résultats à obtenir.

Le non-respect des obligations définies au présent article est sanctionné par l'application des pénalités définies conformément à l'Article 92 du présent contrat.

Article 57. Téléalarme —télésurveillance -télégestion — automatismes - supervision

Le fonctionnement et l'entretien des installations de téléalarme, télésurveillance ou télégestion sont assurés par Le Délégué, dans les mêmes conditions que les autres ouvrages de la délégation. Les automatismes relatifs aux postes de relevage, postes de refoulement et ouvrages de dépollution font partie de la délégation.

Les équipements d'autosurveillance en réseau font partie du patrimoine confiés au Délégué. Ces équipements comprennent :

1. Les équipements de mesure de débit,
 - Les ouvrages de génie civil accueillant ces équipements,
 - Le système de collecte, de sauvegarde locale et de la télétransmission à intervalle régulier des informations enregistrées,
2. Tous les fourreaux de liaison entre les capteurs, la télétransmission, la source d'énergie et l'électronique,

Les données de l'autosurveillance des réseaux seront rapatriées sur une supervision dédiée aux réseaux.

Toutes les modifications de logiciel et de matériel sont à la charge du Délégué. Il doit en avertir le SIZIAF et obtenir son accord dans le cas d'un changement de système informatique ou de matériel.

Le Délégué fournit au SIZIAF sur sa demande le cas échéant toute information lui permettant d'installer un poste de télégestion centralisé dans ses locaux capable de se substituer à l'équipement du Délégué.

Le Délégué met à disposition l'accès sans condition au poste de télésurveillance chargé du diagnostic continu des réseaux et à la supervision des ouvrages de dépollution des eaux pluviales et des postes de relèvement et de refoulement. Il facilite les accès aux chambres de contrôle au SIZIAF ou à tout représentant dûment mandaté par elle.

Le non-respect des obligations définies au présent article est sanctionné par l'application des pénalités définies conformément à l'Article 92 du présent contrat.

Chapitre 8. Suivi environnemental

Article 58. Connaissance et suivi des rejets

58.1. Rejets d'eaux usées non traitées

Le Délégué suit de manière exhaustive et fait évoluer tous les dispositifs le long du réseau d'eaux usées (notamment unitaires) et des ouvrages permettant le déversement d'eaux usées et unitaires vers le milieu naturel sans traitement.

Ces dispositifs sont repérés sur SIG, avec une fiche de caractérisation et photo associée. Une appréciation de la pollution rejetée par ces dispositifs est réalisée par le Délégué :

- Sur la base des mesures réalisées par les équipements d'autosurveillance lorsque de tels équipements sont en place ;
- Sur la base d'observations ou de mesures ponctuelles dans les autres cas.

Cette appréciation précise les conditions dans lesquelles il y a rejet et la pollution rejetée en fonction des conditions.

Sur cette base, le Délégué évalue la pollution annuellement rejetée au milieu naturel sans traitement en fonction des conditions ayant prévalu au cours d'une année.

58.2. Surveillance complémentaire des rejets

En application de l'article 19, alinéa IV de l'Arrêté ministériel du 22 juin 2007, le SIZIAF déclare annuellement les rejets dans l'eau et dans Le sol de tous les polluants indiqués à l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. A cette fin, pour l'année N, le Délégué transmet toutes les données nécessaires au plus tard Le 1er mars de l'année N+1.

58.3. Mesures aux exutoires pluviaux

Le Délégué effectue une surveillance de la qualité des eaux pluviales rejetées au milieu naturel en procédant aux analyses suivantes, par prélèvement sur les rejets au plus proche possible de l'exutoire ou à l'exutoire mais avant déversement :

Des prélèvements sur le premier flot sont réalisés lors d'épisodes pluviaux importants. L'heure précise du prélèvement est soigneusement relevée à la minute près.

Il est procédé à au moins un des prélèvements sera lors d'un orage d'été.

Il est procédé à au moins 2 prélèvements par an pour chaque exutoire de façon assortie au débit. Le débit au moment du prélèvement est évalué au mieux ;

Les analyses réalisées sont pratiquées par un laboratoire agréé aux frais entiers du Délégué et permettent de suivre les paramètres suivants

- MES (parties minérales et organiques) ;
- DCO ;
- DBO5 ;
- NH4 ;
- Phosphore total ;
- Hydrocarbures totaux ;
- Pesticides totaux ;

Pour chaque événement pluvieux significatif (dont l'importance correspondant à une occurrence annuelle), le Délégué établit un bilan des volumes et flux de pollution émis, véhiculés, perdus, charges traités et rejetés.

Il établit les taux de sollicitations des ouvrages et équipements lors de cet événement.

Article 59. Bilan annuel de l'impact du SIZIAF sur le milieu naturel

Le Délégué effectue un bilan annuel des flux émis, des flux véhiculés, des pertes, des rejets directs, des charges traitées, des charges rejetées par le système d'assainissement eaux usées et unitaire d'une part, et par le système des eaux pluviales d'autre part.

Ce bilan présente une évolution annuelle des paramètres suivants /

- Volumes totaux ;
- MES ;
- DCO ;
- DBO5 ;
- NH4 ;
- NTK ;
- Pt ;
- Métaux totaux ;
- Hydrocarbures totaux.

Par bilan, on entend que les informations délivrées sont calées au mieux sur les mesures disponibles et recoupées entre elles de façon à sécuriser au mieux les valeurs de flux et de pollution retenues.

Les hypothèses considérées pour établir ce bilan seront listées et justifiées.

Ce bilan fait l'objet d'un document individualisé, accompagné le cas échéant de fichiers informatiques de calcul. Sur la base de ce bilan, les stratégies possibles pour diminuer le flux total de pollution du tant au rejet d'eaux usées, unitaires et pluviales traitées qu'au rejet d'eaux usées, unitaires et pluviales non traitées déversées au milieu naturel sont proposées.

PARTIE 4. REGIME DES TRAVAUX

Chapitre 9. LES DIFFERENTES CATEGORIES DE TRAVAUX

Article 60. Travaux d'entretien et de réparations

L'ensemble des travaux d'entretien et réparations courantes sont réalisés par le Délégué et à sa charge.

Tous les travaux sur les installations (y compris de génie civil d'un montant inférieur à **1 500 Euros hors taxe**) sont considérés comme des réparations et non comme du renouvellement. Ils sont à la charge du Délégué.

Chaque réparation effectuée sur le réseau donne lieu à l'établissement d'une fiche d'intervention et est localisée sur le plan du réseau avec mention de sa date. Ces documents sont en permanence tenus à la disposition du SIZIAF. Ces informations sont intégrées en continue dans le SIG.

Faute par le Délégué de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, le Syndicat pourra faire procéder, aux frais du Délégué, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au bon fonctionnement du service 48 heures après une mise en demeure restée sans résultats.

La même procédure pourra être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées.

Article 61. Travaux d'entretien des espaces verts

Les travaux d'entretiens des espaces sont pris en charge par le SIZIAF dans le cadre de contrats avec différents prestataires.

Article 62. Travaux de branchements

Les branchements pour leur partie publique, ainsi que les travaux de déplacement ou de modification des branchements existants, sont réalisés à titre exclusif par le Délégué selon les conditions du bordereau des prix annexé au présent contrat. Les nouveaux branchements deviennent alors propriété du SIZIAF.

Les frais de premier établissement de ces branchements et les frais de déplacement réalisés à la demande de l'abonné sont à la charge de ce dernier, qui les paie directement au Délégué dans les conditions prévues au règlement du service.

En revanche les frais de branchements sont pris en charge par le SIZIAF, en qualité d'aménageur, quand le syndicat procède à une cession de parcelle

Au cas où l'exécution d'un certain nombre de branchements pourrait être groupée en vue d'une exécution simultanée, celle-ci peut avoir lieu dans les conditions prévues à l'Article 64 ci-après.

Article 63. Travaux de renouvellement

63.1. Définition

Les travaux de renouvellement consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations en cas d'usure, soit normale, soit accélérée ou de défaillance.

Ces opérations de renouvellement sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des ouvrages, au moins équivalents à ceux initiaux, et leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique.

En fonction de la nature des travaux à réaliser, ces opérations de renouvellement peuvent consister en des travaux de rénovation ou de renouvellement partiel.

63.2. Plan prévisionnel de renouvellement

Le Délégué a établi un plan prévisionnel des opérations de renouvellement à sa charge sur la durée totale du contrat et qui y est annexé.

Le Délégué remet tous les ans au Syndicat dans le cadre du rapport annuel prévu au présent contrat :

- La liste (descriptif technique, localisation, valorisation) des travaux de renouvellement à charge du Délégué effectivement réalisés au cours de l'exercice,
- Le cas échéant, un ajustement du plan prévisionnel de renouvellement sur la durée restante du contrat.

Le Délégué tient à disposition du SIZIAF tous les justificatifs nécessaires.

Dans le cadre de sa mission générale de conseil, le Délégué fournit au Syndicat tout renseignement utile à la programmation et à la réalisation des opérations de renouvellement dont le SIZIAF a la charge. Cette mission n'inclut pas la maîtrise d'œuvre qui n'est pas du ressort du Délégué.

Le Délégué présente pour validation au Syndicat avant la fin de l'année civile le programme de renouvellement pour l'année suivante.

63.3. Répartition de la charge du renouvellement

La charge du renouvellement se répartira ainsi :

■ A la charge du Délégué :

- **Matériels tournants, équipements hydrauliques, électromécaniques, électriques et informatiques**
- **Clôtures, menuiserie, serrurerie, plomberie et structures métalliques**
- **Branchements** pour la partie publique ou dans le cas des branchements renouvelés à l'occasion d'opérations de renforcement dont le régime est défini à l'Article 64
- **Accessoires des réseaux**, y compris les compteurs de secteur (En cas d'opération de voirie, le SIZIAF informe le Délégué pour la réalisation d'un état des lieux initial permettant d'identifier les accessoires vétustes dont le renouvellement sera pris en charge par le Délégué.)
- **Canalisations pour une longueur inférieure à 6 mètres linéaires.**

■ A la charge du SIZIAF :

- **Canalisations pour une longueur supérieure à 6 mètres linéaires**
- **Génie civil** au-delà d'un montant de **1 500 Euros hors taxe par an.**

63.4. Renouvellement réalisé par le Délégué

Le renouvellement réalisé par le Délégué se décompose en deux catégories :

- **Le renouvellement programmé (à caractère patrimonial)** : est visé le renouvellement des biens qui ne s'impose pas du fait de l'exigence immédiate de bon fonctionnement du service, mais relève de la valorisation et de la préservation du patrimoine du SIZIAF,
- **Renouvellement non programmé (ou fonctionnel)** : est visé le renouvellement nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du service, destiné à pallier les dysfonctionnements fortuits des équipements.

63.4.1. Renouvellement programmé

Le renouvellement patrimonial des biens s'inscrit dans le cadre d'un programme établissant sur la durée du contrat la liste des équipements destinés à être renouvelés chaque année.

Six mois avant la fin du présent contrat, le Délégué présente l'état de comparaison définitif entre les opérations de renouvellement effectivement réalisées et les objectifs définis lors du dernier programme.

Le renouvellement programmé est financé selon les modalités prévues à l'Article 78.4.1.

63.4.2. Renouvellement non programmé

Le Délégué assure le renouvellement non programmé des biens appartenant au Syndicat, comme étant à sa charge à l'article 63.3, lorsqu'ils présentent des dysfonctionnements fortuits, autant qu'il est nécessaire pour garantir un bon fonctionnement des installations et du service.

Les travaux de renouvellement non programmé sont réalisés sur l'initiative du Délégué, sous sa responsabilité et à ses frais. Le Délégué doit tenir le Syndicat informé de tous travaux de renouvellement non programmés.

Ils comprennent :

- Le renouvellement des branchements,
- le renouvellement de biens **n'apparaissant pas dans le programme de renouvellement**,
- le renouvellement de biens, dont le renouvellement a été réalisé conformément au programme, mais qu'un dysfonctionnement fortuit impose de renouveler à nouveau.

Les travaux de renouvellement non programmé sont réalisés sur l'initiative du Délégué, sous sa responsabilité et à ses frais. Le Délégué doit tenir le SIZIAF informé de tous travaux de renouvellement non programmés.

Article 64. Travaux de renforcements et d'extensions

Le SIZIAF est maître d'ouvrage des travaux suivants :

- renforcement et extension du réseau, comportant l'établissement de nouvelles canalisations, y compris les branchements,
- renforcement ou création de nouveaux ouvrages,
- renouvellement des biens définis à l'article 63.3, comme étant à la charge du Syndicat.

Ces travaux sont attribués par le SIZIAF conformément au Code de la Commande publique. Le Délégué peut être admis à soumissionner comme les autres entreprises sauf si le Syndicat lui a confié la maîtrise d'œuvre des travaux en application des règles de la commande publique.

Le Délégué a le devoir de suivre l'exécution des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat ou sous maîtrise d'ouvrage déléguée. Il a en conséquence libre accès aux chantiers. Au cas où il constate quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il le signale au SIZIAF par écrit dans le délai le plus court possible et, au maximum, dans les huit (8) jours calendaires à compter de la date à laquelle il a fait ces constatations.

Le Délégué dispose d'un droit de regard sur tous les travaux concernant les services dont le Syndicat est maître d'ouvrage et pour lesquels il n'est pas susceptible de soumissionner. Le SIZIAF lui communique les documents relatifs à ces travaux, notamment les avant-projets et les projets.

Le droit de regard et le devoir d'alerte et de conseil institués au profit du Délégué ne constituent pas une mission d'assistance du Syndicat et n'ouvrent droit à aucune rémunération distincte de celle prévue par le présent contrat.

Le Délégué est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité des installations du service ou s'il s'agit de raccordement à des ouvrages en service.

La mise en service d'installations neuves réalisées par le SIZIAF entraîne leur incorporation au service délégué.

Lorsque les travaux de renforcement intéressent un ouvrage dont le renouvellement est prévu à la charge du Délégué dans le programme de renouvellement, le coût correspondant au remplacement de l'ouvrage à l'identique est à la charge du Délégué conformément au plan de renouvellement.

Article 65. Répartition des travaux et prestations

Le tableau suivant synthétise les différentes catégories de travaux :

NATURE DES TRAVAUX	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT	TRAVAUX NEUFS	
			Réalisation	Financement
Mise en conformité des ouvrages aux règles de sécurité	Délégataire	Délégataire	SIZIAF	
BRANCHEMENTS				
Branchements neufs isolés	Délégataire	Délégataire	Délégataire	Abonné
Branchements dans le cas de travaux de pose de canalisation à la charge du SIZIAF	Délégataire	SIZIAF	SIZIAF	
CANALISATIONS ET ACCESSOIRES (vannes, appareils de régulation, ventouse, purges, ...)				
Renouvellement de canalisations inférieur à 6 ml	Délégataire	Délégataire		
Renouvellement de canalisations supérieur à 6 ml	Délégataire	SIZIAF		
Déplacement, extensions et renforcements			SIZIAF	
Accessoires hydrauliques	Délégataire	Délégataire	SIZIAF	
Matériel de téléalarme, de télésurveillance et de télégestion	Délégataire	Délégataire	SIZIAF	
Matériel de traitement	Délégataire	Délégataire	SIZIAF	
Mise en accessibilité des vannes isolées (y compris celles des branchements)	Délégataire			
Mise en conformité avec réglementation électrique	Délégataire	Délégataire	SIZIAF	
GENIE CIVIL DES OUVRAGES				
Ouvrages en béton ou en maçonnerie	Délégataire Jusqu'à 1 500 euros Cf Article 60	SIZIAF	SIZIAF	
Réparations, localisées ou inférieures à 10 m², de fissures, d'étanchéité, d'enduit, de peinture...	Délégataire			
Réfection totale ou partielle des peintures étanchéités excédant 10 m² ou nécessitant la mise en place d'un échafaudage ou d'une nacelle		SIZIAF	SIZIAF	
Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie et vitrerie	Délégataire	Délégataire	SIZIAF	
Toiture, couverture, zinguerie	Délégataire	SIZIAF	SIZIAF	
AMENAGEMENTS EXTERIEURS				
Eclairage extérieur des ouvrages et des sites	Délégataire	Délégataire	SIZIAF	
Clôtures et portails	Délégataire	SIZIAF	SIZIAF	
Espaces verts et plantations	SIZIAF	SIZIAF	SIZIAF	
Voies de circulation interne	Délégataire	SIZIAF	SIZIAF	

Chapitre 10. CONDITIONS DE REALISATION ET DE CONTROLE DES TRAVAUX

Article 66. Conditions d'établissement des ouvrages

Les travaux seront réalisés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions du fascicule 71 du Cahier des Clauses Techniques Générale applicable aux marchés publics de travaux.

Les ouvrages seront réputés avoir été établis dans les conditions leur permettant de supporter sans dommages toutes les conséquences de l'affectation normales des voies publiques et s'il y a lieu de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude.

Article 67. Contrôle des travaux confiés au Délégataire

Pour les travaux confiés exclusivement au Délégataire par le présent contrat, le Délégataire tiendra à la disposition du Syndicat les constatations des travaux, en quantité et en valeur.

Le Délégataire sera responsable auprès des gestionnaires de voirie pour les travaux de réfection de voirie correspondants aux travaux dont il a la charge.

Il remettra systématiquement au SIZIAF les plans de récolement, les schémas et les notices relatives aux ouvrages réalisés.

Article 68. Droit de contrôle du Délégataire

Le Délégataire est consulté sur les travaux mis en œuvre par le SIZIAF sur le service, notamment lorsque des précautions particulières doivent être prises.

Il participe sans complément de rémunération, avant la réalisation des travaux, à la prospection et à l'information des usagers.

Le Délégataire a la faculté d'arrêter les travaux s'il juge qu'ils présentent un danger pour la pérennité du service ou pour l'environnement (risque de pollution). Il en informe le SIZIAF et motive sa position par écrit dans un délai de 24 heures.

Article 69. Intégration des réseaux privés

Le SIZIAF consulte le Délégataire à l'occasion de toute demande d'incorporation au domaine public d'installations privées d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales réalisées sur des terrains privés dans le cadre d'opérations de construction ou d'aménagement. Celui-ci donne un avis sur l'état des installations et leur conformité aux normes et règlements en vigueur applicables.

Lorsqu'elle décide de donner une suite favorable à la demande d'incorporation, le SIZIAF doit prescrire les travaux de mise en conformité de ces installations privées qui s'avèrent nécessaires, à la charge, selon le cas, du constructeur, de l'aménageur ou du propriétaire concerné.

Le Délégataire a le droit de refuser d'exploiter ces installations aussi longtemps que lesdits travaux n'auront pas été réalisés ou lorsque la continuité ou la qualité du service ne peuvent être assurées conformément au présent contrat, et cela, alors même que le SIZIAF aurait pris une décision d'incorporation dans son domaine public.

L'intégration d'un réseau privé dans les conditions énoncées ci-dessus donne lieu :

- A la mise à jour de l'inventaire du service
- Le cas échéant à la conclusion d'un avenant au présent contrat.

Article 70. Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux

Lorsque le Délégataire est sollicité par le SIZIAF au sujet d'un document d'urbanisme, il est tenu d'indiquer à au Syndicat tous les éléments en sa possession permettant à cette dernière de répondre à ses obligations légales.

Lorsqu'un projet de construction ou de lotissement implique une extension ou un renforcement du réseau le Délégataire donne son avis au Syndicat et lui fournit sans rémunération complémentaire, une estimation du

coût de l'opération.

A la demande des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre ou des entreprises en charge des travaux, le Délégataire :

- Etablit, tient à jour et transmet les plans des ouvrages
- Répond aux demandes de renseignement (DR)
- Répond aux déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT)
- Indique le positionnement des ouvrages
- Prend en charge l'ensemble des coûts associés
- Prend en charge les démarches nécessaires relatives à la localisation du réseau

Le Délégataire s'engage à répondre à ces demandes dans un délai de 24 heures.

PARTIE 5. DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Article 71. Versement d'une subvention d'investissement du SIZIAF au Déléataire en contre partie de la mise en place de la sectorisation des réseaux

Afin de mettre en place une surveillance continue de la qualité des eaux pluviales rejetées dans le milieu, détaillée à l'article 46.2 du présent contrat, la réalisation d'un bilan des flux et d'une méthode complète de diagnostic permanent des réseaux et équipements, détaillée à l'article 49 du présent contrat, des investissements de sectorisation du réseau sont nécessaires.

Ces investissements seront réalisés lors de la première année d'exécution du contrat. En contrepartie de la réalisation de ces investissements, une subvention de 40 538,56 € HT sera versée par le SIZIAF au Déléataire.

Avant tout commencement des travaux, le Déléataire produira un mémoire technique détaillant le projet et les investissements réalisés ainsi que leur cout, mémoire qui sera validé par le Syndicat.

Le versement de cette subvention fera l'objet d'un versement unique sur présentation par le Déléataire du rapport de bonne exécution des travaux et si le Syndicat le souhaite d'une visite sur place en présence d'un agent du Déléataire.

Chapitre 11. PRIX DES SERVICES ET REMUNERATION DU DELEGATAIRE

Article 72. Rémunération du Déléataire au titre du service assainissement collectif

La redevance assainissement inclut le tarif de base de la rémunération du Déléataire et la part syndicale.

La redevance d'assainissement est variable et proportionnelle aux volumes d'eau potable consommés par les usagers raccordés au service d'eau potable.

L'usager est astreint au paiement d'une redevance d'assainissement dont l'assiette et le tarif sont définis dans une convention spéciale de déversement quand

- un usager autorisé à déverser ses eaux usées au réseau d'assainissement, n'est pas un usager du service d'eau potable du SIZIAF,
- le volume d'eaux usées rejetées est sensiblement différent du volume d'eau potable consommés,
- les eaux usées déversées présentent des caractéristiques particulières de pollution accroissant les charges d'exploitation du service.

72.1. Rémunération du Déléataire au titre des eaux usées en provenance du périmètre de délégation

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent contrat, le Déléataire perçoit auprès des usagers une rémunération semestrielle proportionnelle aux volumes d'eau consommés,

- correspondant aux charges d'exploitation du service pour la collecte (redevance R) :

La part de rémunération R est établie comme suit

$$R = 0,28139 \text{ €HT/m}^3$$

- correspondant aux charges d'exploitation du service pour (redevance T) :

La part de rémunération T est établie comme suit

$$T = 0,93795 \text{ €HT/m}^3$$

Ces rémunérations sont établies au vu, notamment, du compte d'exploitation prévisionnel établi par le Délégué en Euros de l'année de négociation et annexé au présent contrat

72.2. Rémunération du Délégué au titre des eaux usées en provenance de collectivités extérieures au périmètre de la délégation

La rémunération R s'applique pour la collecte des effluents des collectivités extérieures.

La rémunération T s'applique pour le traitement des effluents des collectivités extérieures, dans les installations de la station d'épuration du SIZIAF.

Une convention pour le raccordement à la station d'épuration du SIZIAF des communes de Douvrin et Billy-Berclau est conclue entre le SIZIAF et la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR). Cette convention définit les modalités techniques administratives et financières du transport et du traitement des eaux usées provenant des deux communes et arrivant à la station d'épuration du SIZIAF.

Cette convention est annexée au présent contrat.

72.1. Rémunération du Délégué au titre des matières de vidange

Le Délégué perçoit auprès des vidangeurs apportant des matières de vidanges dans les installations de la station d'épuration du SIZIAF, une rémunération V.

La part de rémunération V est établie comme suit

$$V = 8,50 \text{ €HT/m}^3 \text{ dépoté}$$

Les prix définis ci-dessus sont établis au vu du compte d'exploitation prévisionnel proposé par le Délégué et annexé au présent contrat, dans les conditions économiques du mois de la date limite de remise de l'offre finale.

Article 73. Parts syndicales

Le Délégué est tenu de percevoir gratuitement pour le compte du SIZIAF les parts de rémunérations revenant au Syndicat et s'ajoutant à la part du Délégué. Ces parts syndicales sont les suivantes :

- Part syndicale, collecte des eaux usées
- Part syndicale, traitement des eaux usées
- Part syndicale, matière de vidange

Le montant des parts syndicales est fixé par délibération du Comité syndical qui précise la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif. La délibération est notifiée au Délégué avant la période de consommation pour laquelle le nouveau tarif est applicable.

Lorsque le tarif applicable pour le calcul de la part syndicale évolue au cours d'une même période de facturation, le montant facturé aux usagers résulte d'un calcul prorata temporis.

Article 74. Rémunération du Délégué au titre de la gestion des eaux pluviales

En contrepartie des obligations du Délégué, au titre de la gestion des eaux pluviales, le SIZIAF lui verse chaque semestre une rémunération forfaitaire P

La part forfaitaire de rémunération du Délégué au titre des eaux pluviales P est établie comme suit

$$P = 91\,250 \text{ €HT/semestre}$$

Les factures afférentes sont établies et transmises en application des règles de la comptabilité publique.

Le SIZIAF accepte ou rectifie la facture avant paiement. Si la facture présentée par le Délégué est modifiée par le Syndicat, celui-ci le notifie au Délégué. Le silence du Délégué passé un délai de dix (10) jours à compter de la réception de cette notification vaut acceptation de la modification.

Le règlement des dépenses est effectué par mandat administratif suivi d'un versement des eaux pluviales par les règles de la comptabilité publique. Tout retard de paiement ouvre droit pour le Délégué au versement d'intérêts moratoires.

Article 75. Redevance pour occupation du domaine public

La Syndicat perçoit une redevance d'occupation domaniale sur les ouvrages qui relèvent de son domaine public propre et qui sont directement affectés au service public de l'assainissement et dont le Délégué assure la conservation et l'entretien en vertu du présent contrat.

En application des articles R2333-121 à R2333-123 du Code général des collectivités territoriales, le montant de la redevance perçu par le Syndicat pris en compte pour l'exécution du présent contrat est le suivant :

- Réseau : linéaire en kilomètres multipliés par **15 €/Km**
- STEP : **4 000 €**

Dans le cas où le SIZIAF délibérerait sur des montants différents, les parties conviennent de se rencontrer dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la délibération, si l'écart entre le montant de la redevance d'occupation domaniale réelle et le montant de la redevance d'occupation domaniale calculée selon les montants indiqués ci-dessus est supérieur à 50%.

La redevance est versée dans les trente (30) jours après émission par le SIZIAF d'un titre de recette.

Toute somme non versée dans les délais donne lieu de plein droit et sans mise en demeure au paiement d'intérêt calculés au taux d'intérêt légal majorés de 2 points (TIL+2).

Le SIZIAF se réserve également la faculté de prélever sur la garantie à première demande les sommes non versées, après une mise en demeure de quinze (15) jours restée infructueuse.

Article 76. Facturation et recouvrement des factures

L'exploitant en charge du service de distribution d'eau potable est chargé d'assurer pour le compte du Délégué la facturation et le recouvrement de la redevance assainissement collectif correspondent au service délégué.

Le Délégué notifie les éléments nécessaires à l'établissement de la facturation, notamment le montant de sa rémunération, ainsi que la liste des usagers raccordés aux installations du service, dans des délais compatibles avec les échéances de facturation.

Les conditions d'encaissement et de reversement de la redevance d'assainissement sont définies par une convention à établir entre le Délégué, l'exploitant du service d'eau potable et le Trésorier en charge du recouvrement des factures assainissement.

Article 77. Travaux et prestations facturés sur bordereau de prix unitaires

Les travaux ou prestations figurant dans le bordereau des prix unitaires peuvent être réalisés par le Délégué, dans les conditions économiques fixées par ledit bordereau approuvé par le Syndicat et annexé au présent contrat.

Aucun de ces travaux ou prestations n'est attribué à titre exclusif au Délégué.

Les produits de ces travaux ou prestations sont imputés au compte annuel de résultat d'exploitation.

La réalisation de ces travaux ou prestations est à caractère accessoire dans le cadre de l'exécution du présent contrat, et pour un montant annuel qui ne peut dépasser l'équivalent de 10% des produits d'exploitation annuel du service assainissement collectif.

Article 78. Evolution de la rémunération du Délégué

78.1. Evolution de la rémunération au titre des eaux usées

A chaque période de facturation semestrielle, les rémunérations R et T du Délégué sont actualisées selon la formule suivante :

$$R_n = R_0 \times K_1$$

$$T_n = T_0 \times K_1$$

Où :

- R_0, T_0 sont les tarifs initiaux, à la date d'effet du contrat ;
- R_n, T_n sont les tarifs qui s'appliquent au début de chaque période de facturation ;
- K est un coefficient de révision établi, à partir des indices représentatifs de la répartition des charges d'exploitation prévisionnelles, de la façon suivante :

$$K = 0.15 + 0.4038 (ICHTE/ICHTE_0) + 0.104 (10534766/10534766_0) + 0.1622 (FSD2/FSD2_0) + 0.18 (TP10a/TP10a_0)$$

Avec :

- ICHTE : indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau; de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution publié par l'INSEE
- 010534766 : Indice de prix de production de l'industrie française : électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA publié par l'INSEE
- FSD2 : Frais et services divers - modèle de référence n°2, publié par l'INSEE
- TP10a : Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux, publié par la FNTP ou le Moniteur

Les valeurs des indices ICHTE, FSD2 et TP10a sont les dernières valeurs connues le premier jour du mois précédant la période de consommation.

En raison de la forte variabilité intermensuelle de cet indice), l'indice 010534766 est calculé à partir de la moyenne glissante des indices sur 12 mois (Le coefficient K est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales)).

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à 4 décimales pour la part proportionnelle et 2 décimales pour la part fixe.

Quarante-cinq jours avant chaque facturation, le Délégué fournit au SIZIAF les tarifs révisés correspondant à sa part de rémunération avec le détail du calcul de la formule de variation.

Dans le cas où l'un des paramètres définis dans la formule de révision cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents suite à un échange de mails.

La révision des tarifs s'effectue chaque semestre.

78.2. Evolution de la rémunération au titre des eaux pluviales

A chaque période de facturation semestrielle, la rémunération du Délégué est actualisée selon la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times K_2$$

Où

P_0 est le tarif initial

P_n est le tarif qui s'applique au début de chaque période de facturation

K_2 est le coefficient de révision défini de la façon suivante :

$$K_2 = 0.15 + 0.5114 (ICHTE/ICHTE_0) + 0.0262 (10534766/10534766_0) + 0.2308 (FSD2/FSD2_0) + 0.0816 (TP10a/TP10a_0)$$

Avec :

- ICHTE : indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau; de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution publié par l'INSEE
- 010534766 : Indice de prix de production de l'industrie française : électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA publié par l'INSEE

- FSD2 : Frais et services divers - modèle de référence
- TP10a : Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux, publié par la FNTF ou le Moniteur

Les valeurs des indices ICHTE, FSD2 et TP10a sont les dernières valeurs connues le premier jour du mois précédent la période de consommation.

En raison de la forte variabilité intermensuelle de cet indice), l'indice 010534766 est calculé à partir de la moyenne glissante des indices sur 12 mois (Le coefficient K est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales).

78.3. Révision des prix unitaires du bordereau

Les prix unitaires inclus dans le bordereau sont indexés semestriellement au moyen de la formule de variation suivante :

$$B_n = B_0 \times K_3$$

Où

B_0 est le prix présenté dans le bordereau de prix annexé au contrat

B_n est le prix qui s'applique après révision

K_3 est le coefficient de révision défini de la façon suivante :

$$K_3 = 0,15 + 0,85(TP10a / TP10a_0)$$

avec :

- TP10a : Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux, publié par la FNTF et du Moniteur, dernière valeur connue à l'émission de la facture.
- TP10a₀ = valeur à la date d'effet du présent contrat

Au cas où l'un des indices ci-dessus n'était plus publié, le Syndicat et le Délégué se mettent d'accord par simple échange de mails, à l'initiative du Délégué, sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient. Le Délégué indique au Syndicat la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et la nouvel indice.

78.4. Modalités de financement des travaux de renouvellement

78.4.1. Compte de renouvellement « programmé »

Un compte sera ouvert par le Délégué, en ses livres, pour le suivi du renouvellement « programmé ».

Ce compte sera crédité chaque début d'année par la provision annuelle lissée sur la durée du contrat correspondant au montant du renouvellement programmé sur la durée du contrat divisé par la durée du contrat.

Le montant de la provision sera révisé chaque année selon la formule :

$$RP_n = RP_0 \times K_r$$

Avec :

$RP_0 = 64\,456.35 \text{ € HT/an}$, montant à la date d'effet du contrat :

$$K_r = 0.15 + 0.42 (ICHTE/ICHTE_0) + 0.09 (10534766/10534766_0) + 0.18 (FSD2/FSD2_0) + 0.16 (TP10a/TP10a_0)$$

- Les indices représentatifs des différents coûts (IND₀ et IND_i) définis au paragraphe précédent
- Le coefficient Kr est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales)

Avec :

- ICHTE : indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau ; de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution publié par l'INSEE
- 010534766 : Indice de prix de production de l'industrie française : électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA publié par l'INSEE
- FSD2 : Frais et services divers - modèle de référence n°2, publié par l'INSEE
- TP10a : Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux, publié par la FNTP et le Ministère de l'Équipement

Les valeurs des indices ICHTE, FSD2 et TP10a sont les dernières valeurs connues le premier jour du mois précédent la période de consommation.

En raison de la forte variabilité intermensuelle de cet indice), l'indice 010534766 est calculé à partir de la moyenne glissante des indices sur 12 mois (Le coefficient K est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales).

Ce compte sera débité chaque année du montant des travaux exécutés au cours de l'année écoulée dans le cadre du programme de renouvellement défini à l'article 63.4.1, à savoir :

- Le montant des travaux de renouvellement réalisés conformément au plan prévu pour l'année N
- Le montant des travaux de renouvellement réalisés en anticipation de la date prévue dans le programme de renouvellement, du fait d'un dysfonctionnement soudain ou prévisible à très court terme des équipements concernés.

Chaque année le solde de ce compte est reporté sur l'année suivante.

Il est précisé que le montant des travaux de renouvellement comptabilisés dans le cadre du programme ne prend en compte que les dépenses **effectives** de renouvellement engagées par le Délégué : charges de fournitures, de sous-traitance sur factures, auxquelles sont ajoutés de frais de gestion de **5%** et les charges d'intervention directe du personnel du Délégué dans l'installation à l'exclusion de toutes autres charges dont la maîtrise d'œuvre qui sont déjà intégrées aux autres postes d'exploitation.

Dans tous les cas, le montant des charges de sous-traitance et de main d'œuvre ne pourra excéder 30% du coût total du montant annuel du renouvellement

En fin de contrat ou en cas de déchéance :

- Le solde positif du compte de renouvellement programmé est versé au SIZIAF par le Délégué.
- Le Délégué fait son affaire du solde négatif au titre de la gestion à ses risques et périls.

78.4.2. Garantie pour continuité du service

Le renouvellement non programmé est financé par la garantie pour la continuité du service qui correspond au montant global des travaux de renouvellement non programmés, estimé par le Délégué sur l'ensemble du contrat et divisé par la durée du contrat.

Le montant annuel de la garantie pour continuité de service sera révisé chaque année selon la formule :

$$G_n = G_0 * Kr$$

avec :

G₀ = 30 748,41 €HT, montant à la date d'effet du contrat

Kr le coefficient défini à l'article précédent

Cette valeur figure au compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat.

Le montant de la garantie pour la continuité de service couvre le risque que prend le Déléataire par rapport aux dysfonctionnements fortuits des installations du service.

Les dépenses annuelles de renouvellement non programmé réelles correspondent au montant des travaux de renouvellement non programmés effectivement réalisés au cours de l'année par le Déléataire.

La différence entre la valeur de la garantie pour la continuité de service et les dépenses réelles, qu'elle soit positive ou négative, n'ouvre droit à aucune indemnité, ni pour le Déléataire, ni pour le SIZIAF.

Chapitre 12. CONDITIONS DE REVISION DES TARIFS ET D'ETABLISSEMENT D'UN AVENANT

Article 79. Conditions de révision des tarifs et de la formule d'indexation

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, chacune des parties peut demander le réexamen du tarif Délégataire et de sa formule d'indexation uniquement dans les cas suivants :

1. En cas de variation de plus de 20 % du volume global vendu, calculé sur la moyenne des trois dernières années depuis la dernière révision,
2. . En cas de variation exceptionnelle de l'un des indices de plus de 20 % ou si ceux-ci ou leur pondération ne sont plus représentatifs de la structure de son coût ;
3. En cas de révision du périmètre de délégation ;
4. En cas de modification substantielle des ouvrages et des procédés de traitement ;
5. Si le prix de vente d'un abonné a varié de plus de 30 % par rapport au prix constaté à situation égale au moment de la dernière révision,
6. En cas de modification significative des conditions d'exploitation consécutive à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative non prévisible à l'origine du contrat;
7. Si le montant d'une taxe, impôt ou redevance à la charge du Délégataire varie de plus de 20 % par rapport à son montant initial qui figure dans le premier rapport annuel du Délégataire ou si une nouvelle taxe, un nouvel impôt ou une nouvelle redevance entraîne une charge supplémentaire substantielle ;
8. En cas de modification substantielle du programme de travaux de renouvellement patrimonial ;"
9. En cas de révision des tarifs des opérations liées au règlement de service entraînant un déséquilibre significatif de l'économie du Contrat
10. En cas de mise en place d'une nouvelle convention de prise en charge (transport et/ou traitement) en d'eaux usées ou d'eaux pluviales d'une autre Collectivité ;
11. En cas d'évolution des coûts d'approvisionnement en électricité, notamment en cas de suppression de l'ARENH ou si l'indice ou la pondération n'est plus représentatif de la structure de son coût.

En application de l'article L.3135-1 du Code de la commande publique il sera également procédé par voie d'avenant avec une révision des tarifs si le Syndicat souhaite intégrer au contrat l'une ou plusieurs pistes d'optimisation suivante :

- La réfection des 2 canaux de rejet de la STEP
- Le curage des bassins et renouvellement des rampes d'aération de la STEP
- Le renouvellement de 6 Agitateurs des bassins d'aération par équipement à haut rendement
- L'implantation d'une ferme solaire sous forme de tracker d'une puissance de 22kW
- La mise en œuvre de la solution de sous comptage et de pilotage électrique - Qualisteo
- La mise en œuvre de la solution de pilotage des équipements prédictif par intelligence artificielle - Pure Control
- La réalisation d'une étude sur le potentiel de réutilisation des eaux usées de la STEP

Les tarifs révisés se substituent aux tarifs de base et sont soumis aux énoncées à l'Article 72 du présent contrat. Ils peuvent à nouveau être révisés lorsque l'une des conditions indiquées au présent article se réalise.

Article 80. Procédure de révision des tarifs et de la formule d'indexation

80.1. Engagement de la procédure

La révision des tarifs débute, sur l'initiative du SIZIAF ou du Délégué, par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées à l'Article 79 est réalisée.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai d'un mois. La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié avant l'expiration de ce délai. Les motifs du refus doivent être précisés et la partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place de la commission spéciale de révision prévue à l'article 80.3.

80.2. Déroulement de la procédure

Lorsque la procédure de révision est enclenchée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être inférieur à trois (3) mois, ni supérieur à douze (12) mois.

Le Délégué met à la disposition du SIZIAF, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un nouveau compte d'exploitation faisant ressortir, par installation et par rubrique de charges, tous éléments utiles à la discussion. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière, relatives à la clientèle ou aux travaux confiés au Délégué par le présent contrat.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du contrat, le Syndicat peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens définis à l'Article 84 du présent contrat. Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant.

80.3. Commission spéciale de révision

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une commission spéciale de révision est constituée. Cette commission est composée d'une personne désignée par le Syndicat, d'une personne désignée par le Délégué et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Maire du Tribunal Administratif du ressort du SIZIAF. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre le Syndicat et le Délégué.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue du SIZIAF et du Délégué de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des parties et notamment des stipulations de l'Article 79 ci-dessus. Le Délégué et le SIZIAF sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leur sont demandés. La commission spéciale une fois constituée, dispose d'un délai de deux (2) mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie d'un délai d'un mois et en précise les raisons. La partie la plus diligente peut alors saisir le juge du contrat.

Article 81. Modalités de versement des parts syndicales au SIZIAF

81.1. Modalités de versement des parts syndicales au SIZIAF

Chaque versement est assorti d'un état récapitulatif mentionnant par exercice et par semestre de consommation le produit de la facturation en distinguant ce qui a été encaissé et ce qui a été facturé.

Le Syndicat peut exercer son contrôle sur le produit des parts syndicales et les délais de reversement.

Les délais de reversements sont les suivants

- Le **15 août au plus tard**, le Délégué verse le total des sommes qu'il a encaissées entre le **1^{er} janvier et le 30 juin de l'année en cours**
- Le **15 février au plus tard**, le Délégué verse le total des sommes qu'il a encaissé entre le **1^{er} juillet et le 31 décembre de l'année précédente**.

Toute somme encaissée par le Délégué et non versée à la date fixée par le présent article porte intérêt au taux légal majoré ;

Lorsque le contrat prend fin, pour quelle cause que ce soit, le Délégué verse au Syndicat le solde de la part syndicale correspondant aux dernières factures qu'il a établies au plus tard un (1) mois après la date de cessation d'effet du contrat.

Au moment de chaque reversement de la part syndicale, le Délégué fournit au SIZIAF un avis détaillant le montant du reversement, en distinguant les parts correspondant à chaque facturation.

81.2. Assujettissement de la part syndicale à la TVA

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la part syndicale est soumise à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du CGI (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801 §97). Ainsi, ce service doit donner lieu à une facturation de la TVA de la part du Syndicat. La taxe ainsi collectée et facturée est alors déductible dans les conditions de droit commun par le Délégué (CGI, article 271).

Chapitre 13. REGIME FISCAL

Article 82. Impôts

Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat, le Département, la Communauté d'agglomération ou une autre collectivité, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, seront à la charge du Déléataire à l'exception de la taxe foncière relative aux biens affermés qui appartiennent au SIZIAF.

Les tarifs de base visés à l'Article 72 du présent contrat sont réputés correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de l'affermage ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base approuvés à l'issue d'une procédure de révision.

PARTIE 6. SUIVI ET CONTROLE DE L'EXECUTION DU CONTRAT

Chapitre 14. CONTROLE EXERCE PAR LE SYNDICAT

Article 83. Objet du contrôle

Le SIZIAF dispose d'un droit de contrôle et d'information permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Délégataire ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

Ce contrôle comprend notamment :

- un droit d'accès à l'information sur la gestion du service délégué ;
- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Délégataire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

Article 84. Exercice du contrôle

Le SIZIAF organise librement le contrôle prévu à l'article précédent.

Il peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'il choisit. Il peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents désignés par le Syndicat disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

Le SIZIAF exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Délégataires dûment justifiés par celui-ci). Il informe le Délégataire de la désignation des agents ou organismes qu'elle a désignés à cet effet.

Il doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

La Syndicat est responsable vis à vis du Délégataire des agissements des personnes qu'il mandate pour l'exécution du contrôle.

Article 85. Obligations du Délégataire

85.1. Facilitation du contrôle exercé par le SIZIAF

Le Délégataire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- faciliter l'accès du Syndicat à l'information, à ce titre, à chaque fois que cela est possible, le SIZIAF doit avoir accès aux informations et documents sous forme informatique,
- autoriser à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par le Syndicat,
- fournir au SIZIAF le rapport annuel prévu à l'Article 88,
- répondre à toute demande d'information du Syndicat consécutive à une réclamation d'abonné ou de tiers,
- justifier auprès du SIZIAF des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile pour leur vérification,
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par le Syndicat et mettre à disposition le personnel éventuellement nécessaire à l'exercice du contrôle,
- conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq (5) années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué,
- transmettre, selon un échéancier convenu, les renseignements d'ordre financier, technique et administratif demandés par le SIZIAF.

Les représentants désignés par le Délégataire ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'informations se rapportant au contrat et présentées par les personnes mandatées par le Syndicat.

Article 86. Réunions de suivi et d'assistance technique

86.1. Réunion semestrielle de suivi

Les représentants du Délégataire et du SIZIAF se réuniront au moins deux (2) fois par an, en début d'année et au moment de la transmission du rapport visé à l'Article 88 pour la présentation du rapport du Délégataire par ce dernier et pour faire le point en commun notamment sur les éléments suivants :

- le traitement des problèmes généraux impliquant les parties du présent contrat,
- le fonctionnement général du service,
- la stratégie d'amélioration du service et de gestion patrimoniale,
- la mise en œuvre du programme de renouvellement des équipements à la charge du Délégataire,

Le Délégataire assure une mission d'assistance technique au Syndicat : il assiste le SIZIAF sur des points techniques à la demande de celui-ci-ci (par courrier, mail, fax, ou appel téléphonique). Le SIZIAF est en droit de demander une réunion supplémentaire avec le Délégataire pour tout sujet relatif au service d'assainissement collectif et le service de gestion des eaux pluviales.

86.2. Accès continu aux données techniques d'exploitation du service

Une plateforme mise en place par le Délégataire dès le début de l'exécution du présent contrat doit permettre aux agents et élus du SIZIAF de bénéficier d'un accès 24H/24 et 7J/7 aux données suivantes :

- La description du patrimoine du service (réseaux, équipements, installations en particulier la STEP, branchement des consommateurs),
- le suivi des interventions terrain,
- les informations des différents capteurs terrain du réseau, de la STEP ou des autres équipements (télégestion, superviseurs),
- les données de l'autosurveillance.

Un accès à cette plateforme offrant une parfaite vision de l'activité du service en temps réel et qui intègre les données des différents systèmes d'information doit être déployé sur les postes de travail des agents et des élus du Syndicat concernés.

Le Syndicat communiquera à la prise d'effet du contrat, le nom et les coordonnées des agents et élus qui devront disposer de cet accès. L'accès à la plate-forme devra être opérationnel dans les 48 heures qui suivent la demande du Syndicat.

Le Syndicat pourra en cours de contrat modifier et/ou ajouter toutes les personnes qu'il jugera bon de doter d'un accès sans que le Délégataire ne puisse s'y opposer.

Chapitre 15. Production des rapports annuels

Article 87. Rapport annuel du Président sur le prix et la qualité des services

Afin de permettre au Président du Syndicat la production du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public prévu à l'article L.2224-5 du Code général des Collectivités territoriales, le Délégataire fournit, avant le 1^{er} juin suivant la clôture de l'exercice, les éléments sur les indicateurs techniques et financiers contenus dans l'annexe V du Code général des Collectivités territoriales, visé à l'article D.2224-1 de ce même code, à l'exception des données sur l'encours et l'état de la dette.

En particulier, les indicateurs nécessaires pour la réalisation du RPQS du SIZIAF sont :

- Indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement
- Taux de conformité de la collecte des effluents
- Taux de conformité des équipements de la STEP
- Taux de conformité de la performance des ouvrages de l'épuration
- Quantité de boues évacuées
- Taux des boues évacuées selon des filières conforme à la réglementation

Les éléments à fournir sont produits également sous un format informatique défini par le Syndicat.

Article 88. Rapport annuel du Délégué

88.1. Dispositions générales

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du présent contrat, le Délégué envoie avant le 1^{er} juin suivant la clôture de l'exercice, un rapport annuel comportant :

- un compte-rendu technique,
- un compte-rendu financier

Le rapport annuel est produit sous un format informatique défini par le Syndicat.

Il appartient au Délégué, à l'aide de ces documents, de mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des dispositions financières du présent contrat (prévues à l'Article 79) sont remplies.

88.2. Contenu du volet technique et organisationnel

Le compte rendu technique et organisationnel doit permettre de présenter l'activité du service au cours de l'exercice concerné. Il comprend

- le suivi d'indicateurs techniques, sous la forme de données statistiques traitées, corrélées, interprétées et comparées aux données des exercices antérieurs,
- une description des conditions d'exécution du contrat.

Le compte-rendu technique comprend au moins les informations suivantes :

- les principales caractéristiques du service : volumes assujettis par catégories d'entreprises abonnées (assimilées domestiques, non domestique avec convention spéciales de déversement, très gros consommateur),
- la liste des industriels raccordés au cours de l'année,
- la consommation mensuelle d'électricité de chaque ouvrage, le temps de fonctionnement hebdomadaire des principaux ouvrages,
- les données issues des points de mesure sur réseaux,
- tous les résultats d'analyses des effluents sur réseaux en entrée de station, en cours de traitement et en sortie de traitement,
- l'inventaire décrivant les installations du service : longueur de branchements et de canalisations par nature décomposé par matériau et diamètre, gravitaire, non gravitaire, séparatif eaux usées et eaux pluviales, unitaires, la capacité de la STEP, les ouvrages de la STEP
- la liste détaillée des nouveaux ouvrages mis en service pendant l'exercice (extensions ou renforcements du réseau, installations ou équipements supplémentaires ...), en distinguant les nouveaux ouvrages réalisés par le Syndicat et ceux réalisés par le Délégué,
- la liste des installations, équipements et matériels mis hors service,
- un commentaire général sur l'état des autres ouvrages du service affirmé, et synthèse des informations concernant l'évolution de cet état depuis l'exercice précédent,
- les insuffisances éventuelles des ouvrages pour répondre aux besoins des abonnés ou pour appliquer la réglementation en vigueur, avec rappel des propositions formulées par le Délégué pour remédier à ces insuffisances,
- la liste de proposition de travaux de réhabilitation classée par ordre de priorité à effectuer sur les réseaux suite aux opérations d'entretien et aux mesures réalisées dans l'année,
- plus généralement tous indicateurs, déterminés d'un commun accord ou imposés par la réglementation en vigueur, permettant d'apprécier la qualité du service.

Informations relatives à l'exploitation

Les informations suivantes, assorties des observations du Délégué, sont ajoutées à celles prévues au premier paragraphe du présent article :

- la liste des principales opérations d'entretien réalisées par le Délégué : plan de curage, inspections télévisées et autres investigations, contrôle de conformité des installations (tests à la fumée...),
- le nombre d'interventions en astreinte et le temps passé,
- les principales opérations de maintenance courante effectuées sur les ouvrages,
- la liste détaillée des incidents ayant généré une intervention mentionnant les informations suivantes :

- Date d'intervention,
- Nature de l'intervention,
- Identification de la voirie et des adresses concernées (route X du numéro XX au numéro XX)
- Le linéaire mis en cause le cas échéant
- les caractéristiques du programme d'autosurveillance mis en œuvre par le Délégué, synthèse des principales conclusions de cette auto-surveillance, s'il y a lieu mesures prises par le Délégué pour améliorer la situation,
- le nombre et nature des dépannages effectués d'urgence au cours de l'exercice (dépannages consécutifs à des incidents importants),
- le plan à jour des points noirs et de leurs codes d'identification avec report des défaillances intervenues au cours de l'exercice et mention de leurs dates,
- un tableau synthétique reprenant les éléments des bordereaux de suivi de déchets relatifs aux interventions réalisées pour l'entretien des réseaux
- généralement tous indicateurs, déterminés d'un commun accord ou imposés par la réglementation en vigueur, permettant d'apprécier la qualité du service.

Bilan des travaux

Chaque rapport annuel fourni par le Délégué contiendra au moins les informations suivantes :

- une liste détaillée des travaux de renouvellement et de grosses réparations réalisés pendant l'exercice, en distinguant ceux qui ont été réalisés par le Syndicat et ceux qui ont été réalisés par le Délégué, en précisant notamment :
 - Date d'intervention,
 - Nature de l'intervention,
 - Localisation de l'intervention
 - Montant des travaux réalisés
- de manière distincte, la nature et le montant des travaux réalisés dans le cadre de la garantie de continuité du service,
- plus généralement tous indicateurs, déterminés d'un commun accord ou imposés par la réglementation en vigueur, permettant d'apprécier la qualité du service.

Dans le cas des ouvrages et des travaux qu'il a réalisés, le Délégué précise les opérations significatives qu'il a confiées à des entreprises sous-traitantes.

Il fournit à cette occasion un inventaire actualisé sur la même base que celui décrit à l'Article 17 et un plan des réseaux tel que décrit à l'Article 18. Cet inventaire doit comprendre la liste des biens de retour ainsi que la liste des biens de reprise avec leur valeur d'usage.

Volet organisationnel et situation du personnel

Dans chaque rapport annuel qu'il fournit, le Délégué indique la liste des emplois et des postes de travail utilisés par le service ainsi que le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, en distinguant :

- l'organisation du Délégué : moyens humains et matériels affectés au service précisant l'effectif exclusivement affecté au service affermé et les agents affectés à temps partiel directement au service,
- les certifications et système de management, accompagné des copies des rapports d'audit relatifs aux certifications en place,
- les dispositions en termes d'hygiène et de sécurité

Le Délégué devra également informer le Syndicat :

- de toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service affermé, notamment en cas de modification de la convention collective applicable,
- des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice,
- des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant les services délégués,
- plus généralement tous indicateurs, déterminés d'un commun accord ou imposés par la réglementation en vigueur, permettant d'apprécier la qualité du service.

Service à l'usager

Dans chaque rapport annuel, le Délégué fournira les informations suivantes sur les conditions d'exécution des services publics rendus aux abonnés :

- les tarifs, leur mode de détermination et leur évolution,
- les principales caractéristiques du service : volume assujettis, nombre et type d'usagers raccordés (assimilés domestiques, non assimilés domestiques et ceux bénéficiant du coefficient de dégressivité),
- le bilan des actions du Délégué pour assurer l'information et l'accueil des usagers,
- l'évolution du nombre de branchements au cours de l'exercice (nouveaux branchements construits et branchements supprimés, ainsi que ceux fermés et non réouverts,
- un spécimen de facture pour un usager assimilé domestique,
- le nombre total d'abonnés (classés par type : domestiques, industriels, collectifs, municipaux, etc.), nombre de nouveaux abonnements, et abonnements auxquels il a été mis fin, en distinguant les différentes catégories d'abonnements,
- le nombre de plaintes d'abonnés adressées au Délégué au sujet de la qualité du service (débordements, interruptions, odeurs, erreur de facturation, délai d'intervention inondation...) ainsi que les mesures prises ou proposées par le Délégué à la suite de ces plaintes,
- les questions les plus fréquemment posées en précisant la nature des questions posées le plus fréquemment,
- le nombre et le montant global des créances irrécouvrables constatées sur l'année et indicateur représentatif des conditions de recouvrement des créances, ainsi que mesures prises par le Délégué pour limiter le nombre et le montant global des factures impayées,
- un état des dégrèvements accordés aux abonnés et volumes non facturés associés,
- plus généralement tous indicateurs, déterminés d'un commun accord ou imposés par la réglementation en vigueur, permettant d'apprécier la qualité du service.

88.3. Indicateurs de performances

Au titre du compte rendu technique, le Délégué fournira les indicateurs techniques suivants permettant d'apprécier l'état et le niveau technique des installations ainsi que la qualité de l'exploitation du service.

Le Délégué devra fournir les données techniques suivantes pour l'année n-1 et n-2, charge à lui de récupérer les informations nécessaires :

- Indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement,
- Taux de conformité de la collecte des effluents,
- Taux de conformité des équipements de la STEP,
- Taux de conformité de la performance des ouvrages de l'épuration,
- Quantité de boues évacuées,
- Taux des boues évacuées selon des filières conforme à la réglementation,
- Taux moyen de renouvellement des réseaux,
- Taux de réclamations,
- Taux d'impayés sur les factures de l'année (n-1) au 31 décembre de l'année n,
- Taux d'interruptions de service non-programmés,
- Prix moyen au m3 hors taxe et redevances.

88.4. Contenu du volet financier

A ce titre le Délégué transmet chaque année au SIZIAF

- Un compte d'exploitation prévisionnel annuel par service,
- Le détail des produits de gestion du service délégué constatés au cours de l'exercice,
- Le détail des charges de gestion du service délégué constatées au cours de l'exercice,
- Le détail du compte de renouvellement.

Compte prévisionnel de l'exercice

Le compte prévisionnel du Délégué se présente selon le modèle présenté en Annexe du présent contrat.

Chaque année le Délégué produira un **compte d'exploitation présenté de manière similaire**.

Il comportera :

- Au crédit, les produits du service revenant au Délégataire, y compris les recettes liées à l'application du règlement de service et les autres recettes annexes (chaque type de recette sera individualisé), et notamment :
 - les sommes versées au Délégataire par les abonnés du service délégués pour des prestations prévues par le présent contrat autres que l'assainissement collectif ;
 - les produits financiers identifiés propres au contrat et à l'encaissement des comptes de tiers.
- Au débit, les dépenses propres à l'exploitation, évaluées si nécessaire de façon extra-comptable en raison des ventilations conformes au compte d'exploitation prévisionnel. Les dépenses afférentes aux travaux neufs seront individualisées.

Les dépenses d'exploitation visées ci-dessus seront exclusivement celles qui se rapportent à la présente délégation, à l'exception des dépenses de renouvellement, comptabilisées à part. Si le Délégataire exerce d'autres activités que l'exploitation des services assainissement collectif et gestion des eaux pluviales, il y aura lieu de ventiler les dépenses afférentes à ces diverses activités, en tenant compte notamment des chiffres d'affaires respectifs.

Le bilan des sommes encaissées et reversées pour le compte du SIZIAF ou pour le compte de tiers sera présenté sur une page indépendante.

Le solde du compte d'exploitation représente le produit net ou le déficit net de l'exploitation.

Les comptes d'exploitation seront présentés à un niveau de détail comportant au minimum les rubriques du compte d'exploitation prévisionnel annexé.

Le cadre de ces comptes pourra être modifié d'un commun accord entre le Syndicat et le Délégataire, ce dernier étant alors tenu de fournir les clés de passage d'une présentation à l'autre.

Détail des produits de gestion

Le détail des produits de gestion du service délégué en distinguant notamment les catégories suivantes :

- La grille tarifaire du service actualisée de l'exercice telle que définie au présent contrat
- Le détail des assiettes de facturation
- L'évolution du coefficient de révisions en détaillant chaque indice
- Les autres rémunérations perçues par le Délégataire
- Les recettes accessoires de l'exploitation
- Les reprises sur amortissements et provisions
- Les produits financiers identifiés, qu'ils soient propres au contrat ou afférents à un excédent en fonds de roulement lié notamment aux décalages entre la collecte des sommes pour le compte de tiers et leur reversement
- Les produits exceptionnels
- La production immobilisée de l'exercice en détaillant analytiquement chaque opération d'investissement et de renouvellement réalisé
-

Détail des charges

Le détail des charges de gestion du service délégué constatées au cours de l'exercice en distinguant les catégories suivantes de charges

- Les dépenses de fonctionnement, en détaillant les principaux postes, tels qu'ils figurent dans le compte prévisionnel joint en annexe.

Ces charges comprennent toutes les charges que le Délégataire peut justifier par une imputation comptable directe, par dire d'expert indépendant ou par la répartition d'une clé simple et objective de charges mutualisées sur plusieurs contrats.

- Les charges économiques calculées ou réparties correspondent aux amortissements et aux provisions calculées pour renouvellement

- Les charges de structure, correspondant notamment aux frais de siège.

Le Délégué peut justifier les charges du service délégué au moyen d'une comptabilité analytique ou d'un calcul de quote-part d'une masse commune de dépense. Le cas échéant, il fournira au SIZIAF des explications complètes à ce sujet.

Il indiquera en particulier la méthode utilisée pour le raccordement de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique, ainsi que pour la détermination des clés de répartition appliquées au calcul de la quote-part imputée au service délégué.

Ces explications donneront lieu à la rédaction d'une note que le Délégué joindra à chaque rapport annuel.

Les justifications présentées dans la note doivent être fondées sur des informations vérifiables, notamment en consultant la comptabilité générale du Délégué. Le Délégué fournira toutes les informations nécessaires sur la méthode de détermination des charges économiques calculées, de façon à permettre au SIZIAF d'en vérifier le calcul et d'en comprendre le sens.

Compte de renouvellement

Chaque année, le Délégué présente un compte de renouvellement où apparaîtront :

- Le bilan annuel du renouvellement avec :
 - Au crédit, sur des lignes distinctes :
 - le montant annuel de la garantie pour continuité de service
 - le montant annuel de la provision pour le renouvellement programmé
 - Au débit, sur des lignes distinctes :
 - le montant annuel des dépenses de renouvellement effectivement réalisées au titre de la garantie pour continuité de service
 - le montant annuel des dépenses effectivement réalisées dans le cadre du programme de renouvellement
- Le bilan cumulé du renouvellement depuis l'entrée en vigueur du contrat avec :
 - Au crédit, sur des lignes distinctes :
 - le montant cumulé de la garantie pour continuité de service perçue depuis le début du contrat
 - le montant cumulé de la provision pour le renouvellement programmé perçu depuis le début du contrat
 - Au débit, sur des lignes distinctes :
 - le montant cumulé des dépenses de renouvellement effectivement réalisées au titre de la garantie pour continuité de service depuis le début du contrat
 - le montant cumulé des dépenses effectivement réalisées dans le cadre du programme de renouvellement depuis le début du contrat

Les dépenses de renouvellement sont comptabilisées conformément à l'article 0.

Autres éléments financier complémentaires

Le compte-rendu financier comportera :

- Pour chaque facturation le détail par tranches et par types d'usager des sommes facturées pour le compte du Délégué et du Syndicat avec indication des assiettes,
- La liste détaillée des annulations sur exercices antérieurs,
- Le récapitulatif des attestations de TVA enregistrées et encaissées avec justification des délais.

Par ailleurs le Délégué fournira au Syndicat et à son service de contrôle :

- Avant chaque facturation, les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation et le calcul du coefficient applicable au bordereau des prix,
- Au moment de chaque reversement de TVA, un avis indiquant le détail des sommes reversées et les dates de prise en charge et de reversement.

88.5. Contenu du volet environnemental

A ce titre le Déléataire transmet chaque année au SIZIAF

- La description de la stratégie globale du Déléataire pour réduire l'impact environnemental global du fonctionnement du service assainissement collectif et gestion des eaux pluviales
- La liste et la description des actions d'optimisation de réductions des consommations d'énergie et d'appel aux énergies renouvelable
- La description des actions de protection de l'environnement et de promotion de la biodiversité

Article 89. Méthodes d'établissement de la comptabilité et audit financier

La comptabilité du Déléataire doit être conforme aux règles en vigueur, notamment les règles générales énoncées par le Code de commerce et le plan comptable général révisé. Elle doit également permettre la vérification des dispositions du présent contrat, en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes.

Tous les documents de base de la comptabilité sont conservés par le Déléataire pendant une durée égale à cinq (5) exercices comptables, non compris l'exercice en cours.

Les méthodes comptables appliquées par le Déléataire doivent permettre d'évaluer les travaux en cours, ainsi que les stocks de produits et de matériels utilisés pour la gestion du service délégué.

Ces documents doivent être fournis au SIZIAF ou à l'organisme qu'elle aura mandaté pour toute réalisation d'audit financier du contrat dans un délai d'un (1) mois. Les retards donnent lieu aux mêmes pénalités que celles appliquées en cas de retard dans la fourniture des comptes rendus annuels.

PARTIE 7. GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATIONS

Chapitre 16. GARANTIES CONTRACTUELLES

Article 90. Cautionnement / Garantie à première demande

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du présent contrat, et pour garantir sa bonne exécution, le Délégataire souscrira un cautionnement de type garantie à première demande d'un montant de **4 000 Euros**.

Ce cautionnement a pour objet de garantir :

- le remboursement des dépenses engagées par le Syndicat dans l'hypothèse où il a été contraint d'exécuter d'office des prestations à la charge du Délégataire et non réalisées par celui-ci après mise en demeure restée sans effet
- le paiement des pénalités dues par le Délégataire en cas de non versement dans les conditions prévues par le Chapitre 17 ci-après
- le paiement de toutes les sommes restant dues par le Délégataire à l'expiration du présent contrat.

Le SIZIAF est autorisé à prélever sur le cautionnement chaque fois que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

Tout prélèvement d'une somme quelconque sur le cautionnement donne lieu à sa reconstitution par le Délégataire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu.

Le défaut de reconstitution du cautionnement peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Délégataire après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'extension du périmètre de la délégation ou en présence de toute autre modification susceptible d'entraîner un accroissement des recettes du service affermé par rapport aux recettes prévisionnelles, le cautionnement est augmenté en proportion de cet accroissement.

Chapitre 17. SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES

Article 91. Modalités d'application des pénalités

Le Syndicat peut appliquer au Délégataire des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations dans les cas et selon les modalités de calcul prévues par le présent article ainsi que par l'Article 92 ci-dessous. Ces pénalités sont appliquées :

- en prenant en compte la limite des capacités des installations,
- sauf cas de force majeure ou autorisations des administrations de tutelle.

Dans les hypothèses visées à l'Article 92 ci-dessous, les pénalités, après mise en demeure restée infructueuse et courent à compter de l'expiration du délai imparti au Délégataire pour répondre aux demandes que le Syndicat lui adresse.

Article 92. Cas d'application et calcul des pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Pénalités applicables en cas de non-respect des délais fixés dans les demandes du SIZIAF et après mise en demeure restée sans effet :

Fait générateur de la pénalité

Après mise en demeure d'exécuter ses obligations restée infructueuse après un délai de 15 jours

Pénalités sanctionnant les obligations de transmission et d'accès aux documents et informations d'exploitation

Non production à la demande du SIZIAF, et dans les délais fixés dans la présente convention de l'un des éléments suivants - de l'état de mise à jour de l'inventaire p - du Système d'Information Géographique - du rapport annuel du Déléataire (ou transmission d'un rapport incomplet) - Remise du journal de bord de la STEP - des éléments permettant d'élaborer le rapport sur le prix et la qualité du service de distribution d'assainissement collectif - des données nécessaires pour le plan pour le système de management environnemental (ou transmission incomplète) - de toutes donnée liée à la comptabilité (facturation annuelle, validation mensuelle des effectifs)	500 € HT par jour de retard et jusqu'à fourniture complète des documents prévus.
Absence d'accès aux informations en continu des données d'exploitation et de surveillance	Pénalité de 300€ par jour calendaire passé sans accès à ces données

Pénalités sanctionnant les obligations de bonne exécution du service

Défaut de vérification de la bonne exécution des branchements conformément aux règles de l'art et au code de la santé publique	frais de diagnostic et mesures correctives à la charge du Déléataire
Non respect des obligations de curage préventif	Pénalité forfaitaire de 30€ par mètre de canalisation non curé
Non respect des règles en vigueur en matière de sécurité	600 € HT par jour de retard de réalisation de mesures correctives
Non respect des objectifs quantitatifs et qualitatifs d'entretien des réseaux et accessoires associés	1000 €HT par semaine de retard
Non présence sur site des obturateurs adaptés pour faire face à une pollution accidentelle	1000 €HT par semaine de retard
Défaut d'entretien des installations constaté par un agent de la collectivité non corrections des défauts notifiés par CR avec AR	1000 €HT par semaine de retard

Sans mise en demeure préalable

Pénalités sanctionnant les modalités d'exploitation du service

Arrêt du traitement partiel ou total nécessaires à l'entretien des installations non autorisé par la collectivité	2 500 € HT par opération non autorisée
Respect de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, des arrêtés préfectoraux cités à l'article 28.3, des normes et de la réglementation en vigueur	5 000 € HT par non-conformité
Obstruction d'une canalisation	500 € HT par point de débordement et par tranche de 12 heures
Obstruction générale du réseau	2 000 € HT par tranche de 12 heures
Arrêt de fonctionnement d'un poste de relèvement ou de refoulement	500 € HT par jour et au-delà de 24 heures
Retard dans la réalisation des ITV en cas d'urgence	500 € HT par jour et au-delà de 72 heures
Non respect des fréquences de curage et de visites des ouvrages annexes	Pénalité forfaitaire de 100€ par passage non réalisé et 1000 par curage non effectué
Non réalisation des objectifs de curage et de visites des postes de relèvement ou de refoulement	
En cas de retard de transmission à la collectivité de l'ensemble des documents et informations prévus par le présent contrat et dont le délai ou la date de transmission est fixée (RAD, programme d'autosurveillance, de curage...)	500 € HT par jour de retard
Retard dans la mise en œuvre des mesures d'urgence dans le délai contractuel (90 minutes) en cas de situation de crise et en particulier de pollution accidentelle	100€ par heure de retard
En cas d'absence non justifiée aux réunions	150 par absence

Pénalités liées à la non-atteinte des garanties de performances de la STEP

Défaut d'obtention de la garantie du traitement des effluents (exprimée en concentration ou en rendement de l'effluent) de 5 à 30 % de dépassement de la qualité garantie	
DBO	1 000 € HT par jour
DCO	1 000 € HT par jour

MEST	
Autres paramètres	500 € HT par jour
au-delà de 30 % de dépassement de la qualité garantie	
DBO	2000 € HT par jour
DCO	2000 € HT par jour
MEST	2000 € HT par jour
Autres paramètres	2000 € HT par jour
Défaut de tenue du journal d'exploitation	100 m ³ par semaine de constat de défaut tenue
Pénalités sanctionnant les retards de versement financiers	
Dépassement des délais de versement de la part syndicale	Intérêt au taux légal pour tous jours de dépassement
Dépassement des délais de reversement de la TVA	Intérêt au taux légal pour tous jours de dépassement
Pénalités sanctionnant les obligations de fin de contrat	
En cas de non remise lors de l'expiration du présent contrat, à la demande du Syndicat et dans le délai fixé par celle-ci d'au moins l'un des éléments suivants : - les plans des ouvrages et autres documents techniques relatifs au service affermé qu'il détient ; - le fichier des abonnés incluant le compte de chaque abonné, les mesures des volumes consommés par chaque abonné au cours des cinq dernières années - tous éléments permettant la continuité du service	500 € HT par jour de retard et jusqu'à fourniture complète des documents prévus.
Si, à l'expiration du présent contrat, le Déléataire ne s'est pas conformé à l'ensemble de ses obligations relatives à la maintenance courante, au nettoyage des locaux et à l'évacuation des objets inutilisables	Montant correspondant aux frais engagés par le Syndicat pour la ramise en état du site

Article 93. Paiement des pénalités

Les pénalités sont payées par le Déléataire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de deux points.

Passé un délai de quinze jours, le SIZIAF a la faculté d'engager la procédure de mise en jeu de la garantie contractuelle visée à l'Article 90 du présent contrat.

Leur paiement n'exonère pas le Déléataire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des abonnés et des tiers.

Chapitre 18. AUTRES SANCTIONS

Article 94. Sanction coercitive : la mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Déléataire, et notamment si la qualité des rejets, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, le SIZIAF peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Déléataire et notamment décider la mise en régie provisoire du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure adressée au lieu de domicile du Déléataire, par lettre recommandée avec accusé réception, sauf en cas d'urgence impérieuse. Si la mise en demeure est restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception, délai pouvant être réduit par le SIZIAF en fonction des circonstances, le Syndicat peut acter la mise en régie provisoire. Cette décision doit être notifiée au Déléataire par lettre recommandée avec accusé réception.

Dès l'envoi de la mise en demeure, le SIZIAF prend toutes les mesures qu'il estime utiles pour assurer la continuité du service dans des conditions optimales au frais et risques du Déléataire.

Sauf si la déchéance est prononcée, la régie provisoire cesse dès que le Délégué mesure de remplir ses obligations.

Article 95. Déchéance

En cas de faute du Délégué d'une particulière gravité, le SIZIAF peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer lui-même la déchéance du Délégué et la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- le Délégué ne prend pas en charge les installations du service à la date d'effet fixée à l'Article 4,
- Le Délégué n'est toujours pas en mesure de remplir à nouveau ses obligations contractuelles après une mise en régie provisoire d'une durée supérieure à deux (2) mois à compter de la notification au Délégué de la décision de mise en régie provisoire,
- le traitement des effluents est totalement interrompu pendant une période prolongée,
- le Délégué ne constitue pas le cautionnement prévu à l'Article 90 ou bien il ne reconstitue pas ce cautionnement après un ou plusieurs prélèvement(s) légalement effectué(s) par le Syndicat,
- le Délégué cède le présent contrat à un tiers

Lorsque le Syndicat considère que les motifs de la déchéance sont réunis, il adresse une mise en demeure au Délégué de se conformer à ses obligations et de mettre immédiatement fin à la situation de manquement, dans un délai précisé dans la mise en demeure.

Si, dans le délai imparti par la mise en demeure, à compter de la date de la réception de celle-ci, le Délégué ne s'est pas conformé à ses obligations, le SIZIAF peut alors prononcer la déchéance.

Dès la transmission de la mise en demeure, le SIZIAF prend toutes les mesures qu'il estime utiles pour assurer la continuité du service public dans des conditions optimales aux frais risques et périls du Délégué.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du Délégué.

En tout état de cause, le Délégué sera indemnisé au titre de la valeur nette comptable au jour de prise d'effet de la déchéance, des investissements qu'il a réalisés et qui ont la qualité de biens de retour, déduction faite des couts assumés par le Syndicat pour mettre en œuvre cette déchéance.

Article 96. Règlement des litiges

Si un différend survient entre le Délégué et le SIZIAF, le Délégué expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, techniques et financières qui en résultent pour lui. Ce mémoire est transmis, par courrier électronique, et par courrier recommandé avec accusé réception au SIZIAF. Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le Délégué doit exécuter fidèlement les directives émanant du Syndicat ou relevant du présent contrat.

Le SIZIAF notifie au Délégué sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de Trente (30) jours calendaires à compter de la réception du mémoire.

96.1. Intervention d'une commission de conciliation

Dans le cas où le Délégué ne s'estimerait pas satisfait de la décision du SIZIAF, il doit dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette décision qu'elle soit explicite ou implicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes.

En effet, le SIZIAF et le Délégué disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. Les deux conciliateurs, ainsi nommés, désignent d'un commun accord dans un délai de huit (8) jours calendaires, le Président de la commission de conciliation. Le cout de l'intervention du Président de la commission est pris en charge à hauteur de 50 % par chacune des parties.

A défaut de nomination de tout ou partie des conciliateurs dans les délais pré cités, le Président du tribunal administratif de Lille est saisi, à la requête de la partie la plus diligente afin soit de désigner le(s) conciliateur(s) manquant(s), soit d'exercer lui-même cette mission de conciliation.

La commission une fois constituée dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes les informations pertinentes et leur proposer une solution amiable de leur différend

Dans le cas où dans un délai de trente (30) jours calendaires, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas

de proposition, le différend serait alors soumis au tribunal administratif compétent à la requête de la partie la plus diligente.

96.1. Tribunal administratif compétent

Les contestations qui s'élèvent entre le Délégué et le Syndicat au sujet du présent contrat sont soumises au tribunal administratif de Lille.

Toutefois, le recours au tribunal administratif n'est permis qu'après que la commission de conciliation a remis son avis, sauf si l'une des parties fait obstacle au déroulement normal de la procédure et sauf si la commission de conciliation n'a pas remis d'avis dans le délai imparti.

PARTIE 8. FIN DU CONTRAT

Chapitre 19. DISPOSITIONS GENERALES

Article 97. Modalités d'achèvement du contrat

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- A la date d'expiration fixée à l'Article 4 du présent contrat ;
- Déchéance du Délégataire prononcée dans les conditions prévues à l'Article 95 du présent contrat ;
- Résiliation pour motif d'intérêt général visée à l'Article 98 du présent contrat.

Article 98. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Syndicat peut résilier unilatéralement le contrat pour motif d'intérêt général. Il fait connaître son intention au Délégataire six (6) mois au moins avant la date d'effet de la mesure de résiliation.

Le Délégataire est indemnisé intégralement du préjudice qu'il subit du fait de la résiliation. L'indemnité est calculée comme suit :

- Une somme correspondant à la valeur nette comptable des biens de retour non amortis à la date d'échéance anticipée du contrat
- Une somme correspondant à la valeur nette comptable, des biens de retour repris par le SIZIAF,
- Une somme correspondant au montant du rachat éventuel des stocks de consommables et de pièces de rechanges nécessaires à la marche normale de l'exploitation pour une durée d'un mois,
- Une somme correspondant aux bénéfices raisonnables prévisionnels sur la durée restant à courir du contrat, estimés sur la base de la moyenne des résultats courants avant impôts, obtenus par le Délégataire pendant les exercices d'exploitation écoulés, après actualisation et neutralisation des éléments exceptionnels (le taux d'actualisation sera le taux de l'obligation assimilable du trésor (OAT) d'une durée équivalente à la durée restant à courir du contrat majoré de deux points pour tenir compte du paiement anticipée et de la suppression du risque commercial attaché à l'exploitation.

Cette indemnité est fixée à l'amiable et, à défaut d'accord entre les parties, par la juridiction administrative compétente.

Sur le montant de l'indemnité due au Délégataire est déduit l'éventuel solde positif du compte de renouvellement tel que défini au présent contrat. L'éventuel solde négatif du compte de renouvellement reste à la charge du Délégataire.

L'indemnité est payée au plus tard dans les six (6) mois qui suivent la date d'effet de la résiliation du contrat, sauf désaccord entre les parties sur le montant de cette indemnité. Tout retard dans le versement dû, donne lieu à intérêt moratoire, calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

Article 99. Cession de l'affermage

Toute cession partielle ou totale de l'affermage, tout changement de Délégataire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du Comité syndical.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue.

Chapitre 20. REMISE DES BIENS

Article 100. Remise des documents relatifs au service

100.1. Plans et documents relatifs aux installations

Les plans et documents mentionnés à l'Article 18 font partie des biens de retour du service affermé. La remise est effectuée au SIZIAF sous un format numérique normalement exploitable au moyen du logiciel défini par le Syndicat et Délégataire et sur support papier.

A défaut, le Délégataire pourra se voir appliquer une pénalité, comme prévu à l'Article 92 du présent contrat.

100.2. Documents relatifs aux abonnés

A l'expiration du présent contrat, le Délégué remet gratuitement au SIZIAF :

- le fichier des abonnés mis à jour sous forme informatique utilisable à l'aide d'un logiciel disponible sur le marché,
- les contrats d'abonnement en sa possession,
- tous autres éléments permettant d'assurer la continuité du service.

A défaut, le Délégué se verra appliquer une pénalité, comme prévu à l'Article 92 ci-dessus.

Article 101. Remise des biens de retour

Les ouvrages et équipements du service affermé ayant le caractère de biens de retour au sens du présent contrat, y compris leurs accessoires que le Délégué aura été amené à installer, sont remis au SIZIAF en fin de contrat dans les conditions suivantes précisées ci-après.

Les biens de retour doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, le SIZIAF et le Délégué établissent, un an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance que le Délégué devra avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du présent contrat. A défaut, il pourra se voir appliquer une pénalité, comme prévu à l'Article 92 du présent contrat, sans préjudice du droit pour le Syndicat d'exécuter à ses frais les opérations de maintenance nécessaires.

A la date de son départ, le Délégué assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service affermé ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. A défaut, le Syndicat procède à ces opérations aux frais du Délégué sans préjudice de l'application d'une pénalité, comme prévu à l'Article 92 du présent contrat.

Sauf en cas de fin anticipée du contrat, les biens de retour sont remis gratuitement au SIZIAF.

Dans l'hypothèse où le Délégué n'a pas exécuté tout ou partie du programme de travaux dont il a la charge en vertu de l'article 63.4.1 du présent contrat, il verse au Syndicat une somme correspondant au montant des travaux non exécutés, augmentée des intérêts calculés au taux légal en vigueur à la date prévue pour leur exécution et courant depuis cette date jusqu'à la date de remboursement, ceci sans préjudice de l'application des éventuelles pénalités prévues à l'Article 92 lorsque la non-exécution est imputable à une faute du Délégué.

Article 102. Remise des biens de reprise

A l'expiration du présent contrat, le SIZIAF aura la faculté de procéder au rachat du mobilier, des approvisionnements, des pièces de rechange et des matériels divers, y compris les véhicules et, plus généralement, de l'ensemble des biens utilisés pour la gestion du service affermé et appartenant au Délégué, sans que celui-ci puisse s'y opposer.

La valeur de rachat est fixée à l'amiable sur la base de l'évaluation fournie dans le compte rendu annuel du Délégué ou à dire d'expert et payée dans les trois mois à compter de l'intervention de la cession. En cas de retard, le Délégué pourra réclamer le versement d'intérêts calculés au taux légal.

Article 103. Remise des données relatives à la télésurveillance et à la télégestion

Six (6) mois avant l'expiration du contrat, le Délégué transmettra au Syndicat et, le cas échéant, au nouvel exploitant :

- l'historique, à un format exploitable et compréhensible, des cinq dernières années du suivi de chacun des équipements télé surveillés,
- l'ensemble des données de programmation de chacun des automates de télésurveillance et de télégestion.

Un mois avant l'expiration du contrat, le Délégué permettra, le cas échéant, au nouvel exploitant, de réaliser des tests de compatibilité et de fonctionnement du système de télésurveillance et de télégestion à partir de son propre système central d'exploitation.

Article 104. Droit de propriété intellectuelle

A la date d'échéance normal ou anticipée du contrat, le Délégué garantit au SIZIAF ou au futur exploitant, sans cout supplémentaire, le transfert et/ou la jouissance des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la poursuite de l'exploitation des services d'assainissement collectifs et de gestion des eaux pluviales.

L'ensemble des droits cédés au titre du présent article le sont pour toute la durée du contrat, pour les besoins définis par le SIZIAF

Les prix des droits cédés est d'ores et déjà compris dans la rémunération que le Délégataire perçoit en application du présent contrat.

Le Délégataire garantit au SIZIAF la jouissance paisible et entière des droits cédés dans les conditions définies ci-dessous, contre toutes réclamations, revendications et évictions quelconques.

Les objets couverts (logiciels, progiciels, documentations...) sont transmis en l'état où ils se trouvent à la date de fin de contrat, qu'il s'agisse du terme normal ou d'un terme anticipé.

Pour l'application du présent article 3 types de droits pour les logiciels sont définis en fonction du type de licence ou de propriété du Délégataire et de la nature indispensable ou non à l'exécution des services publics de ces logiciels :

Groupe	Type de droit
Groupe A	Cession des codes sources
Groupe B	Licence non exclusive gratuite
Groupe C	Licence non exclusive payante

- Groupe A

Logiciels considérés comme biens de retour, dès la prise d'effet du contrat. Les codes sources de ces logiciels sont transmis au SIZIAF en fin de contrat.

- Groupe B

Logiciels indispensables à l'exploitation des services publics d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales du SIZIAF, développés avec le savoir-faire du Délégataire et utilisables par d'autres services publics. Une licence non exclusive est concédée gratuitement au SIZIAF lui permettant l'utilisation de chacun de ces logiciels dans le cadre de l'exploitation des services d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales, que ce soit en direct ou par un tiers de son choix.

- Groupe C

Logiciels simplement utiles à l'exploitation des services publics d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales du SIZIAF développés avec le savoir-faire du Délégataire et utilisables par d'autres services publics. Une licence non exclusive et payante est proposée au SIZIAF lui permettant l'utilisation de chacun de ces logiciels dans le cadre de l'exploitation des services d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales, que ce soit en direct ou par un tiers de son choix.

La répartition des logiciels au sein de ces groupes, ainsi que la liste et l'ensemble des documents contractuels prouvant le transfert de ces logiciels au SIZIAF sont mis à jour six (6) mois avant l'échéance prévue ou anticipée du présent contrat. Le Délégataire à la responsabilité de fournir de sa propre initiative les nouveaux documents contractuels nécessaires au transfert des droits au SIZIAF.

Chapitre 21. AUTRES MESURES LIEES A L'ACHEVEMENT DU CONTRAT

Article 105. Gestion des abonnés en fin de contrat

105.1. Sommes dues au nouvel exploitant

A l'expiration du contrat, le Délégataire verse au nouvel exploitant la fraction du montant des abonnements correspondant à la période postérieure à la fin du contrat.

105.2. Sommes impayées par les abonnés

Le Délégataire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat.

Le Délégataire reste également seul responsable vis-à-vis des organismes publics

Le SIZIAF s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le Délégataire des montants en cause.

105.3. Réclamation des abonnés

En dehors des cas visés ci-dessus, le Délégataire s'engage à fournir au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service délégué.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

Article 106. Transfert du personnel

Un an avant la date d'expiration du présent contrat, le Délégataire communique au Syndicat, sur demande de cette dernière, les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés à plein temps au service affermé :

- âge ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- tâche assurée ;
- convention collective ou statut applicables ;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

Les informations concernant les effectifs ne pourront être communiquées par le SIZIAF aux candidats à la délégation du service que globalement et sans indications nominatives.

Le Syndicat n'est tenu de verser au Délégataire aucune indemnité dans les cas suivants :

- lorsque le Délégataire est contraint de mettre fin aux contrats de travail de certains agents ou de modifier ces contrats en raison de leur non reprise par le nouvel exploitant,
- lorsque le Délégataire est tenu d'appliquer des dispositions législatives ou réglementaires ayant pour effet le transfert total ou partiel de son personnel au nouvel exploitant.

Article 107. Transfert des consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation sont tous documents formalisés, sous format informatique ou papier, précisant aux opérateurs les modalités opératoires d'équipements et les modalités de gestions prévisionnelles des stocks.

Au titre de cette prestation, le Délégataire s'engage à fournir au Syndicat ou au futur exploitant une copie de toutes les consignes, sous format informatique ou sous format papier.

Article 108. Libération du cautionnement

Le cautionnement prévu à l'Article 90 du présent contrat n'est libéré que lorsque le SIZIAF constate la complète exécution par le Délégataire de ses obligations contractuelles.

Toutefois, si la libération du cautionnement n'est pas intervenue dans les six (6) mois suivant la date d'expiration du contrat, le Délégataire peut mettre le Syndicat en demeure de procéder à la libération du cautionnement ou de lui indiquer les motifs qui s'y opposent. A défaut de réponse du SIZIAF dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de cette mise en demeure, le Délégataire a droit à la libération du cautionnement.

Article 109. Continuité du service en fin de délégation

Le SIZIAF a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire, de prendre pendant les six (6) derniers mois de la délégation toutes mesures pour assurer la continuité du service et faciliter le passage progressif de la délégation à un éventuel nouveau régime d'exploitation, ou à un nouvel exploitant en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Délégataire.

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service délégué, le Syndicat peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le Délégataire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service affermé aux dates fixées par la Collectivité.

Le SIZIAF s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Délégataire.

Le SIZIAF réunit les représentants du Délégataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service affermé et notamment pour permettre au Délégataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué.

Le SIZIAF ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du Délégataire à la date d'expiration du présent contrat, sauf pour les factures émises par le Délégataire et les réclamations des abonnés portant sur sa gestion.

Le Délégataire s'engage à ne pas prendre de décision, la dernière année d'exploitation qui précède l'expiration du présent contrat ou le cas échéant, dès la notification de la fin anticipée du contrat, de décisions qui soient de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières des services qui lui ont été confiés, sans l'accord préalable et formalisé du SIZIAF.

ANNEXES AU CONTRAT

- ANNEXE 1. COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL
- ANNEXE 2. PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT
- ANNEXE 3. BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
- ANNEXE 4. DES BIENS DU SERVICE
- ANNEXE 5. REGLEMENT DU SERVICE

A,

Le

Le Délégué

A

Le

Le Président du SIZIAF

ANNEXE 1. COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

ANNEXE 2. PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT

ANNEXE 3. BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

ANNEXE 4. REGLEMENT DU SERVICE

ANNEXE 5. DES BIENS DU SERVICE

ANNEXE 6.

ANNEXE 7.

ANNEXE 8.

ANNEXE 9.

ANNEXE 10.

ANNEXE 11.